

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

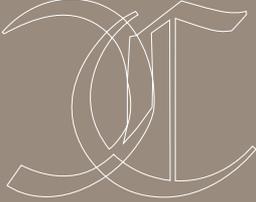
N° 662



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} juin
2007*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

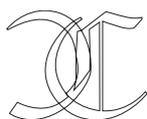
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

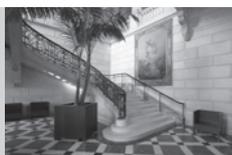
Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



La Cour de cassation - et plus précisément sa première chambre civile - a rendu en février 2007 plusieurs arrêts largement commentés, notamment au *Recueil Dalloz* n° 13, du 29 mars 2007, rubrique « Chronique de la Cour de cassation », p. 889, où le lecteur trouvera en outre un commentaire didactique relatif à la politique éditoriale de la Cour de cassation (critères, modalités de publication des arrêts de la Cour et portée normative de ces derniers), le but de celle-ci étant, à l'heure de la généralisation de la jurisprudence, de mettre en exergue les décisions les plus importantes tant pour le justiciable que pour le spécialiste et ce, afin de garantir une meilleure accessibilité et prévisibilité de la jurisprudence, objectif à valeur constitutionnelle et plusieurs fois rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Jurisprudence



Concernant l'adoption d'un enfant par un couple homosexuel, la première chambre civile avait d'abord admis, par arrêt du 24 février 2006, le principe d'une délégation de l'autorité parentale d'une mère jusqu'alors seule titulaire de celle-ci « à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant » (*Bull.* 2006, I, n° 101, p. 95). Elle a, par deux arrêts du 20 février 2007, marqué la distance entre le « rôle » parental qu'attribue la délégation et le « titre » de parent que confère l'adoption (Daniel Vigneau, *Recueil Dalloz*, n° 15, du 12 avril 2007, études et commentaires, p. 1047 et s.). L'avocat général Cavarroc notait dans ses conclusions (*Gazette du Palais*, 25-27 février 2007, jurisprudence, p. 10 et s.) que le contexte de ces deux arrêts était très différent, le tiers bénéficiaire potentiel de l'autorité parentale n'étant autre que la mère biologique de l'enfant elle-même qui, par le biais de l'adoption ainsi prononcée, risquait de se voir privée de l'autorité parentale, situation apparaissant contraire à l'intérêt de l'enfant. Enfin, après la délégation de l'autorité parentale et l'adoption, la Cour, par arrêt du 13 mai 2007 (pourvoi n° 05-16.627), s'est prononcée sur le cas du mariage homosexuel.

Doctrine



La première chambre civile, par deux arrêts du 6 février 2007, a également rendu deux décisions importantes en matière de droit des étrangers. Dans la première (cette revue, rubrique « Titres et sommaires d'arrêts », n° 1170), la Cour, se conformant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, rappelle que *« L'administration ne peut utiliser la convocation à la préfecture d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, qui sollicite l'examen de sa situation administrative nécessitant sa présence personnelle, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention »*, ceci dans un souci de loyauté procédurale et de protection des libertés individuelles dont le juge judiciaire est constitutionnellement le gardien.

Dans le second (même rubrique, n° 1138), la Cour estime que *« si l'officier d'état civil peut (...) saisir à nouveau le procureur de la République lorsqu'il a recueilli des indices nouveaux laissant présumer une absence de consentement à mariage »*, il ne peut, en revanche, *« refuser de procéder à sa célébration à la date fixée, en l'absence d'opposition ou de décision de sursis du procureur de la République »*, sauf s'il constate lui-même, lors de la célébration, une absence de consentement libre.

Table des matières

Jurisprudence

Droit européen	<i>Page</i>
<i>Actualités</i>	6

Tribunal des conflits	<i>Numéros</i>
<i>Séparation des pouvoirs</i>	1114

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 5 mars 2007

Juridiction de proximité	9
--------------------------	---

Séance du 19 mars 2007

Tribunal d'instance	21
---------------------	----

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

	<i>Numéros</i>
Abandon de famille	1115
Aide juridique	1116
Amende	1117
Appel civil	1118
Assurance (règles générales)	1119-1120
Aveu	1121
Avocat	1122
Bail commercial	1123 à 1125
Bail rural	1126
Banque	1127-1128
Bourse de valeurs	1129
Carrières	1130
Cassation	1131-1132
Cautionnement	1133-1134
Cession de créance	1135
Collectivités territoriales	1136

Communauté entre époux	1137-1181
Commune	1138
Compétence	1139
Concurrence	1140-1141
Conflit de juridictions	1142
Conflit de lois	1143
Construction immobilière	1144
Contrat de travail, exécution	1145
Contrat de travail, rupture	1146 à 1149
Contrats et obligations conventionnelles	1150-1151
Contravention	1152
Convention européenne des droits de l'homme	1153-1154
Conventions internationales	1155
Cumul idéal d'infractions	1156
Divorce, séparation de corps	1157
Donation-partage	1158
Elections professionnelles	1159
Emploi	1160
Entreprise en difficulté	1161 à 1167
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	1168
Etat	1169
Etranger	1170
Expert-comptable et comptable agréé	1171
Extradition	1172

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Filiation	1173-1174
Fonds de garantie	1175
Frais et dépens	1176
Impôts et taxes	1177-1179
Indemnisation des victimes d'infraction	1180
Jugements et arrêts	1169-1181- 1182
Mandat	1183
Mandat d'arrêt européen	1184
Mariage	1138
Mesures d'instruction	1185
Prescription	1186-1187
Presse	1188
Prêt	1189
Preuve	1153
Procédure civile	1190 à 1192
Propriété littéraire et artistique	1193
Régimes matrimoniaux	1181
Responsabilité contractuelle	1194
Responsabilité pénale	1195-1196
Sécurité sociale	1197-1198
Sécurité sociale, accident du travail	1199
Sécurité sociale, assurances des non-salariés (loi du 12 juillet 1966)	1200
Sécurité sociale, assurances sociales	1201
Sécurité sociale, prestations familiales	1202
Séparation des pouvoirs	1203 à 1205
Société anonyme	1206-1207

Société commerciale (règles générales)	1208
Testament	1209
Tierce opposition	1210
Transports terrestres	1211
Travail	1212
Urbanisme	1213
Vente	1214-1215

Cours et tribunaux

Jurisprudence des cours d'appel relative au bail	
<i>Bail (règles générales)</i>	1216 à 1218
Jurisprudence des cours d'appel de Versailles relative au comité d'entreprise	
<i>Représentation des salariés</i>	1219 à 1221
Jurisprudence des cours d'appel relative aux professions médicales et paramédicales	
<i>Professions médicales et paramédicales</i>	1222 à 1224
Jurisprudence des cours d'appel relative à la propriété intellectuelle	
<i>Dessins et modèles</i>	1225
<i>Marque de fabrique</i>	1226-1227
Autre jurisprudence des cours d'appel	
<i>Procédures civiles d'exécution</i>	1228
<i>Sécurité sociale, accident du travail</i>	1229

Doctrine

Pages 58-60

Jurisprudence

Droit européen

Actualités

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- Droit à un procès équitable : article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans l'arrêt **X... c. France** - req. n° 11950/02, rendu le 10 mai 2007, relatif à une procédure de gestion de fait devant une chambre régionale des comptes puis devant la Cour des comptes, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du fait de la participation du rapporteur et du commissaire du gouvernement au délibéré de la formation de jugement de la chambre régionale des comptes.

Devant la Cour européenne, le requérant invoquait une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Ses griefs visaient :

- la présence d'un même rapporteur à la fois lors de la phase administrative et lors de la phase juridictionnelle de la procédure de contrôle des comptes et de la gestion de la région Alsace ainsi que la participation répétée de cette même personne au délibéré de la chambre régionale des comptes depuis le début de la procédure de gestion de fait ;
- la participation du commissaire du gouvernement au délibéré des trois jugements de la chambre régionale des comptes ;
- la participation du rapporteur au délibéré de la Cour des comptes ;
- la durée excessive de la procédure.

Concernant la présence du rapporteur au délibéré de la chambre régionale des comptes : la Cour européenne constate dans un premier temps que la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes écarte le rapporteur en charge de la vérification de la gestion d'un organisme du délibéré de formation de jugement ayant à statuer sur une déclaration de gestion de fait. Elle souligne d'ailleurs que « *le fait pour le rapporteur d'être à l'origine de la saisine de la juridiction financière, de participer à la formulation des griefs, de pouvoir classer l'affaire ou d'élargir le cadre de la saisine et de disposer de pouvoirs d'investigation l'habilitant à faire des perquisitions, des saisies ou à procéder à toute autre mesure de contrainte au cours de l'instruction ne cadrerait pas avec le principe d'impartialité applicable à toute juridiction* » (paragraphe 59). En l'espèce, elle rappelle que cette loi n'était pas encore en vigueur et, constatant que le rapporteur qui s'était vu confier le dossier de contrôle des comptes et de la gestion de la région et qui était en charge de l'instruction du dossier portant sur la gestion de fait avait « *participé à chacune des étapes décisives de la procédure (...) et au délibéré de tous les jugements provisoires et définitifs de la chambre régionale des comptes* » (paragraphe 60), elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 de la Convention.

Concernant la participation du commissaire du gouvernement au délibéré de la chambre régionale des comptes : la Cour de Strasbourg rappelle sa jurisprudence constante de l'arrêt **X... c. France** du 7 juin 2001 - req. n° 39594/98 confirmée récemment par l'arrêt **X... c. France** du 12 avril 2006 - req. n° 58675/00. Elle considère que, s'agissant de la procédure relevant de la chambre régionale des comptes, comme ce fut le cas pour les procédures devant le Conseil d'Etat, le fait que le commissaire du gouvernement, lors du délibéré, participe au débat est contraire à l'article 6 § 1 de la Convention et conclut, à l'unanimité, à la violation de cet article.

Concernant le défaut d'impartialité de la Cour des comptes en raison de la participation du conseiller rapporteur au délibéré de la formation de jugement : la Cour européenne considère que l'arrêt **X... c. France** - req. n° 58675/00 ne trouve pas à s'appliquer. En effet, en l'espèce, et contrairement à l'arrêt précité, l'audience était publique et le requérant y avait assisté et même pris la parole. Elle estime que « *la présente affaire (...) ne saurait donc soulever*

un problème au regard de l'équité de la procédure en raison de la participation du rapporteur au délibéré de la Cour des comptes, puisqu'il apparaît s'être prononcé au vu d'un dossier déjà instruit et sans avoir accompli de mesures d'instruction de nature à forger un préjugé » (paragraphe 67).

Enfin, la Cour écarte les divers autres griefs soulevés par le requérant, les estimant manifestement mal fondés.

Dans l'arrêt **X... c. France** du 10 mai 2007 - req. n° 38208/03 et 2810/05, la Cour européenne condamne la France, au titre de l'article 6 § 1 de la Convention, pour atteinte au droit du requérant à un procès équitable.

Le requérant s'était constitué partie civile après avoir fait l'objet d'une plainte de ses voisins et avoir porté plainte à son tour contre eux. Il avait sollicité la désignation d'un avocat, après avoir obtenu une décision d'aide juridictionnelle. Cette désignation n'était intervenue qu'un an et trois mois après la décision d'aide juridictionnelle, sans que le requérant, selon ses dires, n'en ait été informé et sans que l'avocat désigné n'ait pu intervenir dans la procédure. Or, le juge d'instruction rendit une ordonnance de refus d'informer, estimant que les faits étaient de nature contraventionnelle au vu du rapport médical. L'appel que le requérant avait interjeté sans l'assistance d'un avocat fut rejeté pour tardiveté.

La Cour estime utile d'apprécier les griefs du requérant dans leur globalité. Elle relève : « *A l'impossibilité pour le requérant de respecter la forme requise pour interjeter appel s'ajoute l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de contester le seul document sur lequel s'est fondée l'ordonnance du refus d'informer : le rapport médical retenant une incapacité de sept jours, ce qui a conféré une nature contraventionnelle aux faits de la cause. En dépit de ses démarches, le requérant n'a pas pu se procurer une copie de ce rapport pour, le cas échéant, le contester, ce qu'il aurait d'ailleurs fait, eu égard au contenu d'un autre certificat médical faisant état de dix à douze jours d'incapacité temporaire de travail » (paragraphe 63).*

La Cour écarte l'argument du gouvernement mettant l'accent sur le besoin de protection du secret de l'instruction pour justifier la non-communication du rapport médical. A la différence de l'arrêt **X... c. France** du 14 juin 2005 - req. n° 39553/02 invoqué par le gouvernement, le requérant dans la présente affaire avait choisi d'être représenté par un avocat. Selon la Cour, la désignation d'un avocat dès le moment de l'octroi de l'aide juridictionnelle lui aurait sans doute permis de contester le rapport médical et d'influencer ainsi la décision du juge d'instruction. La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1.

Tribunal des conflits

N° IIII4

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige opposant un service public industriel et commercial à ses agents de droit privé. - Applications diverses.

Le litige d'ordre individuel qui porte sur la rémunération et qui oppose un agent d'un service public à caractère industriel et commercial à son employeur relève de la compétence du

juge de l'ordre judiciaire, auquel il appartient, notamment, de se prononcer sur l'objection tirée de l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 relative à la règle dite du « trentième indivisible », un tel moyen ne portant pas sur l'organisation du service.

12 février 2007.

N° 3592. - C.P.H. Bordeaux, 4 juillet 2005.

Mme Mazars, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Chauvaux, Com. du Gouv. - SCP Parmentier et Didier, Av.

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 5 MARS 2007

Titres et <u>sommaires</u>	Page 9
Avis	Page 9
Rapport	Page 11
Observations	Page 17

1° Juridiction de proximité

Contravention - Amende forfaitaire - Amende forfaitaire majorée - Titre exécutoire - Exécution. - Incident - Recevabilité - Condition.

2° Juridiction de proximité

Contravention - Amende forfaitaire - Amende forfaitaire majorée - Titre exécutoire - Exécution - Incident - Recevabilité - Portée.

1° Le contrevenant dont la réclamation a été déclarée irrecevable par le ministère public, pour un motif autre que l'un des deux seuls prévus par l'article 530-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, peut soulever un incident contentieux devant le juge de proximité, sur le fondement de l'article 530-2 du même code jusqu'à prescription de la peine.

2° Si la juridiction de proximité juge que la réclamation du contrevenant, déclarée irrecevable par le ministère public pour un motif autre que l'un des deux seuls prévus par l'article 530-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, était recevable, le titre exécutoire est annulé, ce qui a pour effet d'ouvrir un nouveau délai de prescription de l'action publique.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, L. 151-1 et suivants dudit code dans leurs dispositions encore en vigueur, 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 14 novembre 2006 par la juridiction de proximité de Paris et rédigée ainsi :

« 1. - *Les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'un titre exécutoire consécutifs à un rejet de la réclamation formée par le contrevenant et régis par les articles 530-2, 710 et 711 du code de procédure pénale sont-ils soumis au délai de trente jours prévu par l'article 530, deuxième alinéa, du même code pour la réclamation initiale ou à un autre délai ?*

2. - *En considération des dispositions combinées des articles 530-1, 530-2 et R. 49-8 du code de procédure pénale, la réclamation du contrevenant, régulièrement motivée et accompagnée de l'avis correspondant à l'amende forfaitaire considérée mais rejetée par le ministère public pour un motif autre que ceux visés à l'article 530-1 du code de procédure pénale, tels que tardiveté de la réclamation, contentieux faisant l'objet d'une opposition administrative bancaire, paiement forcé de l'amende, a-t-elle néanmoins pour effet :*

a) *d'annuler de plein droit le titre exécutoire concernant l'amende contestée ?*

b) *d'ouvrir, à compter de sa réception, un nouveau délai annal de prescription de l'action publique ?*

c) dans l'affirmative, quels effets s'attachent à la décision rendue sur la requête en incidents contentieux, notamment quant à la suspension ou à l'interruption de l'action publique ? »

Sur le rapport de monsieur le conseiller Arnould et les conclusions de monsieur l'avocat général Davenas, entendu en ses observations orales ;

EST D'AVIS QUE :

Lorsque la décision d'irrecevabilité de la réclamation du contrevenant est prise par le ministère public pour un motif autre que l'un des deux seuls prévus par l'article 530-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, le contrevenant, avisé de cette décision, peut élever un incident contentieux devant la juridiction de proximité, en application de l'article 530-2 du même code.

Cet incident contentieux est recevable jusqu'à prescription de la peine.

Si la juridiction de proximité juge que la réclamation était recevable, le titre exécutoire est annulé, ce qui a pour effet d'ouvrir un nouveau délai de prescription de l'action publique.

Dit que le présent avis sera publié au *Journal officiel*.

M. Cotte, président de chambre le plus ancien remplaçant le premier président empêché, M. Arnould, Rap. -
M. Davenas, Av. Gén.

Rapport de M. Arnould

Conseiller rapporteur

I. - Rappel de la procédure et des questions posées

Par lettres des 15 et 21 novembre 2005, 21 février, 24 avril, 31 mai et 12 juillet 2006, le conseil de Maud X... a adressé à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris, au visa des articles 530 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, six réclamations motivées contestant le bien-fondé de plusieurs contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules (contraventions de la première classe) ayant fait l'objet d'amendes forfaitaires majorées.

Par lettres des 24 et 25 novembre 2005, 21 février, 24 avril et 1^{er} juin 2006, l'officier du ministère public a répondu à la requérante que ses réclamations étaient irrecevables pour l'un des motifs suivants :

- que sa réclamation n'était pas accompagnée des originaux des avis d'amendes forfaitaires majorées (réponse du 24 novembre) ;
- que le paiement de l'amende valait reconnaissance de l'infraction et éteignait l'action publique (une réponse du 25 novembre et réponse du 21 février) ;
- que sa réclamation faisait l'objet d'une opposition administrative bancaire émise par la trésorerie compétente et qu'il s'agissait d'un acte de recouvrement relevant du Trésor public (une réponse du 25 novembre) ;
- que le parquet du tribunal de police n'avait été saisi d'aucune réclamation dans le délai de trente jours suivant la réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée, les amendes réclamées avaient un caractère définitif et ne pouvaient faire l'objet d'une annulation (réponses des 24 avril et le 1^{er} juin).

Par lettre du 12 juillet 2006, le conseil de Maud X... a adressé au président du tribunal de police une requête, fondée sur les articles 710 et 711 du code de procédure pénale, par laquelle elle demandait au tribunal de recevoir ses réclamations précitées et d'annuler les titres exécutoires contestés.

Devant la juridiction de proximité désignée pour statuer sur cette requête, le ministère public a demandé qu'il soit constaté qu'elle avait été déposée au-delà du délai de trente jours prévu par l'article 530, deuxième alinéa, du code de procédure pénale et qu'elle soit, en conséquence, rejetée.

Dans les conclusions qu'elle a déposées devant la juridiction de proximité, la requérante a fait valoir que l'examen de sa requête était régi non par l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale mais par l'article 711 dudit code et que ce dernier texte ne prévoyait aucun délai pour la déposer, qu'en outre, le ministère public, à supposer même que son raisonnement puisse être retenu, ne pouvait prouver le non-respect du délai qu'il invoquait et qu'enfin, il avait omis de donner des explications sur les motifs, non prévus par l'article 530-1 du code de procédure pénale, avancés au soutien du rejet de la requête.

En cet état, après avoir informé les parties de l'avis dont il se proposait de saisir la Cour de cassation, en application des articles 706-64 du code de procédure pénale et après avoir recueilli leurs observations, le juge de proximité a posé les questions suivantes :

« Vu les articles 529-2, 530-1, 530-2 et R. 49-8 du code de procédure pénale, 710 et 711 du même code ;

1. - Les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'un titre exécutoire, consécutifs à un rejet de la réclamation formée par le contrevenant et régis par les articles 530-2, 710 et 711 du code de procédure pénale sont-ils soumis au délai de trente jours prévu par l'article 530, deuxième alinéa, du même code pour la réclamation initiale ou à un autre délai ?

2. - En considération des dispositions combinées des articles 530-1, 530-2 et R. 49-8 du code de procédure pénale, la réclamation du contrevenant, régulièrement motivée et accompagnée de l'avis correspondant à l'amende forfaitaire considérée mais rejetée par le ministère public pour un motif autre que ceux visés à l'article 530-1 du code de procédure pénale, tels que tardiveté de la réclamation, contentieux faisant l'objet d'une opposition administrative bancaire, paiement forcé de l'amende, a-t-elle néanmoins pour effet :

- a) d'annuler de plein droit le titre exécutoire concernant l'amende contestée ?
- b) d'ouvrir, à compter de sa réception, un nouveau délai annuel de prescription de l'action publique ?
- c) dans l'affirmative, quels effets s'attachent à la décision rendue sur la requête en incidents contentieux, notamment quant à la suspension ou à l'interruption de l'action publique ? »

II. - La recevabilité de la demande d'avis

1. Recevabilité en la forme

La juridiction de proximité a recueilli les observations des parties et les conclusions du ministère public avant de rendre sa décision.

La décision et la date de transmission du dossier à la Cour de cassation ont été notifiées au conseil de la personne poursuivie ; le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près ladite cour ont également été avisés.

Les formalités prévues par les articles 706-65 et 704-66 du code de procédure pénale ont donc été respectées.

2. Recevabilité au regard des conditions prévues par l'article L. 151-1, devenu l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire

a) Les questions posées sont-elles des **questions de droit nouvelles** ?

Qu'il s'agisse de la détermination éventuelle des délais impartis pour provoquer un incident contentieux du titre exécutoire (première question) ou des effets d'une requête présentée en ce sens et de ceux de la décision statuant sur un incident de cette nature, notamment sur la prescription de l'action publique (deuxième sous-question divisée en trois sous-questions), ces questions n'ont jamais été tranchées par la Cour de cassation.

b) Les questions posées présentent-elles des **difficultés sérieuses** ?

Nous verrons que la loi ne traite la phase de l'incident contentieux de l'exécution du titre exécutoire que par un renvoi au « droit commun » du contentieux de l'exécution (*article 530-2 du code de procédure pénale renvoyant à l'article 711 du même code*) ; or les difficultés proviennent précisément de la spécificité de la procédure de l'amende forfaitaire, dont, de plus, la phase de l'exécution, contrairement à ce qui s'est passé pour les phases antérieures, n'a donné à la chambre criminelle qu'assez peu l'occasion de statuer, par des décisions dont, d'ailleurs, la portée mérite sans doute d'être précisée pour répondre aux questions qui nous sont soumises. Le caractère sérieux des difficultés soulevées paraît donc avéré.

c) Les questions posées concernent-elles de **nombreux litiges** ?

En transmettant le dossier à la Cour de cassation, la vice-présidente chargée de la direction et de l'administration du tribunal de police de Paris indique que trente requêtes de même nature déposées par le même avocat portant chacune sur environ vingt réclamations rejetées par l'officier du ministère public sont actuellement pendantes devant la juridiction. On peut ajouter que les questions posées font partie des interrogations qui agitent de façon récurrente, avec une insistance relancée par l'application, en la matière, des principes européens, l'ensemble des professionnels confrontés à la procédure de l'amende forfaitaire et au contentieux de masse qu'elle génère.

Les conditions de recevabilité prévues par l'article L. 151-1, devenu l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, paraissent donc remplies.

III. - L'amende forfaitaire majorée : rappel de la procédure applicable

Les textes

Cette procédure est régie par les articles 529 à 530-3 du code de procédure pénale, essentiellement issus de la loi du 3 janvier 1972 puis de la loi n° 8561407 du 30 décembre 1985, plusieurs fois modifiés, en dernier lieu par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, et complétés par les articles R. 8-1 à R. 49-19 et A. 37 à A. 37-10 du même code ; les articles C. 527 à C. 530-1 de la circulaire du 1^{er} mars 1993 commentent ces dispositions.

Le souci constant du législateur a été d'accroître l'efficacité de la répression dans le domaine des contraventions de petites classes, plus particulièrement celui des contraventions au code de la route qu'en raison de leur nombre, les tribunaux de police n'étaient plus en mesure de traiter selon les procédures ordinaires ; quasi administrative dans la plus grande partie de son déroulement, il a été maintes fois souligné que cette procédure tend à décourager le contrevenant de demander sa comparution devant le juge en l'incitant à s'acquitter, sur l'injonction du ministère public, de l'amende encourue par un paiement qui éteint l'action publique à son encontre.

Son **champ d'application** s'étend à toutes les contraventions des quatre premières classes prévues et réprimées par le code de la route, celles relatives à la réglementation sur le stationnement des véhicules étant comprises dans ces catégories.

Le **processus** défini par les textes précités peut être décrit comme suit :

Première phase : l'amende forfaitaire

Le procès-verbal de contravention étant dressé, le contrevenant dispose d'un premier délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis mentionnant sa constatation, soit pour payer le montant de l'amende forfaitaire (qui a pour effet de provoquer l'extinction de l'action publique), soit pour formuler, s'il le souhaite, une requête « tendant à son exonération » auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Cette réclamation est transmise à l'officier du ministère public, qui apprécie la suite qu'il y a lieu de lui réserver. En cas d'inertie totale du contrevenant, l'amende forfaitaire est, à l'issue du délai précité, **majorée de plein droit** et recouvrée au profit du Trésor public en vertu **d'un titre rendu exécutoire par le ministère public** (*articles 529-2 et 529-9 du code de procédure pénale*) ;

Deuxième phase : l'amende forfaitaire majorée

Aux termes de l'article 530, deuxième alinéa, du code de procédure pénale, dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, celui-ci peut former auprès du ministère public **une réclamation** motivée, qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée, à condition, toutefois, qu'elle soit accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée.

Cette réclamation reste toutefois recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. Il faut encore préciser que, s'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est

plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules, le contrevenant n'étant alors redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours.

L'article 530-1 du code de procédure pénale prévoit qu'au vu de cette réclamation, le ministère public peut :

- soit renoncer à l'exercice des poursuites ;
- soit procéder par voie de citation directe ou d'ordonnance pénale ;
- soit **aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de sa réclamation si celle-ci n'est pas motivée ou non accompagnée de l'avis.**

Il apparaît opportun, à ce stade de la présente étude, de rappeler quelques **règles jurisprudentielles relatives aux effets de la réclamation** ainsi formée et au cadre juridique de la décision du ministère public.

1. Les effets de la réclamation formée en application de l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale quant à la prescription de l'action publique

Selon une jurisprudence constante qui a connu sa plus récente formulation dans un arrêt de la chambre criminelle du 14 septembre 2005 (*Bull. crim.* 2005, n° 230), en matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis, après réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation ; encourt donc la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l'action publique éteinte par l'effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites.

2. Le cadre juridique de la décision prise par le ministère public en application de l'article 530, premier alinéa, du code de procédure pénale

Le ministère public ne dispose de la possibilité de déclarer lui-même (*le comptable public chargé du recouvrement n'étant en aucun cas habilité à le faire* : cf. 2^e Civ., 18 octobre 2001, *Bull.* 2001, II, n° 155) irrecevable la réclamation formulée en application de l'article 53 du code de procédure pénale que si elle n'est pas motivée ou si elle n'est pas accompagnée de l'avis qui lui a été adressé ; dans le cas contraire, cette réclamation auprès du ministère public est recevable (*Crim.*, 18 janvier 2000, *Bull. crim.* 2000, n° 27 ; *Crim.*, 2 septembre 2005, *Bull. crim.* 2005, n° 214).

Troisième phase : le contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire

L'article 530-2 du code de procédure pénale dispose que « *Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déférés à la juridiction de proximité, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711* ».

Selon ce dernier texte, le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande ou, s'il échet, la partie elle-même ; l'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Remarque liminaire : le contentieux des incidents d'exécution doit être distingué de celui qui naît de l'exercice des voies d'exécution (saisie-attribution, saisie-vente, etc.), dont la connaissance relève des juridictions civiles.

Il a été jugé que pour être admis à invoquer, devant le tribunal de police, un incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire, le demandeur doit, au préalable, formuler une réclamation motivée auprès de l'officier du ministère public, accompagnée des avis correspondant aux amendes contestées et ce n'est que dans l'hypothèse où cette requête est déclarée irrecevable par l'officier du ministère public que le tribunal peut régulièrement être saisi (*Crim.*, 25 octobre 2000, *Bull. crim.* 2000, n° 311) ; une telle saisine pourrait également se justifier pour surmonter l'inertie éventuelle du ministère public.

Par un arrêt du 29 octobre 1997 (*Bull. crim.* 1997, n° 357), la chambre criminelle a estimé que, selon l'article 530-2 du code de procédure pénale, **donne lieu à un incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire la décision de l'officier du ministère public de déclarer irrecevable la réclamation du contrevenant pour un motif autre que ceux prévus par l'article 530-1, alinéa premier, dudit code** ; cet arrêt a censuré un jugement déclarant irrecevable une requête présentée sur le fondement de l'article 530-2 précité alors que la réclamation n'avait pas été déclarée irrecevable en raison de l'absence de motivation ou du défaut d'accompagnement de l'avis correspondant à l'amende considérée et que, dès lors, l'officier du ministère public devait, en application de l'article R. 49-8 du même code, informer le comptable du Trésor de l'annulation du titre exécutoire.

Il a été confirmé que la procédure de l'incident contentieux permettait, notamment, au juge de contrôler le bien-fondé de la décision d'irrecevabilité prise par le ministère public ; ainsi, encourt la cassation le jugement qui, pour rejeter la requête présentée par le contrevenant sur le fondement de l'article 530-2 du code de procédure pénale, énonce que l'appréciation du délai ouvert pour la réclamation prévue par l'article 530

du même code appartient au ministère public alors que le tribunal devait se prononcer sur le bien-fondé de la décision de l'officier du ministère public déclarant irrecevable comme tardive la réclamation du plaignant (*Crim.*, 29 mai 2002, Bull. crim. 2002, n° 124).

IV. - Un système critiquable au regard de l'exigence du procès équitable et du droit d'accès au juge

Confrontée à l'objection de l'incompatibilité du système de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée avec l'exigence du procès équitable et celle de l'accès au juge, la chambre criminelle l'a d'abord écartée en énonçant que la réclamation du contrevenant ayant pour effet, selon l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale, d'annuler le titre exécutoire, était irrecevable le moyen selon lequel l'émission de ce titre serait contraire à l'exigence d'un procès équitable découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Crim.*, 1^{er} février 2000, Bull. crim. 2000, n° 51). Mais la critique ne pouvait s'arrêter là.

Saisie d'un recours par un contrevenant qui s'était vu notifier par l'officier du ministère public, en réponse à sa contestation de l'avis de recouvrement de l'amende et à sa demande d'être convoqué devant un tribunal pour contester la réalité de l'infraction d'excès de vitesse qui lui était reprochée, que sa réclamation était « irrecevable car non fondée juridiquement », la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le requérant, privé, pour des raisons illicites, du contrôle de pleine juridiction sur la réalité de l'infraction à l'origine de l'amende forfaitaire, avait subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal (*CEDH*, 21 mai 2002, requête n° 32872/96, X... c/ France ; *CEDH*, 7 mars 2006, requête n° G 73893/01, X... c/France). Qualifiant d'« erreur de droit » le motif du rejet opposé par l'officier du ministère public, la Cour européenne ajoutait que la saisine du tribunal était de droit dans le cas du requérant.

Sans condamner l'ensemble du système, cette jurisprudence en désignait la faille, c'est-à-dire le risque de priver, en définitive, le réclamant de l'accès au juge.

V. - Les inconvénients et les conséquences d'un système hybride

1. La véritable nature du titre exécutoire

Comment définir la véritable nature du titre exécutoire prévu par l'article 530 du code de procédure pénale, auquel la loi accorde certains effets normalement attribués aux décisions rendues par un juge, tel l'ouverture du délai de prescription de la peine (*article 530, deuxième alinéa*), alors que, par ailleurs, la recevabilité de la réclamation dont il peut faire l'objet est appréciée par le ministère public, la décision de celui-ci conditionnant la saisine du tribunal par le contrevenant ? Il s'agit en réalité d'un acte hybride, dont la double nature d'acte du ministère public comportant certains des effets d'un jugement va se retrouver lorsqu'il va s'agir du contentieux de l'exécution.

2. Le contentieux de l'exécution appliqué au titre exécutoire

Le renvoi, par l'article 530-2 du code de procédure pénale, à la procédure prévue par l'article 711 du même code pour les incidents relatifs à l'exécution peut paraître relativement simple. Le contentieux de l'exécution du titre exécutoire présente cependant d'inévitables particularités en la matière, ne serait-ce que parce que le contentieux de l'exécution « de droit commun » ne s'applique qu'à des décisions ayant force de chose jugée, alors qu'il n'en est évidemment pas de même du titre exécutoire annulé, du moins dans son caractère exécutoire (*Crim.*, 5 avril 1995, pourvoi n° 94-82.963), par la simple réclamation du plaignant.

De même, le jugement du tribunal saisi en application de l'article 530-2 du code de procédure pénale, s'il remet en cause la décision d'irrecevabilité de la réclamation du contrevenant prise par l'officier du ministère public, comportera lui-même une déclaration de recevabilité. Pour autant, le juge se gardera d'adresser une injonction quelconque au ministère public. Il devra soit annuler lui-même le titre exécutoire et les voies d'exécution qui ont suivi (*ex. : tribunal de police de Cannes, 18 octobre 1993, Jurisp. auto. 1993, p. 150*) soit inviter le ministère public à faire citer le contrevenant devant le tribunal (*cf. Crim.*, 20 mars 2002, Bull. crim. 2002, n° 69) ou « à se pourvoir comme il appartiendra » (pratique qui semble assez couramment suivie au tribunal de police de Paris).

En outre, le tribunal devra s'abstenir, afin de ne pas empiéter sur la compétence du ministère public et permettre à celui-ci de retrouver le plein exercice de l'action publique, d'ordonner la suspension de « l'exécution de la décision en litige », comme le prévoit pourtant le deuxième alinéa de l'article 711 du code de procédure pénale.

VI. - Les thèses en présence

1. Sur la première question : à quel délai sont soumis les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire ?

- **Selon le ministère public**, ne pas définir un délai reviendrait à permettre au contrevenant de contester indéfiniment le titre exécutoire jusqu'à la prescription de la peine et à annuler, de ce fait, l'effet des dispositions de l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale ; en effet, il suffirait alors au contrevenant de formuler une réclamation au-delà d'un délai d'un an et un jour après le dernier acte interruptif du ministère public pour que celui-ci se voit opposer, sans possibilité de reprendre les poursuites, la prescription de l'action publique.

L'officier du ministère public ajoute que le recouvrement des amendes s'en trouverait sérieusement compromis, les actes d'exécution effectués durant trois années se trouvant eux-mêmes annulés, ce qui entraînerait, au cas où la réclamation s'avérerait recevable, des procédures de remises en état, notamment des remboursements, lourdes et coûteuses ; la crédibilité de la justice s'en trouverait atteinte.

Dans ces conditions, le ministère public propose, « en raisonnant par analogie avec les délais prévus à l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale », de fixer à un mois à compter du jour de l'envoi du rejet de la réclamation du contrevenant le délai imparti à celui-ci pour saisir le tribunal d'une requête en incident d'exécution du titre exécutoire ; ce raisonnement par analogie, est-il précisé, est déjà utilisé lorsque le ministère public rejette une réclamation incomplète en la forme sur le fondement de l'article 530, dernier alinéa ; enfin, cette proposition se calerait « sur la règle maximale prévue par le code de procédure pénale en matière de voie de recours ».

- **Le requérant** estime que le principe de légalité et d'interprétation stricte des textes en matière pénale interdit de suivre le raisonnement du ministère public. Ce délai d'un mois n'est prévu par aucun texte. Son instauration, ignorée du contrevenant et aléatoire, au surplus, en raison de l'absence de preuve certaine de son point de départ, reviendrait à priver le contrevenant de la possibilité d'utiliser la procédure prévue par l'article 710 du code de procédure pénale.

2. Sur la seconde question : à la suite de la réclamation formée en application de l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale, rejetée par le ministère public pour un motif autre que ceux visés à l'article 530-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, quels sont les effets de l'incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire ?

- **Le ministère public**, au cas où sa première proposition ne serait pas admise, estime que si le titre exécutoire était annulé à la suite de la décision de la juridiction en chambre du conseil saisie en incident d'exécution, cette décision devrait être considérée comme ouvrant, **dans tous les cas** (y compris lorsque la requête est présentée au-delà dudit délai de prescription de l'action publique), pour prévenir les manoeuvres dilatoires éventuelles dénoncées plus haut, **un nouveau** délai de prescription de l'action publique d'un an, délai pendant lequel le ministère public aurait à charge de reprendre les poursuites selon les voies ordinaires (citation directe ou ordonnance pénale).

- **Le requérant** observe que lorsque la réclamation est motivée et qu'elle est accompagnée de l'avis de contravention, l'officier du ministère public doit informer le comptable du Trésor de l'annulation des titres exécutoires concernant les amendes contestées et est tenu de saisir le juge, à moins qu'il ne renonce à l'exercice des poursuites.

N'ayant pas procédé de cette manière, le ministère public **ne pourrait prétendre refuser au contrevenant le bénéfice de sa réclamation initiale et celui du dépôt d'une requête en incident d'exécution du titre exécutoire.**

Il s'en déduirait que la décision faisant droit à une telle requête devrait être assortie de l'injonction faite au ministère public de procéder à l'annulation des titres exécutoires ; le ministère public pourrait alors reprendre les poursuites selon les voies ordinaires, mais **en prenant pour point de départ du délai de prescription de l'action publique la date du dépôt de la réclamation initiale**, régulièrement motivée et accompagnée de l'avis de contravention du contrevenant.

VII. - Discussion et conclusions

Il est peut-être regrettable que la loi n'ait pas fixé, dans le domaine si particulier de l'amende forfaitaire, un délai pour former une requête en difficulté d'exécution du titre exécutoire.

Mais le moyen le plus sûr, pour le ministère public, d'éviter de s'engager dans les aléas du contentieux de l'exécution du titre exécutoire, ce qu'il semble craindre, tout en restant à l'abri de la critique de la privation de l'accès au juge, consiste, dès qu'il est saisi d'une réclamation qui n'entre pas dans les deux seuls cas d'irrecevabilité qu'il est habilité à notifier au contrevenant en application de l'article 530, premier alinéa, du code de procédure pénale et s'il n'envisage pas de renoncer à l'exercice des poursuites, à citer ledit contrevenant selon les voies ordinaires.

Cette manière de procéder est d'ailleurs recommandée dans la circulaire de la chancellerie du 7 mai 2006 qui a rappelé que l'officier du ministère public ne dispose pas du pouvoir d'apprécier le bien-fondé de la réclamation ou de la requête en exonération, son pouvoir d'appréciation se limitant à l'examen de la recevabilité formelle de la contestation (qui ne peut être déclarée irrecevable par l'officier du ministère public qu'en cas de défaut de motivation ou d'absence de l'avis) ; cette circulaire ajoute que, lorsque les conditions de recevabilité sont remplies, la contestation doit être obligatoirement portée devant la juridiction de jugement à moins que l'officier du ministère public ne décide de renoncer aux poursuites en se référant, à cette occasion, aux principes dégagés par l'arrêt précité du 29 octobre 1997. L'on ne saurait être plus clair.

Quelles solutions préconiser si le ministère public a, néanmoins, notifié l'irrecevabilité de la réclamation du contrevenant pour d'autres motifs que ceux rappelés ci-dessus ?

Il s'exposera alors à la contestation du requérant, laquelle s'inscrira, dans cette hypothèse, dans le contentieux de l'exécution du titre exécutoire (*article 530-2 du code de procédure pénale*) et dont il devra saisir le tribunal ou le juge de proximité, à moins que le contrevenant n'adresse directement sa requête à la juridiction de jugement.

A ce moment de la procédure, le moment de l'interruption de la prescription de l'action publique devient la préoccupation essentielle de chacune des parties : le ministère public craint que le contrevenant ne se mette définitivement à l'abri des poursuites en tardant à présenter une ultime requête en difficulté d'exécution,

tandis que celui-ci soutient qu'à tout le moins, une telle contestation aura pour effet de faire remonter à sa réclamation initiale le dernier acte interruptif de la prescription de l'action publique, omettant d'ajouter qu'en ce cas, si la recevabilité de sa contestation est admise par la juridiction de jugement, la reprise des poursuites sera, le plus souvent, devenue impossible en raison du dépassement du délai de ladite prescription.

Les réponses aux questions posées doivent être recherchées en fonction des principes déjà acquis.

Aucun délai chiffré n'étant prévu par les textes pour exercer le recours en incident d'exécution, la proposition de l'officier du ministère public sur ce point, qui reviendrait à étendre par voie d'analogie les conditions de délai limitant l'exercice d'un droit, ne peut être retenue.

Si, donc, le recours en incident d'exécution n'est soumis à aucun délai légal, le moment à partir duquel il ne pourra plus être exercé doit être recherché en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un incident contentieux de l'exécution du titre exécutoire, lequel, nous l'avons vu, lorsqu'il est signé, a pour effet, selon l'article 530, alinéa premier, du code de procédure pénale, de faire courir le délai de prescription de la peine et non pas celui de la prescription de l'action publique. Dans ces conditions, un tel recours paraît pouvoir être exercé jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine.

La notification d'irrecevabilité émanant du ministère public, lorsque ladite irrecevabilité est fondée, par hypothèse, sur un motif que la loi ne l'autorise pas à retenir, devient inopérante dès lors qu'elle est contestée par le contrevenant.

Cette contestation, qui intervient dans le cadre (qu'elle dépasserait en droit commun) du contentieux de l'« exécution » du titre exécutoire, n'est admise que parce qu'elle constitue, en l'occurrence, l'ultime moyen, pour le contrevenant, d'accéder au juge.

Mais la loi n'a pas spécialement défini les effets d'une telle contestation, dont le bien-fondé ne peut être apprécié que par le juge.

Mais quels effets cette décision comportera-t-elle en ce qui concerne la prescription de l'action publique ?

- Si la décision de la juridiction de proximité déclare fondée la déclaration d'irrecevabilité du ministère public et donne tort au requérant, l'exécution du titre exécutoire est justifiée et peut se poursuivre ;

- En revanche, si la décision donne tort au ministère public et comporte, en conséquence, une reconnaissance de la recevabilité de la réclamation initiale du contrevenant, il y a lieu de déterminer ses effets au regard de l'action publique et deux conceptions peuvent s'opposer.

La première consiste à considérer que, dans ce cas, ***la décision de la juridiction a pour effet d'annuler le titre exécutoire et d'ouvrir un nouveau délai de prescription de l'action publique.*** Le ministère public disposera alors encore d'une année pour agir selon les voies ordinaires.

Il y a lieu d'ajouter que cette solution ne serait pas très éloignée, dans le principe dont elle procède, de celle qui a été retenue, en matière d'opposition à un jugement de défaut, par une jurisprudence constante selon laquelle l'opposition à un jugement par défaut interrompt la prescription de la peine et constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique, la poursuite ayant repris son cours (*Crim.*, 20 septembre 1994, Bull. crim. 1994, n° 299 ; *Crim.*, 20 mai 2003, Bull. crim. 2003, n° 100).

La seconde consiste à soutenir que la reconnaissance de la recevabilité de la réclamation faite en application de l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale fait revivre cette réclamation qui, dès sa réception par l'officier du ministère public, obligeait celui-ci à agir selon les voies ordinaires dans l'année suivante, ce qu'il n'a pas fait. Il découlerait alors de cette inaction que, vu le temps écoulé, l'action publique, dans la plupart des cas, se trouverait prescrite.

Tels sont les éléments de réponse aux questions soumises à votre réflexion.

Observations de M. Davenas

Avocat général

La juridiction de proximité de Paris a sollicité par jugement du 14 novembre 2006, en application des articles 706-64 du code de procédure pénale et L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, l'avis de la Cour de cassation sur deux questions ainsi formulées :

Première question

« Les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'un titre exécutoire, consécutifs à un rejet de la réclamation formée par le contrevenant et régis par les articles 530-2, 710 et 711 du code de procédure pénale sont-ils soumis au délai de trente jours prévus à l'article 530, alinéa 2, du même code pour la réclamation initiale ou à un autre délai ? »

Deuxième question

« En considérant les dispositions combinées des articles 530-1, 530-2 et R. 49-8 du code de procédure pénale, la réclamation du contrevenant, régulièrement motivée et accompagnée de l'avis correspondant à l'amende forfaitaire considérée mais rejetée par le ministère public pour un motif autre que ceux visés à l'article 530-1 du code de procédure pénale, tels que la tardiveté de la réclamation, contentieux faisant l'objet d'une opposition administrative bancaire, paiement forcé de l'amende, a-t-elle néanmoins pour effet :

- d'annuler de plein droit le titre exécutoire concernant l'amende contestée ?
- d'ouvrir, à compter de sa réception, un nouveau délai annuel de prescription de l'action publique ?
- dans l'affirmative, quels effets s'attachent à la décision rendue sur la requête en incident contentieux, notamment quant à la suspension ou à l'interruption de l'action publique ? »

1. Les faits de la procédure

Par lettres en date des 15 et 21 novembre 2005 et des 21 février, 24 avril et 31 mai 2006, M^e Tichit, conseil de Mme Maud X..., déposait au parquet du tribunal de police de Paris des réclamations fondées sur les dispositions des articles 530 du code de procédure pénale et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant des amendes forfaitaires majorées visant des contraventions relatives au stationnement des véhicules automobiles sur la voie publique.

Par courriers datés des 24 et 25 novembre 2005 et des 21 février, 24 avril et 1^{er} juin 2006, l'officier du ministère public les rejetait aux motifs **pour certaines d'entre elles** :

- qu'elles n'étaient pas accompagnées des originaux des avis d'amendes forfaitaires majorées ;
- que le paiement de l'amende valant reconnaissance de l'infraction, l'action publique était éteinte ;
- qu'elles faisaient l'objet d'une opposition administrative ;

et pour celles concernées plus précisément par les réclamations des 24 et 31 mai 2006, que, déposées postérieurement au délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 530 du code de procédure pénale, ces réclamations étaient irrecevables, les amendes forfaitaires majorées qu'elles visaient ayant acquis un caractère définitif.

M^e Tichit déposait alors le 12 juillet 2006 une requête au visa des articles 710 et 711 du code de procédure pénale sollicitant de la juridiction de proximité de Paris la recevabilité de ses réclamations et l'annulation des titres exécutoires des amendes concernées.

A son audience tenue en chambre du conseil le 27 octobre 2006, la juridiction de proximité, envisageant de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur les questions cidessus mentionnées, recueillait auprès des parties leurs observations.

L'officier du ministère public soutenait pour sa part que les requêtes en contentieux d'exécution de Mme X... déposées postérieurement au délai de réclamation prévu à l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale étaient irrecevables, le conseil de la contrevenante répliquant que les articles 710 et 711 du code de procédure pénale ne prévoyant aucun délai pour saisir une juridiction d'un incident contentieux relatif à l'exécution, celles-ci devaient être accueillies, les rejets opposés par le ministère public n'étant au surplus ni justifiés quant au délai invoqué, ni conformes aux dispositions de l'article 530, alinéa premier, du code de procédure pénale.

C'est donc dans ce contexte factuel et procédural que la juridiction de proximité de Paris sollicitait, le 14 novembre 2006, l'avis de la Cour de cassation sur la difficulté juridique qui était soulevée.

La demande d'avis qui est accompagnée des notifications prévues à l'article 706-66 du code de procédure pénale est formellement recevable. Elle l'est aussi au regard des conditions de fond posées par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

Outre les réclamations litigieuses de Mme X..., la demande d'avis intéresse en effet une trentaine d'autres requêtes rejetées aussi pour des motifs divers par l'officier du ministère public, portant chacune sur une vingtaine de réclamations concernant environ 1 100 amendes forfaitaires majorées.

D'autres requêtes touchant des milliers d'amendes forfaitaires majorées pourraient être déposées également en fonction de la teneur de l'avis qui sera donné par la Cour de cassation.

Les deux questions qui vous sont posées me semblent inédites pour n'avoir jamais été tranchées par la Cour de cassation et d'une portée considérable pour le système de l'amende forfaitaire, aux règles spécifiques et exorbitantes du droit commun.

2. Le contexte juridique et jurisprudentiel

La procédure forfaitisée prévue aux articles 529 à 530-3 du code de procédure pénale s'adresse aux quatre premières classes de contraventions énumérées à l'article R. 481 du code de procédure pénale, dont les quatre premières classes de contravention au code de la route, qu'elles entraînent ou non retrait de point.

Le formalisme simplifié de cette procédure, qui ne provoque ni l'intervention du ministère public ni celle du juge et éteint l'action publique par le simple paiement d'une amende, donne cependant au contrevenant la possibilité d'un recours soit en formulant dans les quarante-cinq jours une requête en exonération (article 529-2 du code de procédure pénale) soit en adressant à l'officier du ministère public, dans un délai de trente jours suivant l'envoi de l'avis l'invitant à payer l'amende forfaitaire majorée, une réclamation motivée (article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale) accompagnée des documents visés aux articles 529-10 et 530, dernier alinéa, du code de procédure pénale. Ces conditions de recevabilité remplies, l'officier du ministère public doit annuler le titre exécutoire et obligatoirement porter la contestation devant la juridiction (à moins qu'il ne renonce aux poursuites) car il ne dispose pas du pouvoir d'apprécier le caractère fondé ou non de la réclamation ou de la requête en exonération, son contrôle n'étant que purement formel.

Enfin, au stade de l'exécution, l'article 530-2 du code de procédure pénale donne encore au contrevenant, au visa des articles 710 et 711 du même code, la possibilité de saisir le juge de proximité des incidents relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter.

Ce dispositif a été validé par la Cour européenne des droits l'homme et précisé par la jurisprudence de la chambre criminelle :

- Deux arrêts (CEDH, 21 mai 2002, requête n° 32872/96, X... c/ France ; CEDH, 7 mars 2006, requête n° 73893/01, X... c/ France) qui, nonobstant la condamnation de la France sur le fondement de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'ont pas remis en cause le principe même de l'amende forfaitaire et de la procédure qui l'accompagne.

- Un arrêt (*Crim.*, 25 octobre 2000, *Bull. Crim.* 2000, n° 311, pourvoi n° 00-82.939) a rappelé que pour être admis à invoquer devant le tribunal de police un incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire, le demandeur doit au préalable formuler une réclamation motivée auprès de l'officier du ministère public accompagnée des avis correspondant aux amendes contestées et que ce n'est que dans l'hypothèse où cette requête est déclarée irrecevable par l'officier du ministère public que le tribunal peut être régulièrement saisi.

- Un autre arrêt (*Crim.*, 29 octobre 1997, *Bull. Crim.* 1997, n° 357, pourvoi n° 97-81.904) a cassé le jugement déclarant irrecevable une requête présentée sur le fondement de l'article 530-2 du code de procédure pénale alors que la réclamation n'avait pas été déclarée irrecevable en raison de l'absence de motivation ou du défaut d'accompagnement de l'avis correspondant à l'amende considérée et que, dès lors, l'officier du ministère public devait, en application de l'article R. 49-8 du code précité, informer le comptable du Trésor de l'annulation du titre exécutoire.

- Deux autres arrêts (*Crim.*, 1^{er} février 2000, *Bull. Crim.* 2000, n° 51, pourvoi n° 99-84.764 et *Crim.*, du 14 septembre 2005, *Bull. Crim.* 2005, n° 230, pourvoi n° 05-81.978) ont rappelé qu'en matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis, après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

Enfin une circulaire *Crim.* 2006-08 E1/07-04-2006 relative à la politique pénale en matière de contrôle automatisée en date du 7 avril 2006 a réactualisé l'ensemble de ce dispositif en rappelant notamment :

- que l'officier du ministère public ne disposait pas du pouvoir d'apprécier le bien-fondé ou non de la réclamation ou de la requête en exonération, son pouvoir d'appréciation se limitant à l'examen de la recevabilité formelle de la contestation ;

- que la réclamation portant sur l'amende forfaitaire majorée nonobstant le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale restait recevable pour le contrevenant n'ayant pas eu connaissance, de bonne foi, de l'amende forfaitaire majorée tant que la peine n'était pas prescrite ;

- que s'il s'agissait d'une contravention au code de la route, toute réclamation n'était plus possible à l'issue du délai de trois mois suivant l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée envoyé par lettre recommandée à l'adresse portée sur la carte grise du véhicule, sauf justification par le contrevenant de la déclaration de son changement d'adresse en préfecture.

Ainsi donc, la possibilité de contester un procès verbal d'infraction, seul moyen de provoquer un débat devant la juridiction, est offerte au contrevenant à tous les niveaux de la procédure.

Toutefois, si cette contestation est cantonnée dans des délais précis pour l'amende forfaitaire et l'amende forfaitaire majorée, celle prévue aux articles 530-2, 710 et 711 du code de procédure pénale pour déposer devant le juge de proximité une requête en incidents contentieux relatif à l'exécution d'un titre exécutoire n'est insérée dans aucun délai, comme le relèvent justement les conclusions de la requérante.

Sur la première question :

La question posée est celle de savoir quel est le délai applicable aux incidents contentieux relatifs à l'exécution d'un titre exécutoire ; celui de trente jours prévus à l'article 530 alinéa 2 du code de procédure pénale ou un autre délai à définir.

En réalité, les dispositifs de contestation ou de réclamation prévus aux articles 530, 530-2, 710 et 711 obéissent à des logiques différentes, difficiles à superposer même si le raisonnement par analogie développé par l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris peut s'admettre en procédure pénale, à la différence du droit pénal général sauf *in favorem*.

La réclamation visée à l'article 530 du code de procédure pénale provoque l'annulation du titre exécutoire. Elle touche au fondement même de la contravention et de la responsabilité de son auteur. La délivrance du titre exécutoire interrompant, selon une jurisprudence constante, la prescription de l'action publique, il est donc nécessaire, pour que l'amende forfaitaire majorée acquiert dans un délai raisonnable l'autorité de la chose jugée, que le délai donné pour en contester le titre exécutoire soit précis.

La contestation prévue aux articles 530-2, 710 et 711 du code de procédure pénale ne concerne plus le processus d'établissement du titre exécutoire, elle concerne les incidents contentieux relatif à l'**exécution** du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter. Elle concerne donc la phase d'exécution de la peine, c'est-à-dire la phase de recouvrement par le Trésor du montant de l'amende forfaitaire majorée. Dès lors il semble logique, tant que le montant de l'amende n'a pas été intégralement acquittée ou la prescription de la peine acquise, que cette contestation, à la différence de celle prévue à l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale, soit soumise à un délai de péremption. J'estime donc qu'il est possible, dans le temps de la prescription de la peine, de saisir la juridiction de proximité d'un incident d'exécution sans être tenu par un quelconque délai.

Sur la deuxième question :

La question posée est de savoir si, en considérant les dispositions combinées des articles 530-1, 530-2 et R. 49-8 du code de procédure pénale, la réclamation du contrevenant, régulièrement motivée et accompagnée de l'avis correspondant à l'amende forfaitaire considérée mais rejetée par le ministère public pour un motif autre que ceux visés à l'article 530-1 du code de procédure pénale, tel que la tardiveté de la réclamation, contentieux faisant l'objet d'une opposition administrative bancaire, paiement forcé de l'amende, a néanmoins pour effet :

- d'annuler de plein droit le titre exécutoire concernant l'amende contestée ;
- d'ouvrir, à compter de sa réception, un nouveau délai annuel de prescription de l'action publique ;
- dans l'affirmative, quels effets s'attachent à la décision rendue sur la requête en incidents contentieux, notamment quant à la suspension ou à l'interruption de l'action publique ?

Un incident contentieux relatif à l'exécution porté devant un tribunal ne permet pas en principe de remettre en cause le principe de la condamnation ni d'aborder le fond du litige (Crim., 21 novembre 2006, pourvoi n° 05-85.983).

Il en va différemment pour le contentieux de l'amende forfaitaire majorée en raison du caractère ambivalent du titre exécutoire, « objet » juridique mal identifié, mi-acte de poursuite, mi-acte juridictionnel, qui fait qu'en réalité la réclamation visée à l'article 530-2 du code de procédure pénale touche à la fois la forme et le fond de la condamnation et remet en cause sa force de chose jugée.

L'officier du ministère public, en effet, ne dispose pas du pouvoir d'apprécier le bien-fondé ou non d'une réclamation. Il doit seulement, après avoir vérifié si les conditions de sa recevabilité (articles 530-1 et 529-10 du code de procédure pénale) sont remplies, la porter obligatoirement devant la juridiction de proximité, à moins qu'il ne renonce aux poursuites.

Dès lors, une réclamation régulièrement déposée, rejetée pour des motifs autres que l'absence de motivation ou d'avis qui donne lieu à un incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire, annule le titre exécutoire et met l'officier du ministère public dans l'obligation de soumettre la réclamation au juge de proximité (Crim., 29 octobre 1997, *Bull. crim.* 1997, n° 357, pourvoi n° 97-81.904).

Il s'agit là du contrepoids nécessaire au pouvoir exorbitant donné à un agent de poursuite de rejeter une requête que lui seul juge irrecevable. Quels sont alors les effets attachés à la saisine du juge de proximité sur le fondement des articles 530-2, 710, 711 du code de procédure pénale et en conséquence à la décision que le magistrat est amené à prendre ?

1) Sur la saisine

Nous savons que la réclamation du contrevenant, en annulant le titre exécutoire, ouvre, à compter de sa réception par le parquet du tribunal de police, un nouveau délai de prescription de l'action publique (Crim., 11 juin 1992, *Bull. crim.* 1992, n° 231 ; Crim., 6 octobre 1993, *GP* 1994, 1, p. 14 ; dans un sens proche, Crim., 14 septembre 2005, *Bull. crim.* 2005, n° 230, *D.* 2005, IR, p. 1683).

Il suffit donc, me semble-t-il, au visa de cette jurisprudence, que, pour se mettre à l'abri d'une prescription de l'action publique, l'officier du ministère public saisisse la juridiction de proximité du contentieux en exécution du titre exécutoire dans le délai d'un an et qu'il soit statué sur la réclamation dans ce même délai.

2) Sur la décision rendue

L'article 530-1 du code de procédure pénale prévoit que le ministère public peut déclarer irrecevable une réclamation, lorsque celle-ci n'est pas motivée ou n'est pas accompagnée de l'avis. Ces cas d'irrecevabilité

ne sont pas toutefois limitatifs ni exhaustifs, il semble en effet évident par exemple que le caractère tardif de la réclamation (réclamation postérieure au délai de trente jours) soit un cas d'irrecevabilité, de la même façon qu'une requête adressée à un juge incompétent.

a) Première hypothèse, la réclamation jugée irrecevable peut-elle produire certains effets ?

On voit mal comment une requête déclarée irrecevable pour avoir été par exemple déposée hors délai pourrait annuler le titre exécutoire et ouvrir, à compter de sa réception, un nouveau délai annuel de prescription de l'action publique, car c'est précisément à l'écoulement de ce délai que le titre exécutoire signé par le ministère public prend sa force exécutoire et ouvre la phase d'exécution de la condamnation.

b) Deuxième hypothèse : la décision fait droit à la réclamation initiale déposée auprès de l'officier du ministère public. Produit-elle certains effets sur l'action publique ?

La décision de la juridiction de proximité sur la réclamation présentée au-delà du délai de prescription de l'action publique ouvre-t-elle cependant, comme le soutient l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris, un nouveau délai autorisant, à compter de son prononcé, la reprise des poursuites, seul moyen juridique de s'opposer à une manoeuvre dilatoire évidente ?

Ou, comme le prétend la contrevenante, sa réclamation ayant été déposée régulièrement, le point de départ du nouveau délai d'exercice de l'action publique ouvert par la décision du juge de proximité doit-il remonter à la date du dépôt de sa réclamation initiale, dernier acte ayant interrompu la prescription de l'action publique (solution mettant la contrevenante à l'abri de toutes nouvelles poursuites) ?

Il me semble, au regard des principes et de la jurisprudence sus-énoncés, qu'il est juridiquement et raisonnablement possible d'affirmer que la décision de la juridiction de proximité qui statue sur une réclamation en incidents contentieux interrompt la prescription de la peine et ouvre un nouveau délai de prescription de la peine.

La contestation prévue aux articles 530-2, 710 et 711 du code de procédure pénale ne concerne pas en effet le processus d'établissement du titre exécutoire, seul concerné par le délai de prescription de l'action publique, elle concerne les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée revêtue de l'autorité de la chose jugée par son titre exécutoire ayant été signé par l'officier du ministère public.

Dès lors, comme le souligne le rapport, à l'instar de l'opposition à un jugement de défaut, la décision d'annulation du titre exécutoire interrompt la prescription de la peine et permet aux poursuites de reprendre leur cours en ouvrant un nouveau délai de prescription de l'action publique.

Dès lors et ainsi que l'exige la jurisprudence et le préconise la circulaire du 7 mai 2006, il appartient à l'officier du ministère public qui, hormis les deux cas prévus à l'article 530, alinéa premier, du code de procédure pénale, n'est pas juge de la recevabilité d'une réclamation, d'en saisir, dans le délai de la prescription de l'action publique par les voies ordinaires, le juge de proximité.

Faire ainsi c'est éviter les difficultés du contentieux de l'exécution du titre exécutoire et se mettre à l'abri de la censure de la Cour européenne des droits de l'homme.

SÉANCE DU 19 MARS 2007

Titre et sommaire	Page 21
Avis	Page 21
Rapport	Page 22
Observations	Page 31

Tribunal d'instance

Compétence - Compétence matérielle - Domaine d'application - Action en modification du périmètre d'une unité économique et sociale.

La reconnaissance judiciaire d'une unité économique et sociale impose la mise en place des institutions représentatives du personnel qui lui sont appropriées.

L'action tendant à cette reconnaissance relève en conséquence de la compétence d'attribution du tribunal d'instance. Il en est de même de l'action aux fins de modification, par voie d'élargissement ou de réduction, du périmètre d'une unité économique et sociale.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 du nouveau code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 14 décembre 2006 par le tribunal d'instance d'Angers ainsi rédigée :

« *L'action judiciaire aux fins de modification - par voie d'élargissement ou de rétrécissement - du périmètre d'une unité économique et sociale, en l'absence de tout contentieux électoral (indépendamment de tout litige portant sur l'organisation ou le déroulement d'élections professionnelles) relève-t-elle de la compétence d'attribution du tribunal d'instance ou de celle du tribunal de grande instance ?* »

Sur le rapport de Mme Farthouat-Danon, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Allix, avocat général, entendu en ses observations orales ;

EST D'AVIS QUE :

La reconnaissance judiciaire d'une unité économique et sociale impose la mise en place des institutions représentatives du personnel qui lui sont appropriées. L'action tendant à cette reconnaissance relève en conséquence de la compétence d'attribution du tribunal d'instance. Il en est de même de l'action aux fins de modification, par voie d'élargissement ou de réduction, du périmètre d'une unité économique et sociale.

M. Cotte, président de chambre le plus ancien, remplaçant le premier président empêché - Mme Farthouat - Danon, Rap. assistée de M. Glaude, greffier en chef - M. Allix, Av. Gén.

Rapport de Mme Farthouat-Danon

Conseiller rapporteur

Par jugement du 14 décembre 2006, le tribunal d'instance d'Angers a formé une demande d'avis sur la question suivante : « *l'action judiciaire aux fins de modification - par voie d'élargissement ou de rétrécissement - du périmètre d'une unité économique et sociale, en l'absence de tout contentieux électoral (indépendamment de tout litige portant sur l'organisation ou le déroulement d'élections professionnelles) relève-t-elle de la compétence d'attribution du tribunal d'instance ou de celle du tribunal de grande instance ?* »

I. - ORIGINE DE LA DEMANDE D'AVIS

Selon les requêtes saisissant le tribunal d'instance, une unité économique et sociale (UES) entre différentes sociétés faisant partie du groupe Camif a été reconnue par un accord du 2 septembre 1996 conclu entre le représentant du groupe Camif et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Par accord du 14 novembre 2002, la société Score, détenue à l'époque à 86 % par la société Camif Collectivités, a intégré l'UES Camif.

Par jugement du 12 janvier 2005, le tribunal d'instance de Niort a dit que la société C2C faisait toujours partie de l'UES. A la suite de ce jugement, un accord du 20 janvier 2005 a précisé le périmètre de l'UES et dit qu'elle était constituée des sociétés Camif, Camif Collectivités, Camif Habitat, Camif Particuliers, Romactis, C2C et Score.

Dans un contexte de difficultés économiques rencontrées par le groupe Camif et liées notamment aux transformations du secteur de la vente par correspondance, la société Camif Collectivités et six autres actionnaires ont cédé, le 19 mai 2006, la totalité des actions de la société Score à la société ISD SAS appartenant au groupe Abeo.

Les sociétés ont, à la suite de cette cession, invité les organisations syndicales à négocier la modification du périmètre de l'UES.

Les syndicats ayant refusé, les sociétés Camif, Camif Collectivités entreprises, Camif Habitat, Camif Particuliers, Romactis et Camif C2C ont saisi, le 26 juillet 2006, le tribunal d'instance d'Angers d'une demande tendant à voir constater l'absence d'unité économique et sociale entre la société Score et les sociétés de l'UES Camif et dire et juger que la société Score ne fait plus partie de l'UES Camif depuis sa cession au groupe Abeo.

La société Score a saisi le tribunal d'une demande aux mêmes fins le 27 juillet 2006.

Les deux instances ont été jointes.

Les délégués syndicaux centraux FO, CGT, CFDT, CFE CGC, les unions départementales FO, CGT, CFDT, CFE CGC, les fédérations nationales des services CGT, CFDT, CFE CGC et la fédération des employés et cadres Force ouvrière ont soulevé notamment une exception d'incompétence au profit du tribunal de grande instance de Niort.

Après débats à l'audience du 20 septembre, le tribunal a, par courriers du 6 novembre 2006, avisé les parties et le ministère public de ce que la juridiction envisageait de saisir la Cour de cassation sur la question de la compétence d'attribution du tribunal d'instance, un délai leur étant fixé au 10 décembre 2006 pour leurs observations éventuelles.

C'est dans ces conditions qu'après avoir reçu des observations les 10 novembre, 22 novembre et 8 décembre 2006, le tribunal a, par jugement du 14 décembre 2006, formé la présente demande d'avis.

II. - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

A. - Sur la forme

Le tribunal a avisé les parties et le ministère public - conformément aux dispositions de l'article 1031-1 du nouveau code de procédure civile - et leur a fixé un délai pour formuler leurs observations. Il a sollicité l'avis de la Cour par une décision motivée formulant la question de droit soumise et a sursis à statuer. La décision a été notifiée, avec la date de transmission du dossier, aux parties. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers, le premier président de la cour d'appel d'Angers et le procureur général près ladite cour d'appel ont été avisés.

B. - Sur le fond

La demande d'avis n'est recevable que si le juge a à statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se présentant dans de nombreux litiges.

1. Selon la doctrine de la Cour de cassation, une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour.

En l'espèce, aucun texte - et *a fortiori* aucun texte nouveau - n'est en cause, l'unité économique et sociale étant une construction essentiellement jurisprudentielle.

En revanche la question posée n'a jamais été tranchée en ces termes par la Cour de cassation.

Si, en effet, la Cour a, dans de nombreuses décisions, affirmé la compétence du tribunal d'instance pour statuer sur les demandes en reconnaissance ou en modification du périmètre d'une unité économique et sociale, cette compétence était toujours liée, de façon plus ou moins étroite, à la compétence de cette juridiction en matière électorale ou en matière de désignation de délégué syndical, comme il sera vu ci-après.

Or la chambre sociale a, dans un arrêt du 2 juin 2004¹, décidé que si la reconnaissance de l'unité économique et sociale pouvait être liée à l'action tendant à la mise en place de la représentation institutionnelle dans l'entreprise, les parties intéressées pouvaient également agir directement en reconnaissance de l'unité économique et sociale avant la mise en place des institutions représentatives ; la question de la compétence du tribunal d'instance n'a pas été soulevée dans cette instance, mais plusieurs commentateurs se sont demandés si elle se justifiait toujours dans une telle hypothèse.

La question peut donc être considérée comme nouvelle.

2. La question doit présenter une difficulté sérieuse.

M. Despax s'interrogeait, en 1990, dans un article intitulé « la dissociation d'une unité économique et sociale préexistante »², sur l'opportunité d'une action déclaratoire, en soulignant notamment « *la difficulté concernant la juridiction compétente pour en connaître "à froid" et à titre principal : est-ce le tribunal de grande instance en vertu de sa plénitude de juridiction ? Ou le tribunal d'instance, compétent en matière électorale ?* »

La question a été à nouveau posée par une partie de la doctrine après l'arrêt du 2 juin 2004, comme il sera vu dans la partie consacrée aux éléments de fond.

Des tribunaux d'instance ont par ailleurs statué dans des sens différents.

Ainsi le tribunal d'instance du XV^e arrondissement s'est, par jugement du 23 décembre 2005³, déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris en retenant que l'existence d'une unité économique et sociale pouvait être reconnue indépendamment de la contestation d'une désignation ou de la régularité d'opérations électorales, mais que pour ressortir de la compétence du tribunal d'instance, la demande devait néanmoins viser la mise en place ou la modification de la configuration des institutions représentatives du personnel existantes. Dans un dossier très récemment soumis à la chambre sociale⁴, le tribunal d'instance de Strasbourg avait au contraire, par jugement du 26 janvier 2006, retenu sa compétence, au motif que l'existence d'une UES avait une incidence directe sur l'organisation des élections ; le pourvoi ne portait néanmoins pas sur cette question.

La question paraît donc présenter une difficulté sérieuse.

3. Elle est par ailleurs susceptible de se présenter dans un certain nombre de litiges.

III. - ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AU FOND

La question posée trouvant son origine dans les derniers arrêts rendus par la chambre sociale en matière d'unité économique et sociale, il paraît nécessaire de rappeler l'évolution de la jurisprudence en cette matière (A), avant d'analyser les éléments permettant de déterminer le tribunal compétent pour statuer sur l'action en reconnaissance d'une unité économique et sociale (B), puis d'examiner les difficultés supplémentaires qui se posent lorsque la demande a pour objet de modifier le périmètre d'une unité économique et sociale déjà reconnue (C).

A. - Evolution de la notion d'UES

1. Le développement de l'UES et ses limites

- L'extension du champ d'application de l'unité économique et sociale

L'unité économique et sociale est une création jurisprudentielle.

Si M. de Lestang, dans l'importante étude qu'il a consacrée à cette notion⁵, cite des arrêts de la chambre sociale des 22 mai 1964⁶ et 1^{er} juillet 1965⁷, c'est en général un arrêt de la chambre criminelle du 23 avril 1970⁸, décidant que des sociétés peuvent avoir une existence juridique propre et ne pas constituer à l'égard du droit du travail des entreprises distinctes, qui est considéré comme l'arrêt fondateur. La chambre sociale a ensuite, dans un arrêt du 8 juin 1972⁹, consacré cette notion qui a été, en 1982, reconnue par le législateur, l'article L. 431-1 du code du travail prévoyant en son dernier alinéa que « *lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention ou décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire* ». Le constat qui a présidé à la reconnaissance de cet « espace » est que l'entreprise, « *envisagée au point de vue économique comme une unité de production ou de distribution et au point de vue social comme une réunion de travailleurs dans ce cadre, ne coïncide pas nécessairement avec les structures juridiques qui lui donnent une existence légale* »¹⁰.

¹ Bull. 2004, V, n° 157.

² RJS 1990, p. 435.

³ N° 1505000250 commenté dans la revue Décideurs : stratégie, finance et droit, n° 73.

⁴ Pourvoi n° 06-60.027.

⁵ La notion d'unité économique et sociale d'entreprises juridiquement distincte, *Droit social*, avril 1979, n° 4 S, p. 5.

⁶ Bull. 1964, IV, n° 425.

⁷ Bull. 1965, IV, n° 530.

⁸ Bull. crim. 1970, n° 144.

⁹ Bull. 1972, V, n° 418.

¹⁰ Roger de Lestang, article cité.

D'abord destinée à déjouer les pratiques frauduleuses de certains employeurs consistant à morceler l'entreprise de manière à ne pas atteindre l'effectif rendant obligatoire la mise en place d'institutions représentatives, la notion d'unité économique et sociale a très vite été détachée de la notion de fraude et son existence a été admise dans des cas où la division en sociétés distinctes répondait à des objectifs légitimes mais ne correspondait pas à la réalité économique et sociale de l'entreprise.

Elle a connu depuis lors un développement remarquable, au point de devenir, pour les entreprises elles-mêmes, une technique d'organisation des relations du travail, l'existence d'unités économiques et sociales étant maintenant reconnue dans les plus importants groupes de sociétés et devenant l'un des procédés mis en œuvre par les chefs d'entreprise eux-mêmes « *dans l'optique d'une organisation sociale d'ensembles complexes*¹¹ ».

Son domaine d'application s'est parallèlement étendu en dehors du cadre de la représentation du personnel. La loi a ainsi notamment pris en compte l'effectif de l'UES pour la mise en place d'un régime obligatoire de participation des salariés aux résultats de l'entreprise¹², prévu les conditions d'institution d'un service de santé du travail¹³ dans les UES reconnues conventionnellement ou judiciairement, invité le juge à tenir compte des moyens dont dispose l'UES pour apprécier la validité du plan de sauvegarde de l'emploi¹⁴. Les lois Aubry I et II s'étaient par ailleurs référées à la notion d'UES pour déterminer la taille de l'entreprise et, en conséquence, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle durée du travail.

La jurisprudence a également, mais de manière plus limitée, fait produire des effets à l'unité économique et sociale en dehors du cadre des institutions représentatives ; un arrêt du 16 octobre 2001¹⁵ décide notamment que « *lorsqu'il existe un groupe de personnes morales ou physiques constitutif d'une seule entreprise, ce qui est le cas en particulier lorsqu'une unité économique et sociale est reconnue, le périmètre de réintégration d'un salarié protégé s'étend à toutes les personnes juridiques constituant ce groupe* ».

- L'abandon de la conception relative

La conception de l'UES a évolué en même temps que son champ d'application s'étendait.

La Cour de cassation avait, dans un premier temps, consacré une conception relative et fonctionnelle de l'unité économique et sociale. Elle était fonctionnelle car elle n'avait pour objet que de permettre la mise en place des institutions représentatives du personnel. Elle était relative car ses contours variaient selon la nature de l'institution en cause, de sorte qu'un jugement ayant reconnu l'existence d'une UES pour une institution représentative n'avait pas autorité de chose jugée pour une autre¹⁶. M. de Lestang, dans la chronique précitée¹⁷, justifiait cette solution en précisant que « *la notion d'unité économique et sociale n'étant pas un concept légal et abstrait mais un moyen pragmatique de justifier certains résultats souhaitables, on ne recherche pas d'abord systématiquement et objectivement son existence éventuelle pour ensuite en tirer les conséquences* » mais que c'est « *en fonction de la solution que l'on veut consacrer dans le litige pour l'institution représentative en cause* » que l'on a recours à cette notion, de sorte qu'elle ne « *sera pas envisagée de la même manière pour les délégués syndicaux, les délégués du personnel et les comités d'entreprise* ».

La chambre sociale s'est progressivement détachée de cette conception, d'abord en jugeant que les critères sont les mêmes quelles que soient les institutions représentatives en cause¹⁸ et qu'un juge pouvait donc se référer à un précédent jugement ayant constaté l'existence de cette unité dès lors qu'aucune modification n'était intervenue¹⁹.

Elle a par la suite affirmé, dans un arrêt du 26 mai 2004²⁰, que la reconnaissance judiciaire d'une unité économique et sociale impose la mise en place des institutions représentatives du personnel qui lui sont appropriées et que les mandats en cours cessent au jour des élections organisées au sein de l'unité économique et sociale, quelle que soit l'échéance de leur terme ; puis, dans un arrêt du 2 juin 2004²¹, que si la reconnaissance de l'existence de l'unité économique et sociale peut être liée à l'action tendant à la mise en place de la représentation institutionnelle dans l'entreprise, les parties intéressées peuvent également agir directement en reconnaissance de l'unité économique et sociale, avant la mise en place des institutions représentatives.

Un arrêt du 13 juillet 2004²² précise enfin que la notion d'unité économique et sociale n'est pas relative et que sa reconnaissance selon des critères propres indépendants de la finalité des institutions représentatives comprises dans son périmètre, même si elle modifie nécessairement la configuration des institutions représentatives, n'implique pas du juge une appréciation de l'opportunité de la demande de reconnaissance présentée par un syndicat représentatif et rejette le pourvoi contre un jugement qui avait dit que deux sociétés constituaient une UES « *avec toutes conséquences de droit* ».

¹¹ G. Couturier, « L'unité économique et sociale trente ans après », *Semaine sociale Lamy*, 2003, n° 1140 ; Paul-Henri Antonmattei, « Débat autour de l'unité économique et sociale », *Semaine sociale Lamy* 2004, n° 1081 ; J. Daniel et A. Teissier, « Unité économique et sociale et instances de représentation du personnel », *Semaine juridique, édition sociale*, n° 40, 3 octobre 2006.

¹² Articles L. 442-1 et L. 442-4 du code du travail issus de la loi du 19 février 2001.

¹³ Article R. 241-6 du code du travail.

¹⁴ Article L. 321-4-1 du code du travail.

¹⁵ *Bull.* 2001, V, n° 324.

¹⁶ *Soc.*, 6 novembre 1985, *Bull.* 1985, V, n° 510.

¹⁷ La notion d'unité économique et sociale d'entreprises juridiquement distincte, *Droit social*, avril 1979, n° 4 S, p. 5.

¹⁸ *Soc.*, 24 mars 1988, *Bull.* 1988, V, n° 214 ; *Soc.*, 1^{er} décembre 1998, *Bull.* 1998, V, n° 528.

¹⁹ *Soc.*, 12 décembre 1990, *Bull.* 1990, n° 664 ; *Soc.*, 13 janvier 1999, pourvoi n° 97-60.632.

²⁰ *Bull.* 2004, V, n° 142.

²¹ *Bull.* 2004, V, n° 157.

²² *Bull.* 2004, V, n° 218.

Ainsi que l'a souligné M. Cœuret²³, si l'on voit dans l'unité économique et sociale l'expression d'une redéfinition de l'entreprise, on ne peut justifier qu'elle s'accommode de « solutions variables qui la feraient tantôt apparaître tantôt disparaître ou du moins régresser à de plus petits territoires selon le type d'institution représentative posé comme un enjeu du débat ».

- Les limites de l'évolution :

Si la chambre sociale a donc clairement renoncé à la conception relative, des incertitudes subsistent quant au maintien du caractère fonctionnel, tel que défini ci-dessus, qui a pu être qualifié de « moribond »²⁴ et dont certains annoncent que « sa condamnation est probable, et peut-être même assez proche »²⁵.

Si les domaines dans lesquels la notion d'unité économique et sociale pourrait avoir vocation à s'appliquer sont vastes, les décisions faisant produire à l'UES des effets en dehors du domaine des institutions représentatives restent finalement peu nombreuses. Ainsi la chambre sociale décide-t-elle qu'il ne résulte pas de la reconnaissance judiciaire de l'UES que les différentes sociétés qui la composent sont les co-employeurs du salarié de l'une d'elles²⁶ ; qu'en l'absence d'accords collectifs communs aux différentes sociétés composant une unité économique et sociale, les accords propres à chacune d'elles conservent leur champ d'application respectif et qu'une cour d'appel décide exactement qu'une des sociétés n'est pas tenue par les accords conclus au sein d'une autre société²⁷ ; que « pour l'application du principe « à travail égal, salaire égal », il ne peut y avoir de comparaison valable des conditions de travail des salariés appartenant à l'une des personnes juridiques comprises dans l'UES que si ces conditions sont fixées par la loi, une convention ou un accord collectif commun, ainsi que dans le cas où le travail de ces salariés est accompli dans un même établissement »²⁸. Un arrêt du 12 juillet 2006²⁹ décide que si un accord collectif emportant reconnaissance d'une unité économique et sociale entre plusieurs sociétés peut en étendre les effets au-delà de la seule mise en place d'institutions représentatives du personnel, tel n'est pas le cas d'un accord ne concernant que la mise en place de ces institutions, qui ne peut avoir pour effet de transférer le contrat de travail du salarié de l'une des sociétés à l'autre. En l'espèce, l'accord prévoyait que les sociétés seraient considérées comme « une seule et même entreprise au regard du droit du travail et de la collectivité des salariés ».

L'UES n'est donc pas encore l'entreprise à part entière, dans tous les domaines du droit du travail. Les raisons de ces limites tiennent notamment à l'absence de personnalité morale de l'UES et à l'effet relatif des conventions.

2. Le régime de l'UES : reconnaissance et organisation

L'unité économique et sociale peut être reconnue par convention ou par décision de justice. Son existence peut également résulter d'une désignation de délégué syndical non contestée. Un syndicat peut en effet désigner un délégué syndical dans le cadre d'une unité économique et sociale dont il revendique l'existence et doit définir le périmètre³⁰ dans la lettre de désignation qu'il doit adresser aux représentants de toutes les sociétés comprises dans l'unité économique et sociale revendiquée³¹. Si la désignation est contestée dans les délais, l'éventuelle reconnaissance de l'UES résultera du jugement statuant sur cette contestation. Si elle n'est pas contestée, le délégué exercera normalement son mandat dans le cadre de l'UES, périmètre dans lequel il a été désigné ; aucune décision n'aura toutefois en ce cas statué sur l'UES et la question se pose de savoir si cette existence peut être ultérieurement contestée. Plusieurs affaires posant ce problème sont actuellement soumises à la chambre sociale.

Il est admis que l'action en reconnaissance de l'unité économique et sociale n'est pas circonscrite dans le temps et peut être exercée à tout moment, peu important la date des élections ou de la désignation du délégué syndical³² ; que l'existence de l'unité économique et sociale doit être appréciée à la date de la requête introductive d'instance, le jugement ayant un effet déclaratif à cette date³³, ce qui lui confère un caractère rétroactif qui a été critiqué³⁴. La demande de reconnaissance peut émaner du chef d'entreprise, d'un syndicat représentatif, du comité d'entreprise³⁵. Le tribunal doit convoquer à l'audience toutes les parties intéressées.

La Cour juge que l'unité économique et sociale entre plusieurs entités juridiquement distinctes se caractérise en premier lieu par la concentration des pouvoirs de direction ou l'unicité de direction à l'intérieur du périmètre considéré ainsi que par la similarité ou la complémentarité des activités déployées par ces différentes entités, en second lieu par l'existence d'une communauté de travailleurs résultant de leur statut social et de conditions de travail similaires pouvant se traduire en pratique par une certaine permutableté des salariés³⁶. L'unité économique comme l'unité sociale doivent être constatées³⁷.

²³ Frontières de l'entreprise et institutions représentatives du personnel, *Droit social*, mai 2001, p. 487.

²⁴ B. Boubli, « L'unité économique et sociale, état des lieux et souhaits de réforme », *Semaine sociale Lamy*, n° 1156 et 1157.

²⁵ *Lamy social*, n° 2536.

²⁶ Soc., 22 novembre 2000, pourvoi n° 98-42.229 ; voir aussi dans le même sens 2^e Civ., 15 novembre 2005, pourvoi n° 04-30.279.

²⁷ Soc., 2 décembre 2003, pourvoi n° 01-47.010, *Bull.* 2003, V, n° 310.

²⁸ Soc., 1^{er} juin 2005, *Bull.* 2005, V, n° 185.

²⁹ *Bull.* 2006, V, n° 254.

³⁰ Soc., 26 avril 2000, *Bull.* 2000, V, n° 155 ; Soc., 6 février 2002, *Bull.* 2002, V, n° 56.

³¹ Soc., 30 mai 2001, *Bull.* 2001, V, n° 196.

³² Soc., 27 juin 1990, *Bull.* 1990, V, n° 322 ; Soc., 14 mai 1997, pourvoi n° 96-60.142.

³³ Soc., 8 avril 1993, *Bull.* 1993, V, n° 268 ; Soc., 21 janvier 1997, *Bull.* 1997, V, n° 29 ; Soc., 2 mai 2000, *Bull.* 2000, V, n° 163.

³⁴ J. Savatier, « Problèmes posés par la reconnaissance d'une unité économique et sociale », *Droit social*, 1997, p. 347.

³⁵ Soc., 29 janvier 2003, *Bull.* 2003, V, n° 33.

³⁶ Soc., 18 juillet 2000, *Bull.* 2000, V, n° 273 ; Soc., 17 décembre 2003, *Bull.* 2003, V, n° 319.

³⁷ Soc., 14 mars 1989, *Bull.* 1989, V, n° 211 ; Soc., 2 mai 2000, *Bull.* 2000, V, n° 163.

Il ne peut y avoir d'unité économique et sociale qu'entre des personnes juridiquement distinctes prises dans l'ensemble de leurs établissements et de leurs personnels³⁸. Le fait qu'une société n'emploie pas de personnel (holding) n'exclut pas son inclusion dans l'UES³⁹. Mais l'unité économique nécessite la présence en son sein de l'entité juridique qui exerce le pouvoir de direction sur l'ensemble des salariés inclus dans l'unité sociale⁴⁰.

Les notions de groupe et d'unité économique et sociale sont par ailleurs incompatibles⁴¹, ce qui signifie simplement qu'ils ne peuvent coexister au même niveau. L'unité économique et sociale étant en effet l'entreprise - à tout le moins pour la représentation du personnel - elle ne peut se confondre avec le groupe (une telle solution aboutirait à faire coexister au même niveau comité d'entreprise et comité de groupe), ni comprendre en son sein un groupe ; elle peut en revanche être incluse dans un groupe d'entreprises⁴².

L'unité économique et sociale étant l'entreprise, elle peut être divisée en établissements distincts. Cette division relève, pour les comités d'établissement et pour les délégués du personnel, à défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées, de la compétence du directeur départemental du travail⁴³.

B. - La détermination du tribunal compétent pour statuer sur l'action en reconnaissance de l'UES

Les dernières décisions rendues en 2004 ont relancé le débat sur la question de savoir quel tribunal était compétent pour statuer sur l'action en reconnaissance de l'UES.

1. La compétence du tribunal d'instance pour statuer sur l'action, lorsqu'elle est liée à une demande de mise en place des institutions représentatives

- Les règles régissant la compétence du tribunal d'instance en matière électorale sont les articles L. 423-15 et L. 433-11 du code du travail, qui énoncent en des termes presque identiques pour les délégués du personnel et le comité d'entreprise que les contestations relatives à l'électorat, à la régularité des opérations électorales et, pour le comité d'entreprise, à la désignation des représentants syndicaux, sont de la compétence du tribunal d'instance, qui statue en dernier ressort. Ces dispositions sont reprises dans l'article R. 321-18 du code de l'organisation judiciaire. L'article L. 435-6 contient des dispositions similaires pour les élections au comité central d'entreprise.

L'article L. 412-15 du code du travail précise quant à lui que « *les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels sont de la seule compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort* ». Le tribunal d'instance connaît par ailleurs de toutes les demandes incidentes, exceptions ou moyens de défense qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction, alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat⁴⁴.

- C'est par un rattachement express ou implicite à ces dispositions que la chambre sociale a jusqu'à présent jugé que la contestation portant sur l'existence d'une unité économique et sociale entre deux sociétés relève de la compétence du tribunal d'instance⁴⁵. Cette compétence est donc liée à sa compétence électorale, entendue largement. Une cour d'appel avait ainsi décidé que la demande d'un syndicat tendant à voir constater l'existence d'une unité économique et sociale pour la mise en place d'un comité d'entreprise commun à deux sociétés ne concernait pas une contestation relative à l'électorat ou à la régularité des opérations électorales et relevait en conséquence de la compétence du tribunal de grande instance, statuant en premier ressort, dès lors qu'elle ne relevait pas des contentieux attribués au tribunal d'instance. La chambre sociale a cassé cette décision, en énonçant que « *la reconnaissance d'une unité économique et sociale pour la mise en place d'un comité d'entreprise commun ressortit au contentieux des élections professionnelles prévu par l'article L. 433-11 du code du travail* »⁴⁶. Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 29 octobre 2003⁴⁷, le moyen soutenait qu'aucune disposition n'attribuait compétence au juge d'instance pour connaître des demandes tendant à la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre des entreprises distinctes, qu'il n'était pas compétent pour trancher la question si elle était présentée en dehors de tout contentieux électoral et que, dans le cas d'espèce, la demande tendait à la reconnaissance « en vue de l'élection ultérieure » d'institutions représentatives et était donc présentée en dehors de tout scrutin ; que la compétence du juge d'instance ne se justifiait plus dès lors que la loi faisait produire des effets à l'UES en matière de participation. Il est répondu que « *l'action en reconnaissance d'une unité économique et sociale en vue de la mise en place d'une institution représentative, ressortit au contentieux des élections professionnelles et relève de la compétence du tribunal d'instance* ». C'est donc d'une conception extensive de la compétence du tribunal d'instance en matière électorale que procède le rattachement du contentieux de la reconnaissance de l'UES au contentieux électoral.

³⁸ Soc., 7 mai 2002, *Bull.* 2002, V, n° 150.

³⁹ Soc., 21 janvier 1997, *Bull.* 1997, V, n° 28 ; Soc., 26 janvier 2005, *Bull.* 2005, V, n° 29.

⁴⁰ Soc., 23 mai 2000, *Bull.* 2000, V, n° 201.

⁴¹ Soc., 20 octobre 1999, *Bull.* 1999, V, n° 391 ; Soc., 25 janvier 2006, *Bull.* 2006, V, n° 34.

⁴² Soc., 30 mai 2001, *Bull.* 2001, V, n° 191.

⁴³ Articles L. 423-4 et L. 433-2 du code du travail.

⁴⁴ Article R. 321-22 du code de l'organisation judiciaire.

⁴⁵ Soc., 6 juillet 1977, *Bull.* 1977, V, n° 463 ; Soc., 7 janvier 1982, *Bull.* 1982, V, n° 5 ; Soc., 10 mai 1983, *Bull.* 1983, V, n° 255.

⁴⁶ Soc., 28 avril 1988, *Bull.* 1988, V, n° 259.

⁴⁷ *Bull.* 2003, V, n° 267.

2. La détermination du tribunal compétent pour statuer sur une demande en reconnaissance d'unité économique et sociale faite à titre principal, sans que soit formalisée une demande tendant à la mise en place des institutions représentatives

Certains se sont demandés si les évolutions législatives et jurisprudentielles récentes et notamment l'arrêt du 2 juin 2004 précité, qui décide que « *si la reconnaissance de l'existence de l'unité économique et sociale peut être liée à l'action tendant à la mise en place de la représentation institutionnelle dans l'entreprise, les parties intéressées peuvent également agir directement en reconnaissance de l'unité économique et sociale avant la mise en place des institutions représentatives* », n'étaient pas de nature sinon à remettre en cause la solution traditionnellement adoptée ou, à tout le moins, à faire reconnaître parallèlement la compétence du tribunal de grande instance lorsque n'est pas directement en cause le contentieux électoral⁴⁸ : « *l'action en reconnaissance de l'UES pouvant être détachée de tout processus électoral ou désignatif, elle devrait, lorsque tel est le cas, être soustraite à la compétence du tribunal d'instance* »⁴⁹.

a) En faveur de la compétence du tribunal de grande instance, on peut faire valoir d'abord que la compétence du tribunal d'instance en cette matière n'est prévue par aucun texte.

Or il est admis que la compétence d'attribution des juridictions d'exception est d'interprétation stricte et que tout litige qui n'entre pas dans la définition du contentieux d'une telle juridiction relève nécessairement de la compétence du tribunal de grande instance⁵⁰, qui connaît, à charge d'appel, de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande⁵¹.

Et, en dehors du domaine de l'UES, la chambre sociale apprécie strictement la compétence du tribunal d'instance pour statuer sur les demandes afférentes aux élections ou à la désignation des délégués syndicaux. Ainsi décide-t-elle, à propos de représentants syndicaux au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, que le tribunal de grande instance connaît, à charge d'appel, de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande et que doit être déclaré irrecevable le pourvoi formé contre le chef du jugement ayant déclaré régulière la désignation de représentants syndicaux conventionnels aux comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, dès lors que l'alinéa 3 de l'article L. 236-5 du code du travail ne prévoit la compétence du tribunal d'instance, qui statue en dernier ressort, qu'en ce qui concerne des contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail⁵².

Elle juge de même qu'aucun texte ne prévoyant la compétence du tribunal d'instance pour statuer en dernier ressort sur la contestation des désignations des membres de l'instance de dialogue européenne, le tribunal d'instance statue sur ce point en premier ressort⁵³ ; elle juge encore que l'article R. 439-2 du code du travail ne prévoit la compétence du tribunal d'instance qu'en ce qui concerne les contestations relatives à la désignation, prévue à l'article L. 439-3 du code du travail, par les organisations syndicales des représentants du personnel au comité de groupe et qu'en conséquence, le tribunal d'instance qui se prononce sur une demande tendant à ce que soit ordonné le renouvellement d'un comité de groupe excède les limites de sa compétence⁵⁴.

Le tribunal de grande instance connaît déjà donc de certaines matières électorales. Dans le silence des textes, la demande de reconnaissance d'une UES, lorsqu'elle n'est pas liée à une demande de mise en place d'institutions ou à une désignation de délégués syndicaux, s'analyse en une demande indéterminée, qui relève normalement de la compétence du tribunal de grande instance.

- Par ailleurs, le tribunal d'instance, lorsqu'il statue, en l'état actuel de la jurisprudence, sur une demande de reconnaissance d'unité économique et sociale, statue en dernier ressort, puisque sa compétence est liée à sa compétence en matière d'élection ou de désignation de délégué syndical.

Or il s'agit de décisions aux incidences très importantes, dans lesquelles les constatations de fait jouent un rôle essentiel. Le tribunal d'instance, qui n'est composé que d'un juge, est donc amené à prendre une décision lourde de conséquence, sans appel possible. La Cour de cassation vérifie, comme il a été vu ci-dessus, si le tribunal a caractérisé l'unité économique et sociale, mais son contrôle est nécessairement limité par la part des éléments factuels dans l'appréciation de l'existence d'une telle unité. Les parties sont en conséquence privées d'un degré de juridiction et il peut donc paraître opportun de ne pas étendre cette compétence en dernier ressort. Or, en l'état actuel des textes, rien ne permet de rattacher une demande de reconnaissance d'unité économique et sociale à la compétence en premier ressort des tribunaux d'instance.

La septième suggestion du rapport annuel de la Cour de cassation pour 1999 proposait d'étendre l'appel à tout ce qui relève des élections professionnelles et de la désignation des délégués ou représentants syndicaux - en préservant par des procédés classiques la rapidité de la procédure - et soulignait à ce propos l'enjeu que représentent, pour les entreprises, les décisions en matière d'unité économique et sociale. M. Boubli, dans l'article précité, suggérait également une intervention du législateur afin que le tribunal d'instance soit déclaré compétent, mais à charge d'appel⁵⁵.

⁴⁸ J. Savatier, *Droit social*, septembre octobre 2004, p. 914, Charlotte Rigal Provost, « Reconnaissance de l'unité économique et sociale », *Semaine juridique*, 3 octobre 2006, n° 40.

⁴⁹ Charlotte Rigal Provost, article cité.

⁵⁰ Serge Guinhard, *Droit et Pratique de la procédure civile*, Dalloz 2006, n° 122-21.

⁵¹ Article R. 311-1 du code de l'organisation judiciaire.

⁵² Soc., 18 juin 1986, *Bull.* 1986, V, n° 318 ; Soc., 16 février 2005, *Bull.* 2005, V, n° 55.

⁵³ Soc., 15 février 2006, *Bull.* 2006, V, n° 76.

⁵⁴ Soc., 13 novembre 2001, *Bull.* 2001, V, n° 345.

⁵⁵ *Semaine Sociale Lamy*, 23 février 2004, n° 1157.

- La compétence des tribunaux d'instance a également pour conséquence que la représentation n'est pas obligatoire et que la procédure est orale, ce qui peut paraître inapproprié dans un domaine encore une fois complexe. On peut également souligner la charge très lourde des tribunaux d'instance.

b) En sens inverse, on peut objecter que l'arrêt du 2 juin 2004⁵⁶ n'a pas une portée aussi générale que celle que certains ont voulu lui donner.

- Il faut, pour bien comprendre cette décision, la resituer dans son contexte. La chambre sociale a tiré les conséquences des évolutions de sa jurisprudence et de l'abandon de la conception relative de l'UES : les critères étant les mêmes, quelles que soient les institutions représentatives en cause, la demande pouvant être faite à tout moment et imposant la mise en place des institutions représentatives du personnel appropriées, il a paru normal de permettre aux parties de saisir le tribunal d'une simple demande de reconnaissance d'unité économique et sociale, qui, si elle est accueillie, les obligera à mettre en place des institutions représentatives communes. L'arrêt ne dissocie donc pas totalement la demande de reconnaissance de la mise en place des institutions représentatives, comme l'indique l'expression « avant la mise en place des institutions représentatives », même s'il distend leur lien procédural.

Le fait que cette conséquence nécessaire de la décision de reconnaissance - la mise en place des institutions appropriées - soit ou non expressément mentionnée dans la demande doit-il, dans ces conditions, avoir une incidence sur la compétence de la juridiction saisie ? Doit-on distinguer selon que le demandeur indique dans sa requête « reconnaître l'existence d'une unité économique et sociale entre les sociétés X et Y et, en conséquence, ordonner la mise en place des institutions représentatives appropriées », ce qui, en l'état actuel de la jurisprudence de la chambre sociale, justifie la compétence du tribunal d'instance, ou qu'il se borne à solliciter la reconnaissance de l'unité économique et sociale, sachant que cette reconnaissance emportera l'obligation de mettre en place les institutions représentatives propres à l'espace reconnu ?

- Admettre que le tribunal d'instance est compétent lorsque la demande est en lien avec une demande électorale au sens large et relève du tribunal de grande instance dans les autres cas posera en outre un certain nombre de problèmes pratiques.

Que se passera-t-il si des élections doivent être organisées alors que la demande en reconnaissance est pendante devant le tribunal de grande instance ?

Que fera le tribunal d'instance s'il est saisi d'une contestation de désignation de délégué syndical faite dans le cadre d'une UES, contestation qui relève de sa compétence exclusive, et qu'une instance concernant la même UES est en cours devant le tribunal de grande instance ?

- Par ailleurs, le jugement reconnaissant l'UES a, en l'état actuel de la jurisprudence, un caractère déclaratif. Il ne fait que constater une situation existante. Il est vrai que cette position est discutée et contestée. On peut se demander si ce caractère rétroactif, à la date d'introduction de la demande, est compatible avec la durée de la procédure devant le tribunal de grande instance. Il existe certes des possibilités, tel le jour fixe, permettant un traitement rapide des procédures devant le tribunal de grande instance, mais suffiront-elles à permettre aux parties de bénéficier d'une décision dans des délais nécessairement très brefs ?

3. La reconnaissance de l'UES peut-elle faire l'objet d'une demande devant une autre juridiction, saisie d'une question relevant de sa compétence ?

La juridiction répressive peut être amenée à se prononcer, dans le cadre de poursuites pour délit d'entrave, sur l'existence d'une unité économique et sociale⁵⁷. Les arrêts rendus en la matière par la chambre criminelle sont cependant très peu nombreux et concernent essentiellement, depuis 1985, des unités économiques et sociales préalablement reconnues.

D'autres juridictions, comme la juridiction prud'homale, peuvent-elles, si elles sont appelées à se prononcer sur une des conséquences autre qu'électorale reconnues à l'UES, statuer à titre incident sur son existence ?

Cette question n'a pas été à ce jour tranchée et la doctrine est sur ce point divisée.

Certains estiment que l'UES étant un outil propre aux relations collectives du travail, un salarié ne peut demander à la juridiction prud'homale de reconnaître l'existence d'une UES en vue de faire droit à sa demande individuelle⁵⁸.

D'autres considèrent qu'une telle demande pourrait être envisagée, mais que les effets de la reconnaissance doivent être en ce cas limités au litige individuel en cause⁵⁹.

Il est généralement admis que lorsque les dispositions à appliquer font référence à l'unité économique et sociale reconnue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 431-1, comme c'est le cas en matière de participation, elles renvoient à un accord ou une décision préalable.

Par ailleurs, le conseil de prud'hommes ne connaît normalement que des demandes incidentes qui entrent dans sa compétence d'attribution⁶⁰.

La chambre sociale ne s'est pas prononcée. Elle a eu à connaître d'une affaire dans laquelle un conseil de prud'hommes avait sursis à statuer sur la demande de reconnaissance d'une UES formée par un salarié qui

⁵⁶ Bull. 2004, V, n° 157.

⁵⁷ Crim., 16 mars 1982, Bull. crim. 1982, n° 77.

⁵⁸ Maurice Cohen, « Débat autour de l'unité économique et sociale », entretien avec Paul Henri Antonmattei et Maurice Cohen, *Semaine sociale Lamy*, 24 juin 2002, n°1081 (mais une fois l'unité économique et sociale reconnue, il peut être demandé à la juridiction prud'homale d'en tirer les conséquences).

⁵⁹ R. de Lestang, article cité, Paul Henri Antonmattei, entretien avec Paul Henri Antonmattei et Maurice Cohen, *Semaine sociale Lamy*, 24 juin 2002, n° 1081.

⁶⁰ Article 51 du nouveau code de procédure civile.

avait été licencié et soutenait qu'un plan social aurait dû être mis en place ; statuant sur la question préjudicielle réservée, le tribunal d'instance avait reconnu l'existence de l'UES ; sa décision a été cassée, par un arrêt non publié du 25 septembre 2001⁶¹, au motif que le juge avait fait remonter l'existence de l'UES antérieurement à sa saisine. L'arrêt ultérieurement rendu par la cour d'appel a été cassé par voie de conséquence.

C. - La difficulté présentée par la question de la modification du périmètre d'une UES existante

La question est encore plus complexe si on l'examine non plus sous l'angle de la demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale mais sous l'angle de la modification du périmètre d'une unité économique et sociale existante.

L'unité économique et sociale dont il est demandé de modifier le périmètre peut avoir été reconnue par décision de justice ou par convention⁶².

Si l'UES a été reconnue par décision de justice, il paraît rationnel que les mêmes règles gouvernent la demande en reconnaissance et la demande de modification du périmètre de l'unité économique et sociale, étant précisé que seul le périmètre de l'UES étant en cause, les questions relatives à sa finalité seront moins prégnantes.

Mais la question est plus difficile lorsque l'UES - et c'est le cas en l'espèce - a été reconnue par accord, en raison des incertitudes relatives au régime juridique d'un tel accord.

1. Il est généralement admis que la reconnaissance de l'UES par voie d'accord collectif n'obéit pas au droit commun des accords d'entreprise mais aux règles qui gouvernent le protocole d'accord préélectoral, qui dérogent aux règles de la négociation collective, et que l'accord reconnaissant l'UES doit être unanime⁶³. Ainsi, dans l'affaire relative à l'UES Vivendi Générale des eaux, qui a donné lieu à l'arrêt de la chambre sociale du 7 mai 2002⁶⁴ précité, le tribunal d'instance avait été saisi en raison du refus de deux organisations syndicales de signer l'accord constatant l'existence d'une unité économique et sociale entre quarante-six sociétés et dix-huit établissements.

Cette exigence d'unanimité a été rappelée dans un arrêt non publié du 18 février 2004⁶⁵, qui énonce que l'unité économique et sociale, à défaut d'accord unanime des parties intéressées, ne peut être reconnue que par une décision judiciaire. Cette particularité est liée au fait que l'UES entraîne généralement création ou élargissement des collèges électoraux, domaine dans lequel le code du travail impose la règle de l'unanimité⁶⁶.

Cette règle constitue en outre, selon M. Cohen⁶⁷, une garantie contre les fraudes. Elle s'explique également selon lui par le fait que l'accord ne crée pas l'UES mais constate son existence, de sorte que tout intéressé doit pouvoir, si ce constat est erroné, saisir le tribunal d'instance pour lui demander de le dire et que l'un des syndicats peut à tout moment se retirer, faire cesser l'unanimité requise et demander au juge de constater l'absence d'UES. L'unité économique et sociale préexistant à l'acte la reconnaissant, la nature juridique de l'acte de reconnaissance ne détermine pas celle de l'acte constatant la modification de son périmètre et le constat d'une telle modification peut résulter d'un accord ou d'une décision judiciaire, quelle que soit la nature de l'acte ayant reconnu le périmètre initial⁶⁸.

Ainsi la chambre sociale a-t-elle décidé, dans un arrêt non publié du 4 avril 2001⁶⁹, que la délimitation conventionnelle ou judiciaire d'une unité économique et sociale n'interdit pas au juge, s'il constate ultérieurement que des modifications sont intervenues, d'en élargir ou d'en restreindre le périmètre (la compétence du juge d'instance était en l'espèce justifiée par le fait qu'un syndicat avait procédé à la désignation d'un délégué syndical dans un périmètre différent de celui de l'unité économique et sociale conventionnellement reconnue et que c'est de cette contestation qu'avait été saisi le tribunal). Une décision non publiée du 12 mars 2003⁷⁰ admet également que le juge puisse étendre le périmètre d'une unité économique et sociale reconnue par voie d'accord et lui impose de convoquer l'ensemble des sociétés concernées.

2. Une partie de la doctrine appelle cependant à une évolution de la jurisprudence et soutient que l'accord reconnaissant l'UES devrait être soumis au droit commun de la négociation collective.

Yves Chalaron⁷¹, tout en reconnaissant que l'accord doit être unanime, considère que la partie qui souhaite faire reconnaître un autre périmètre doit le dénoncer et saisir le juge compétent.

D'autres auteurs appellent à l'abandon de la règle de l'unanimité et à la soumission de l'accord aux règles relatives aux accords majoritaires⁷². Ils font valoir notamment qu'il n'y a pas de raison d'étendre les règles régissant les accords préélectorales à des accords de configuration, qui ont pour objet non l'organisation d'élections déterminées, mais la délimitation de l'entreprise.

⁶¹ Pourvoi n° 00-60.223.

⁶² Article L. 431-1 du code du travail.

⁶³ Soc., 23 juin 1988, *Bull.*, V, n° 392 : à défaut de l'être par décision de justice, une unité économique et sociale ne peut être reconnue que par convention entre tous les partenaires sociaux. La portée de l'exigence d'unanimité en matière d'accord préélectoral est cependant discutée.

⁶⁴ *Bull.* 2002, V, n° 150.

⁶⁵ Pourvoi n° 03-60.051.

⁶⁶ Articles L. 433-2 et L. 423-3 du code du travail.

⁶⁷ Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe, LGDJ, 8^e édition, p. 82 et suivantes.

⁶⁸ J.B. Cottin, « La restructuration de l'unité économique et sociale », *Semaine juridique, édition sociale*, 3 octobre 2006.

⁶⁹ Pourvoi n° 00-60.039.

⁷⁰ Pourvoi n° 01-60.821.

⁷¹ Jurisclasseur Travail, fasc. 13-10.

⁷² J. Savatier, « Le dynamisme de l'unité économique et sociale pour l'organisation des rapports de travail », *Droit social* 2004, p. 944 ; B. Boubli, article cité ; Charlotte Rigal Provot, « Reconnaissance de l'UES », *Semaine juridique, édition sociale*, n° 40, 3 octobre 2006 ; A. Cœuret, « L'avenir de l'UES conventionnelle », *Semaine sociale Lamy*, 20 juin 2005, n° 1220.

Cette position a été adoptée par le tribunal d'instance du XVI^e arrondissement, qui, dans un jugement du 13 avril 2005⁷³, affirme, à propos d'un avenant à un accord, qu'il « *n'est pas un accord préélectoral... il a uniquement pour objet de délimiter le nouveau périmètre de l'unité économique et sociale X, laquelle avait été reconnue par un jugement du tribunal d'instance du XIII^e arrondissement du 29 mars 1984, puis par un jugement du tribunal d'instance de Puteaux du 10 février 1994 et qui avait fait l'objet d'actualisations conventionnelles successives. Il pouvait donc être valablement adopté à la majorité* ».

La soumission de l'accord au droit commun de la négociation collective devrait avoir pour conséquence la compétence, en cas de litige, du tribunal de grande instance.

3. Mais il apparaît que de nombreuses dispositions du droit de la négociation collective ne peuvent être appliquées à l'accord d'UES.

Ainsi, l'article L. 132-8, alinéa 3, du code du travail, qui prévoit qu'en cas de dénonciation par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, l'accord dénoncé continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, ne paraît pas pouvoir être mis en œuvre alors que le périmètre de l'UES a changé. De même, les dispositions de l'article L. 132-9 relatives à l'adhésion volontaire d'employeurs paraissent incompatibles avec l'objet de l'accord, qui est un accord de configuration. On peut difficilement, comme cela a été souligné dans une récente étude⁷⁴, donner à une entité la possibilité d'affirmer unilatéralement qu'elle appartient à une UES sans que les entités qui la composent n'aient à se prononcer.

C'est la raison pour laquelle, dans un article consacré à la reconnaissance de l'UES, A. Teyssié recommande de circonscrire l'accord à la reconnaissance de l'UES et de conclure un accord séparé si les parties souhaitent traiter d'autres questions, telles le fonctionnement des instances et les moyens qui leur sont alloués ; il souligne que l'accord de reconnaissance et celui relatif au fonctionnement des instances relevant chacun d'un régime juridique propre, leur fusion serait complexe et pourrait être source de difficultés en cas de révision ou de dénonciation⁷⁵.

Des problèmes se poseront néanmoins en cas d'accords « mixtes ».

Mais les difficultés liées à la nature de l'accord constatant l'unité économique et sociale, si elles sont réelles, sont identiques, que la demande de modification soit ou non formée à l'occasion d'un contentieux électoral. Or il n'est pas contesté que lorsque la demande est liée au contentieux électoral, le tribunal d'instance est compétent.

*
* *

L'action en reconnaissance d'une unité économique et sociale ou en modification de son périmètre peut-elle finalement être totalement dissociée de la mise en place des institutions représentatives ?

C'est en définitive de la réponse à cette question que dépend le choix entre les solutions proposées.

⁷³ Commenté par A. Cœuret, *Semaine sociale Lamy*, 20 juin 2005, n° 1220.

⁷⁴ J.B. Cottin, « La restructuration de l'unité économique et sociale », *Semaine juridique*, 3 octobre 2006.

⁷⁵ Arnaud Teissier, *Semaine juridique*, 3 octobre 2006.

Observations de M. Allix

Avocat général

La Cour de cassation est saisie par le tribunal d'instance d'Angers d'une demande d'avis ainsi formulée : « *L'action judiciaire aux fins de modification - par voie d'élargissement ou de rétrécissement - du périmètre d'une unité économique et sociale, en l'absence de tout contentieux électoral (indépendamment de tout litige portant sur l'organisation ou le déroulement d'élections professionnelles), relève-t-elle de la compétence d'attribution du tribunal d'instance ou de celle du tribunal de grande instance* » ?

Les formalités auxquelles les articles 1031-1 et suivants du nouveau code de procédure civile subordonnent la recevabilité d'une telle demande ont été respectées.

Les conditions de fond posées par l'article L. 441-1 du nouveau code de l'organisation judiciaire sont, elles aussi, réunies.

En effet, si la chambre sociale a décidé que l'action judiciaire en reconnaissance d'une unité économique et sociale tendant à la mise en place d'institutions représentatives ressortissait aux contentieux des élections professionnelles et relevait de la compétence du tribunal d'instance¹ et que le tribunal d'instance était compétent pour constater la permanence d'une UES², ce qui implique qu'il puisse constater la modification de son périmètre, il ne semble pas qu'elle se soit déjà prononcée sur cette question de compétence en dehors de tout contexte électoral.

Or l'unité économique et sociale, qui préfigure, selon certains auteurs, l'entreprise au sens du droit social, sert désormais de cadre légal à l'exercice d'autres droits que ceux qui sont attachés à la représentation institutionnelle, qu'il s'agisse de la prise en compte des effectifs de l'unité économique et sociale pour fixer la date d'entrée en vigueur de la durée légale du travail à trente-cinq heures³, pour la mise en place d'un régime obligatoire de participation des salariés aux résultats de l'entreprise⁴ ou bien encore des conditions d'institution d'un service de santé du travail dans les unités économiques et sociales reconnues dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 431-1 du code du travail⁵ ou de la prise en compte des moyens de l'unité économique et sociale pour apprécier la validité du plan de sauvegarde de l'emploi⁶.

La jurisprudence de la chambre sociale s'inscrit dans le cadre de cette évolution qui tend à affranchir progressivement la notion d'unité économique et sociale de son contexte électoral puisqu'il est admis :

- que les parties intéressées peuvent agir directement en reconnaissance de l'unité économique et sociale avant la mise en place des institutions représentatives⁷ ;

- que la notion d'unité économique et sociale n'est pas relative et que sa reconnaissance s'effectue selon des critères propres indépendants de la finalité des institutions représentatives comprises dans son périmètre⁸ ;

- que l'unité économique et sociale peut produire des effets en dehors du cadre des institutions représentatives, en sorte que « *lorsqu'il existe un groupe de personnes morales ou physiques constitutif d'une seule entreprise, ce qui est le cas en particulier lorsqu'une unité économique et sociale est reconnue, le périmètre de réintégration d'un salarié protégé s'étend à toutes les personnes juridiques constituant ce groupe* »⁹.

C'est dire que les demandes en reconnaissance ou en modification du périmètre d'une unité économique et sociale ont vocation à se multiplier en dehors de tout contexte électoral sans que la question de la compétence ait été tranchée.

Il s'agit donc, au sens de l'article L. 441-1 du nouveau code de l'organisation judiciaire, d'une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et susceptible de se présenter dans de nombreux litiges.

*
* *

Il n'est pas inutile de rappeler qu'aux termes de l'article L. 211-3 du nouveau code de l'organisation judiciaire, le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

Or aucun texte n'attribue à une quelconque juridiction, ni même au tribunal d'instance statuant en matière électorale, la connaissance des litiges concernant l'unité économique et sociale.

C'est donc de façon purement prétorienne que la chambre sociale décide que l'action en reconnaissance d'une unité économique et sociale en vue de la mise en place des institutions représentatives du personnel

¹ Soc., 29 octobre 2003, *Bull.* 2003, V, n° 267.

² Soc., 1^{er} février 2006, pourvoi n° 05-60.171.

³ Lois « Aubry I et II ».

⁴ Articles L. 442-1 et L. 442-4 du code du travail.

⁵ Article R. 241-6 du code du travail.

⁶ Article L. 321-4-1 du code du travail.

⁷ Soc., 2 juin 2004, *Bull.* 2004, V, n° 157.

⁸ Soc., 13 juillet 2004, *Bull.* 2004, V, n° 218.

⁹ Soc., 16 octobre 2001, *Bull.* 2001, V, n° 324.

ressortit au contentieux des élections professionnelles et relève de la compétence du tribunal d'instance¹⁰ ou bien encore que le tribunal d'instance est compétent pour apprécier l'existence d'une unité économique et sociale à l'occasion de la désignation d'un délégué syndical¹¹.

Ces solutions sont aisées à justifier si l'on veut bien considérer que la notion d'unité économique et sociale est née du contentieux électoral et que la compétence du juge de l'élection des représentants du personnel et de la désignation des délégués syndicaux doit s'étendre à la définition du périmètre dans lequel doivent prendre place ces institutions représentatives.

Ce pourrait être une raison suffisante pour en déduire qu'en l'absence de tout contentieux électoral et qu'en dehors du cas où elle tend à la mise place des institutions représentatives, l'action en reconnaissance de l'unité économique et sociale ou en modification de son périmètre échappe à la compétence du tribunal d'instance et relève de la compétence du tribunal de grande instance.

Les raisons de prononcer en faveur d'une telle solution ne manquent pas.

D'un point de vue strictement théorique, cette solution est pleinement justifiée au regard des règles qui gouvernent la compétence d'attribution : la compétence d'attribution des juridictions d'exception est d'interprétation stricte¹² et, dans le silence des textes, la demande en reconnaissance d'une unité économique et sociale, lorsqu'elle n'est pas liée à une demande de mise en place d'institutions ou à une demande de désignation de délégués syndicaux, ne peut s'analyser qu'en une demande indéterminée, qui relève naturellement de la compétence du tribunal de grande instance.

A ces justifications théoriques s'ajoutent des justifications d'ordre pratique : la procédure devant le tribunal de grande instance qui statue à charge d'appel semble mieux adaptée au contrôle des éléments factuels qui caractérisent l'existence d'une unité économique et sociale que ne l'est la procédure orale et dispensée de représentation obligatoire devant le tribunal d'instance statuant en matière électorale et en dernier ressort.

Mais cette solution ne semble pas pouvoir être retenue en l'état actuel des textes et de la jurisprudence :

- les textes qui font produire à l'unité économique et sociale d'autres effets que ceux qui s'attachent à la représentation institutionnelle renvoient parfois eux-mêmes au droit commun de la mise en place des institutions représentatives en visant les unités économiques et sociales reconnues dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 431-1 du code du travail¹³ ;

- la chambre sociale a très clairement indiqué que la reconnaissance judiciaire de l'unité économique et sociale imposait la mise en place des institutions représentatives du personnel qui lui sont appropriées¹⁴. C'est dire qu'une telle reconnaissance, quelle que soit la fin poursuivie, ne peut rester sans incidence électorale, ce qui suffit à justifier, en l'état, la compétence du tribunal d'instance.

L'on voit mal dans ces conditions comment l'action judiciaire aux fins de modification du périmètre d'une unité économique et sociale reconnue par une décision de justice, dès lors qu'elle modifie nécessairement, quelle que soit la fin poursuivie, la configuration des institutions représentatives, pourrait échapper à la compétence du juge de l'élection des représentants du personnel ou de la désignation des délégués syndicaux et relever de la compétence du tribunal de grande instance.

Reste à savoir si ces raisons qui justifient que l'action aux fins de modification du périmètre d'une unité économique et sociale reconnue par une décision de justice soit attribuée à la connaissance du tribunal d'instance se retrouvent lorsque l'unité économique et sociale a été reconnue par convention¹⁵.

La difficulté résulte de ce que la contractualisation de l'unité économique et sociale permet d'étendre ses effets au-delà de la mise en place des institutions représentatives, comme elle permet aussi d'en limiter les effets à la seule définition de son périmètre¹⁶.

La chambre sociale décide elle-même qu'un accord concernant les institutions représentatives du personnel ne fait pas obstacle à la reconnaissance postérieure d'une unité économique et sociale ayant pour objet la détermination du périmètre des institutions représentatives du personnel dont bénéficient les salariés de personnes morales distinctes ayant des intérêts propres¹⁷.

Il n'en reste pas moins vrai :

- que la reconnaissance d'une unité économique et sociale par convention déroge aux règles de la négociation collective et exige, en l'état, l'unanimité au même titre qu'un protocole d'accord préélectoral¹⁸ ;

- que la reconnaissance de l'unité économique et sociale est déclarative et qu'elle résulte, en l'état actuel du droit positif, du constat d'une situation préexistante qui répond à des critères objectifs et détermine *per se* le périmètre dans lequel les institutions représentatives doivent être mises en place.

¹⁰ Soc., 29 octobre 2003, précité.

¹¹ Soc., 25 janvier 2006, *Bull.* 2006, V, n° 34.

¹² Soc., 18 juin 1986, *Bull.* 1986, V, n° 318 ; Soc., 16 février 2005, *Bull.* 2005, V, n° 55.

¹³ Article L. 442-1 du code du travail sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ; article R. 241-6 du code du travail sur les services de santé communs aux entreprises.

¹⁴ Soc., 26 mai 2004, *Bull.* 2004, V, n° 142.

¹⁵ Le juge peut constater la modification du périmètre d'une unité économique et sociale reconnue par voie d'accord : Soc., 4 avril 2001, pourvoi n° 00-60.039 ; Soc., 12 mars 2003, pourvoi n° 01-60.821.

¹⁶ Soc., 12 juillet 2006, *Bull.* 2006, V, n° 254.

¹⁷ Soc., 18 juin 2004, Dr. soc. 2004, 950, note Savatier.

¹⁸ Soc., 23 juin 1988, *Bull.* 1988, V, n° 392 : à défaut de l'être par décision de justice, une unité économique et sociale ne peut être reconnue que par convention entre tous les partenaires sociaux. Dans le même sens : Soc., 7 mai 2002, *Bull.* 2002, V, n° 150 ; Soc., 18 février 2004, pourvoi n° 03-60.051. Cette exigence est liée au fait que l'unité économique et sociale entraîne généralement création ou élargissement des collèges électoraux, domaine dans lequel le code du travail impose la règle de l'unanimité (articles L. 433-2 et L. 423-3 du code du travail).

C'est dire que toute action judiciaire aux fins de modification de ce périmètre, quelle qu'en soit la cause, ne peut rester sans incidence électorale et que la compétence du juge d'instance s'impose encore.

Ce à quoi il convient d'ajouter que le tribunal d'instance connaît de toutes les demandes incidentes, exceptions ou moyens de défense qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction *alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat*¹⁹.

*
* *

Il résulte de ce qui précède que l'action judiciaire aux fins de modification - en l'absence de tout contentieux électoral - du périmètre d'une unité économique et sociale reconnue par convention ou par décision de justice relève de la compétence d'attribution du tribunal d'instance statuant en matière électorale.

¹⁹ Code de l'organisation judiciaire, article R. 321-22.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° III5

Abandon de famille

Inexécution de l'obligation. - Pension alimentaire. - Enfant devenu majeur. - Portée.

Sauf disposition contraire de la décision qui condamne le père ou la mère d'un enfant mineur à verser une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien de celui-ci, les effets de la condamnation ne cessent pas de plein droit à la majorité de l'enfant.

Il appartient au débiteur de solliciter la suppression de l'obligation de contribution à la charge d'entretien et d'éducation d'enfants devenus majeurs devant le juge compétent.

Crim. - 7 février 2007.
REJET

N° 06-84.771. - C.A. Nîmes, 13 avril 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Chanet, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° III6

Aide juridique

Aide juridictionnelle. - Bureau d'aide juridictionnelle. - Décision. - Décision d'incompétence. - Portée.

La décision d'incompétence d'un bureau d'aide juridictionnelle ne met pas fin à la procédure d'attribution d'aide juridictionnelle.

Par suite, viole les articles 32 et 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2001-512 du 14 juin 2001, une cour d'appel qui, pour déclarer prescrite l'action engagée, le 25 novembre 1998, par une assurée à l'encontre de son assureur, retient que si la demande initiale d'aide juridictionnelle présentée par l'assurée le 22 mars 1996 avait interrompu le délai de prescription, la décision d'incompétence prononcée au profit d'un autre bureau le 2 mai 1996 avait fait courir un nouveau délai.

2^e Civ. - 15 février 2007.
CASSATION

N° 06-10.040. - C.A. Poitiers, 26 octobre 2004.

Mme Favre, Pt. - Mme Aldigé, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° III7

Amende

Amende civile. - Procédure abusive. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Procédure de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime.

L'article 32-1 du nouveau code de procédure civile est sans application à la procédure de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime.

En condamnant à une amende civile l'auteur d'une récusation dont elle rejetait la requête, une cour d'appel n'a fait qu'user du pouvoir laissé à sa discrétion par l'article 353 du même code.

2^e Civ. - 8 février 2007.
REJET

N° 05-22.113. - C.A. Paris, 25 octobre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Vigneau, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

N° III8

Appel civil

Taux de ressort. - Demande indéterminée. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Demande de publication et d'affichage d'un jugement faite à titre de dommages-intérêts.

La demande d'un défendeur qui se borne à requérir la publication et l'affichage du jugement, fondée exclusivement sur la demande initiale et faite à titre de dommages-intérêts en cas de rejet de celle-ci, n'est pas de nature à rendre le jugement susceptible d'appel.

2^e Civ. - 8 février 2007.
REJET

N° 06-10.303. - C.A. Amiens, 28 avril 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Vigneau, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - M^{es} Copper-Royer, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° III9

Assurance (règles générales)

Police. - Proposition d'assurance. - Questionnaire. - Questionnaire soumis à l'assuré. - Exactitude des déclarations de l'assuré. - Appréciation. - Appréciation en fonction des questions posées.

Selon l'article L. 113-2 2° du code des assurances, l'assuré est tenu de répondre exactement aux questions contenues dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Dès lors, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui annule un contrat d'assurance sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances sans constater que l'assureur avait, au moment de la souscription du contrat, posé une question qui aurait dû conduire l'assuré à lui déclarer un élément propre à modifier l'appréciation du risque par l'assureur

2^e Civ. - 15 février 2007.
CASSATION

N° 05-20.865. - C.A. Paris, 6 septembre 2005.

Mme Favre, Pt. - Mme Aldigé, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Boullez, SCP Boutet, Av.

N° **II20**

Assurance (règles générales)

Prescription. - Prescription biennale. - Action dérivant du contrat d'assurance. - Moyen de défense opposé à une telle action. - Application (non).

Viola l'article L. 114-1 du code des assurances une cour d'appel qui rejette comme prescrite la demande de réduction proportionnelle de l'indemnité présentée par l'assureur en réponse à l'action de l'assuré, alors que la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances n'atteint que l'action dérivant du contrat d'assurance et qu'elle ne peut être étendue au moyen de défense opposé à une telle action.

3^e Civ. - 14 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-21.987. - C.A. Rennes, 13 octobre 2005.

M. Weber, Pt. - Mme Maunand, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Baraduc et Duhamel, M^e Blondel, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° **II21**

Aveu

Aveu judiciaire. - Rétractation. - Exclusion. - Cas. - Aveu contenu dans des conclusions de première instance mais non repris dans les dernières conclusions d'appel.

L'aveu judiciaire déduit de conclusions déposées devant les premiers juges, qui ne peut être rétracté que pour erreur de fait, ne peut l'être du seul fait que les dernières conclusions d'appel ne reprennent pas les écritures de première instance le comportant.

1^{er} Civ. - 13 février 2007.
REJET

N° 05-21.227. - C.A. Pau, 23 septembre 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Jessel, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

N° **II22**

Avocat

Société civile professionnelle. - Associé. - Exercice de la profession au nom de la société. - Portée.

Aux termes de l'article 44 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, chaque associé membre d'une société civile professionnelle d'avocat exerce les fonctions d'avocat au nom de la société.

Par suite, le recours en matière de contestation des honoraires dus à une telle société peut être exercé par l'avocat membre de la société dont les honoraires sont en litige.

2^e Civ. - 15 février 2007.
CASSATION

N° 05-11.056. - C.A. Paris, 2 décembre 2004.

Mme Favre, Pt. - M. Mazars, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Bertrand, Av.

N° **II23**

Bail commercial

Cession. - Rapports entre le cédant et le bailleur. - Clause stipulant la solidarité du cédant pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail. - Application. - Bail tacitement reconduit.

Lorsque le bail se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat, la clause par laquelle le cédant reste garant solidaire du cessionnaire doit s'appliquer jusqu'à l'expiration du bail reconduit.

3^e Civ. - 7 février 2007.
CASSATION

N° 06-11.148. - C.A. Poitiers, 11 octobre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Terrier, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - M^e Luc-Thaler, M^e Copper-Royer, Av.

N° **II24**

Bail commercial

Prix. - Fixation du loyer du bail renouvelé. - Plafonnement. - Exceptions. - Modification notable des obligations respectives des parties. - Applications diverses. - Augmentation de la taxe foncière affectant de manière substantielle les revenus tirés des locaux loués. - Appréciation souveraine.

Retient souverainement le caractère notable de la modification des obligations du bailleur, justifiant le dé plafonnement du loyer du bail renouvelé, une cour d'appel qui constate que la multiplication par quatre au cours du bail expiré de la taxe foncière supportée par le bailleur a affecté de manière substantielle les revenus tirés des locaux loués, peu important que le preneur ait, dans le même temps, subi une augmentation importante de sa taxe professionnelle.

3^e Civ. - 7 février 2007.
REJET

N° 06-10.317. - C.A. Versailles, 10 novembre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Terrier, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, Av.

N° **II25**

Bail commercial

Procédure. - Bail révisé ou renouvelé. - Demande. - Demande distincte de la demande d'augmentation du loyer en raison d'une sous-location. - Portée.

La contestation relative à la fixation du prix du bail renouvelé portée par le preneur devant le juge des loyers commerciaux étant distincte de la demande d'augmentation du loyer en raison de l'existence d'une sous-location, une telle demande

ne peut être valablement formée par le bailleur qu'en notifiant un mémoire puis en saisissant le juge des loyers dans les conditions prévues par la loi.

3^e Civ. - 7 février 2007.
CASSATION

N° 05-20.252. - C.A. Bourges, 9 mai 2005.

M. Weber, Pt. - M. Assié, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - M^e Hémy, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° *II26*

Bail rural

Bail à ferme. - Prix. - Paiement. - Paiement indu pendant une longue période. - Renonciation non équivoque à agir en restitution (non).

Le paiement de fermages, même pendant une longue période, n'emporte pas, à lui seul, renonciation non équivoque à se prévaloir du caractère indu de ces fermages.

3^e Civ. - 7 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-20.410. - C.A. Reims, 23 août 2005.

M. Weber, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, Av.

N° *II27*

Banque

Crédit documentaire. - Obligations du banquier. - Vérification de la régularité des documents. - Indication des documents devant être présentés. - Modalités. - Détermination.

Il résulte de l'article 13 c des RUU 500 que les conditions documentaires exigent une indication des documents devant être présentés à la banque, sauf à ce que la condition de présentation d'un document puisse se déduire d'un autre document stipulé au crédit.

Com. - 6 février 2007.
IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE

N° 05-10.214. - C.A. Paris, 28 septembre 2004.

M. Tricot, Pt. - Mme Cohen-Branche, Rap. - M. Main, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Nicolay et de Lanouvelle, Av.

N° *II28*

Banque

Responsabilité. - Faute. - Octroi abusif de crédit. - Cas. - Disproportion entre engagement et capacité financière. - Caution non avertie. - Constatation suffisante.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient la responsabilité d'une banque à l'égard d'une caution non avertie en relevant la disproportion entre les ressources de la caution et le montant du cautionnement souscrit.

Com. - 6 février 2007.
REJET

N° 04-15.362. - C.A. Rennes, 25 mars 2004.

M. Tricot, Pt. - M. Jenny, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° *II29*

Bourse de valeurs

Autorité des marchés financiers. - Pouvoirs. - Contrôles et enquêtes. - Enquête préalable à la notification des griefs. - Principe de la contradiction. - Application (non).

Le principe de la contradiction ne s'applique pas aux enquêtes, préalables à la notification des griefs, auxquelles le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peut décider de procéder, selon les modalités des articles L. 621-9 et suivants du code monétaire et financier.

Com. - 6 février 2007.
CASSATION

N° 05-20.811. - C.A. Paris, 20 septembre 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Gatineau, M^e Blanc, Av.

N° *II30*

Carrières

Droit d'exploitation. - Renouvellement. - Conditions. - Détermination.

A défaut de stipulation contractuelle relative aux conditions de renouvellement, l'absence d'opposition régulière du bailleur dans les formes et délais fixés par le décret du 11 août 1971 ne peut entraîner le renouvellement de plein droit du contrat de forage.

3^e Civ. - 14 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-14.716. - C.A. Versailles, 25 janvier 2006.

M. Weber, Pt. - Mme Nési, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° *II31*

Cassation

Moyen. - Recevabilité. - Moyen pris de la nullité de la procédure irrecevable devant la chambre de l'instruction en raison de la forclusion édictée par les articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale. - Moyen faisant grief à la chambre de l'instruction d'avoir partiellement rejeté une requête en annulation d'actes (non).

Les demandeurs qui ne sont plus recevables, en application des articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale, à faire état de moyens de nullité de la procédure qu'ils n'ont pas soulevés dans le délai prévu par le premier de ces textes devant la chambre de l'instruction ne sauraient être admis à invoquer devant la Cour de cassation de tels moyens pour faire grief à la chambre de l'instruction d'avoir partiellement rejeté la requête en annulation d'actes de la procédure présentée par le magistrat instructeur.

Crim. - 7 février 2007.
REJET

N° 06-88.814. - C.A. Reims, 13 octobre 2005.

M. Cotte, Pt. - Mme Ponroy, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, M^e Blanc, Av.

N° *II32*

Cassation

Pourvoi. - Délai. - Point de départ. - Prévenu détenu.

Lorsque le prévenu détenu qui était présent aux débats n'a pas été extrait de la maison d'arrêt le jour du prononcé de l'arrêt et qu'il n'était pas représenté par un avocat, le délai du pourvoi ne peut courir qu'à compter de la signification dudit arrêt.

L'omission de cette formalité a pour conséquence de suspendre le délai de pourvoi.

Crim. - 7 février 2007.

REJET

N° 06-84.427. - C.A. Riom, 12 janvier 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Ponroy, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

N° *II33*

Cautionnement

Acte de cautionnement. - Conditions de validité. - Caractère proportionné de l'engagement. - Nécessité. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cautionnement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003.

Les articles L. 341-4 et L. 341-5 du code de la consommation issus de la loi du 1^{er} août 2003 ne sont pas applicables aux cautionnements souscrits antérieurement à son entrée en vigueur.

Com. - 13 février 2007.

REJET

N° 04-19.727. - C.A. Paris, 7 septembre 2004.

M. Tricot, Pt. - Mme Graff, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° *II34*

1^o Cautionnement

Caution. - Information annuelle. - Défaut. - Effets. - Déchéance des intérêts. - Article L. 341-6 du code de la consommation issu de la loi du 1^{er} août 2003. - Application dans le temps.

2^o Cautionnement

Caution. - Information du premier incident de paiement non régularisé. - Défaut. - Effets. - Déchéance des pénalités ou intérêts de retard. - Article L. 341-1 du code de la consommation issu de la loi du 29 juillet 1998. - Application dans le temps.

1^o L'article L. 341-6 du code de la consommation issu de la loi du 1^{er} août 2003 ne peut entraîner la déchéance du droit aux intérêts conventionnels qu'à compter de la date de son entrée en vigueur et n'est pas applicable aux situations consommées avant cette date.

2^o L'obligation d'information prévue par l'article L. 341-1 du code de la consommation issu de la loi du 29 juillet 1998 ne peut s'appliquer aux situations consommées antérieurement à la date de son entrée en vigueur, sauf à conférer à cette disposition un caractère rétroactif qu'elle ne comporte pas.

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel écarte l'application de cette disposition lorsque le premier incident de paiement non régularisé, qui constitue le point de départ de l'information de la caution par le créancier professionnel, est intervenu antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

Com. - 13 février 2007.

REJET

N° 05-13.308. - C.A. Paris, 27 janvier 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Pinot, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Hémerly, Av.

N° *II35*

Cession de créance

Cession à un fonds commun de créances. - Bordereau. - Présentation. - Défaut. - Sanction. - Inopposabilité de la cession aux tiers. - Portée.

A défaut de production du bordereau de cession de créances à un fonds commun de créances établi conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article 2 du décret du 9 mars 1989, modifié par le décret du 6 novembre 1998, la cession n'est pas opposable aux tiers.

En conséquence, le mandataire du cédant n'a pas qualité à agir pour demander paiement à la caution du débiteur cédé sur le fondement de documents qu'il ne présente pas.

Viole dès lors le texte précité la cour d'appel qui retient qu'un fonds commun de créances n'a pas à signifier la cession réalisée au débiteur cédé et qu'une attestation notariée certifiant la date et la teneur de la cession de créances se substitue valablement à la production du bordereau de cession.

Com. - 13 février 2007.

CASSATION PARTIELLE

N° 03-11.025. - C.A. Fort-de-France, 25 juillet 2002.

M. Tricot, Pt. - Mme Pinot, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - M^e Balat, M^e Foussard, Av.

N° *II36*

Collectivités territoriales

Commune. - Administration et services communaux. - Services communaux. - Cimetières et opérations funéraires. - Infraction à la législation sur les opérations funéraires. - Démarchage fait à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. - Eléments constitutifs. - Détermination.

Sont interdites, en application de l'article L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales, les démarches à domicile faites à l'occasion d'obsèques, qu'elles soient effectuées spontanément ou à la demande du client éventuel.

Crim. - 13 février 2007.

REJET

N° 06-85.076. - C.A. Metz, 19 avril 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Chaumont, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - M^e Luc-Thaler, Av.

N° *II37*

Communauté entre époux

Communauté conventionnelle. - Communauté réduite aux acquêts. - Propres. - Fruits et revenus. - Nature. - Détermination. - Portée.

Les fruits et revenus des biens propres ont le caractère de biens communs.

Dès lors, donne droit à récompense au profit de la communauté l'emploi des revenus d'un bien propre à son amélioration.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.

CASSATION PARTIELLE

N° 05-18.066. - C.A. Nîmes, 19 avril 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Taÿ, Rap. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Rouvière, Av.

N° **II38**

1^o Commune

Organisation de la commune. - Organes. - Maire. - Responsabilité. - Action en responsabilité. - Fondement. - Détermination. - Portée.

2^o Mariage

Oppositions au mariage. - Procédure. - Saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil. - Cas. - Indices laissant présumer une absence de consentement au mariage. - Portée.

3^o Commune

Organisation de la commune. - Organes. - Maire. - Attributions. - Attributions exercées au nom de l'Etat. - Service public de l'état civil. - Portée.

1^o Est recevable l'action engagée à l'encontre de la personne du maire qui a refusé de procéder à la célébration d'un mariage, dès lors que cette action a pour objet de mettre en cause sa responsabilité personnelle et d'obtenir sa condamnation au paiement de dommages-intérêts sur le fondement d'une voie de fait.

2^o Si l'officier d'état civil, qui a recueilli de nouveaux indices laissant présumer une absence de consentement au mariage, peut, sur le fondement de l'article 175-2 du code civil, saisir à nouveau le procureur de la République, ce texte ne lui permet pas de refuser de procéder à la célébration du mariage à la date fixée, en l'absence d'opposition ou de décision de sursis du procureur de la République.

3^o Il résulte de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales et des règles régissant la responsabilité des agents des services publics que les actes accomplis par le maire en sa qualité d'officier d'état civil, qui concernent le fonctionnement du service public de l'état civil, le sont au nom et pour le compte de l'Etat et que la responsabilité de cet agent public, qui ressortit à la compétence des juridictions judiciaires, s'apprécie selon les règles de droit public.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui condamne personnellement un maire ayant refusé de procéder à la célébration d'un mariage à payer aux futurs époux une provision à valoir sur la réparation de leur préjudice au motif que ce refus, intervenu postérieurement à la notification par le ministère public de sa décision de ne pas s'opposer audit mariage, constitue un trouble manifestement illicite, alors que les faits reprochés ne constituent pas une faute personnelle détachable de ses fonctions d'officier d'état civil.

1^{re} Civ. - 6 février 2007.
CASSATION

N° 06-10.403. - C.A. Paris, 16 novembre 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Chardonnet, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Coutard et Mayer, Av.

N° **II39**

Compétence

Exception d'incompétence. - Exception relevée d'office. - Compétence matérielle. - Règle d'ordre public. - Portée.

Si le juge de proximité, saisi d'une demande de restitution du dépôt de garantie, est compétent pour connaître, dans la limite de 4 000 euros, d'une demande reconventionnelle liée à la demande principale, l'article 92 du nouveau code de

procédure civile ne lui fait pas obligation de relever d'office son incompétence, même en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution d'ordre public.

3^e Civ. - 7 février 2007.
REJET

N° 06-13.175. - Juridiction de proximité de Vanves, 18 novembre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Dupertuys, Rap. - M. Guérin, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **II40**

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Domaine d'application. - Détermination. - Statut juridique de la victime. - Portée.

L'article L. 442-6 I 5^o du code de commerce peut être mis en œuvre quel que soit le statut juridique de la victime du comportement incriminé.

Com. - 6 février 2007.
CASSATION

N° 03-20.463. - C.A. Paris, 17 septembre 2003.

M. Tricot, Pt. - Mme Beaudonnet, Rap. - M. Main, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

N° **II41**

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Responsabilité. - Nature. - Détermination.

Par application de l'article L. 442-6 I 5^o du code de commerce, le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement une relation commerciale établie engage la responsabilité délictuelle de son auteur.

Com. - 6 février 2007.
CASSATION

N° 04-13.178. - C.A. Bordeaux, 27 janvier 2004.

M. Tricot, Pt. - Mme Beaudonnet, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **II42**

Conflit de juridictions

Effets internationaux des jugements. - Reconnaissance ou *exequatur*. - Conditions. - Conditions de régularité internationale. - Détermination.

Pour accorder l'*exequatur* hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ; le juge de l'*exequatur* n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
REJET

N° 05-14.082. - C.A. Aix-en-Provence, 11 janvier 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Gorce, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Odent, Av.

N° **II43**

Conflit de lois

Application de la loi étrangère. - Mise en œuvre par le juge français. - Recherche de sa teneur. - Office du juge.

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 3 du code civil la cour d'appel qui déclare une action prescrite en application d'un délai de prescription institué par une loi étrangère applicable au litige, sans préciser les dispositions du droit étranger sur lesquelles elle se fonde.

1^{er} Civ. - 6 février 2007.

CASSATION

N° 05-19.333. - C.A. Lyon, 27 janvier 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Pascal, Rap. - SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Blondel, Av.

N° **II44**

Construction immobilière

Société de construction. - Société civile de vente. - Associés. - Obligations. - Dettes sociales. - Paiement. - Action du créancier social. - Conditions. - Détermination.

L'action en paiement dirigée contre un associé d'une société civile constituée en vue de la vente d'immeubles, mise en liquidation des biens, n'est pas subordonnée à la preuve de l'admission de la créance au passif de la société en liquidation.

3^e Civ. - 14 février 2007.

CASSATION PARTIELLE

N° 05-21.488. - C.A. Nancy, 11 octobre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Jacques, Rap. - M. Cuiinat, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Bouloche, Av.

N° **II45**

1^o Contrat de travail, exécution

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Définition. - Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité. - Entité économique. - Notion.

2^o Contrat de travail, exécution

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Fraude aux droits des salariés. - Portée.

1^o Une cour d'appel qui retient qu'une cession ne porte pas seulement sur un ensemble immobilier mais qu'elle emporte également la reprise du service de gardiennage et d'entretien qui en relève ainsi que des contrats nécessaires à l'exploitation de la résidence peut en déduire le transfert d'une entité économique autonome constituée par un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels poursuivant un objectif économique propre, le transfert de cette entité imposant en conséquence au cessionnaire de poursuivre aux mêmes conditions les contrats de travail des salariés qui en relèvent.

2^o Une cour d'appel qui constate que le cédant et le cessionnaire se sont entendus pour priver les salariés des droits qu'ils tiennent du second alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail et éviter ainsi la poursuite des contrats de travail aux conditions antérieures peut les condamner au paiement de provisions sur l'indemnisation du préjudice causé aux salariés par la rupture de leurs contrats de travail.

Soc. - 14 février 2007.

REJET

N° 04-47.110 et 04-47.203. - C.A. Montpellier, 15 septembre 2004.

M. Bouret, Pt (f.f.). - M. Bailly, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Peignot et Garreau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Note sous Soc., 14 février 2007, n° 1145 ci-dessus

La chambre sociale a dit à plusieurs reprises que la seule cession d'un immeuble ne pouvait suffire, à elle seule, à caractériser le transfert d'une entité économique autonome (Soc., 14 mars 2006, *Bull.* 2006, V, n° 97 ; 31 janvier 2001, *Bull.* 2001, V, n° 27). Cette position se justifie par le fait qu'un bien immobilier ne constitue pas en soi une entreprise à vocation économique. Cependant, lorsque la cession ne se limite pas à la vente d'un ensemble immobilier mais qu'elle comprend aussi la reprise par l'acquéreur de services qui y sont attachés et de contrats liés à son exploitation (abonnements, contrats de bail, etc.), elle peut alors caractériser le transfert d'une entité économique autonome, constituée par un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels poursuivant un objectif économique propre. Et, à cet égard, il n'est pas douteux qu'une activité de location immobilière relève du domaine économique, en sorte que lorsque celui qui l'exerce cède à un autre les moyens de poursuivre l'exploitation de l'entité économique qui l'exerce, l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, tel qu'il est interprété au regard des directives européennes (ici, celle du 12 mars 2001, n° 2001/23/CE), trouve alors à s'appliquer. Le cessionnaire est en conséquence tenu de poursuivre, sans modification, les contrats de travail du personnel attaché à l'entreprise dont il prend la direction.

N° **II46**

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Défaut. - Applications diverses. - Dénonciation d'un contrat de recherche. - Condition.

Un salarié ayant été engagé en qualité de chargé de recherche pour une durée de trente-six mois, pour participer à la réalisation d'un contrat de recherche conclu par son employeur avec un tiers, une mise en demeure de régler les sommes dont le tiers est redevable dans un délai de trois mois assortie d'une clause résolutoire ne peut autoriser le licenciement de ce salarié dès lors que le contrat de recherche est toujours en cours, le délai imparti par la mise en demeure n'étant pas expiré.

Soc. - 7 février 2007.

REJET

N° 05-45.282. - C.A. Lyon, 27 septembre 2005.

M. Texier, Pt (f.f.). - M. Trédez, Rap. - M. Duplat, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° **II47**

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Entreprise en difficulté. - Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Licenciement autorisé par le juge-commissaire. - Salarié protégé. - Autorisation administrative. - Portée.

Dès lors que son licenciement pour motif économique, prononcé à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'employeur, a été autorisé par l'inspecteur du travail, au vu de la décision du juge-commissaire rendue en application de l'article L. 621-37 du code de commerce, le

salarié investi d'un mandat ne peut contester, devant le juge judiciaire, la validité et la cause du licenciement en raison de vices dont serait affectée l'ordonnance du juge-commissaire.

Soc. - 14 février 2007.

CASSATION PARTIELLE

N° 05-40.213. - C.A. Angers, 16 novembre 2004.

M. Bouret, Pt (f.f.). - M. Bailly, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Note sous Soc., 14 février 2007, n° 1147 ci-dessus

Le contrôle qu'exerce l'administration du travail sur le licenciement des salariés investis d'un mandat et bénéficiant à ce titre d'une protection contre les licenciements s'étend notamment à la vérification de la régularité de la procédure préalable au licenciement. Il en résulte que le juge prud'homal n'a pas le pouvoir de se prononcer sur la cause économique du licenciement et sur la régularité de la procédure suivie avant l'autorisation de l'inspecteur du travail (Soc., 13 juillet 2004, *Bull.* 2004, V, n° 210 et 211).

Dans la présente espèce, le licenciement du salarié protégé avait été autorisé par l'inspecteur du travail au cours de la période d'observation faisant suite à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'employeur, après que le juge-commissaire eut autorisé des licenciements. Le salarié contestait néanmoins la cause du licenciement en se prévalant de l'irrégularité de la décision rendue par le juge-commissaire, qui ne contenait pas les mentions prescrites par l'article 63 du décret du 27 décembre 1985. On sait en effet que le juge-commissaire doit préciser, dans son ordonnance, le nombre des licenciements qu'il juge urgents, inévitables et indispensables ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées, en sorte qu'une ordonnance qui ne comporte pas ces indications et qui renvoie à une liste nominative des salariés à licencier est dépourvue d'effet, les licenciements ensuite prononcés sur son fondement étant alors sans cause réelle et sérieuse (Soc., 5 octobre 2004, *Bull.* 2004, V, n° 244 ; 27 octobre 1998, *Bull.* 1998, V, n° 452). C'est ce vice qu'invoquait le salarié pour contester son licenciement.

La chambre sociale décide ici, par substitution de motifs, que l'autorisation de l'inspecteur du travail ne permettait plus au salarié de discuter, devant le juge prud'homal, la cause de son licenciement, en particulier au titre d'une irrégularité de fond affectant la décision rendue par le juge-commissaire. Il faut y voir une conséquence de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

N° 1148

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Plan de sauvegarde de l'emploi. - Contenu. - Appréciation. - Critères.

La pertinence du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des dispositions de l'article L. 321-4-1 du code du travail doit être appréciée en fonction de l'ensemble des mesures qu'il contient et en tenant compte de la procédure d'actualisation des offres d'emploi qu'il prévoit.

Constitue une mesure de reclassement licite au regard de ce texte la mise en situation de recherche de reclassement pendant une période déterminée avec dispense d'activité et maintien de la rémunération dès lors que, pendant cette période, l'employeur remplit son obligation de recherche de reclassement et que le plan prévoit les mesures nécessaires à cet effet.

Soc. - 14 février 2007.

CASSATION SANS RENVOI

N° 05-45.887 et 06-40.122 à 06-40.127. - C.A. Versailles, 27 octobre 2005.

M. Bouret, Pt (f.f.). - Mme Morin, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 1149

Contrat de travail, rupture

Résiliation judiciaire. - Action intentée par le salarié. - Licenciement postérieur à la demande de résiliation judiciaire. - Office du juge. - Détermination. - Portée.

Lorsqu'un salarié a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail et que son employeur le licencie ultérieurement, le juge doit d'abord rechercher si la demande de résiliation était justifiée. C'est seulement s'il ne l'estime pas fondée qu'il doit statuer sur le licenciement.

Encourt la cassation l'arrêt qui, bien qu'ayant constaté que le salarié avait, le 11 mars 2003, saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail, refuse de statuer sur cette demande en raison du fait que son employeur l'avait licencié le 16 juin 2003.

Soc. - 7 février 2007.

CASSATION

N° 06-40.250. - C.A. Versailles, 6 septembre 2005.

M. Texier, Pt (f.f.). - Mme Quenson, Rap. - M. Duplat, Av. Gén. - SCP Parmentier et Didier, SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, Av.

N° 1150

Contrats et obligations conventionnelles

Nullité. - Exception de nullité. - Mise en œuvre. - Conditions.

L'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté.

Viole les dispositions de l'article 1304 du code civil la cour d'appel qui, pour déclarer une partie recevable à invoquer, pour la première fois en appel, l'exception de nullité d'une convention sur le fondement de laquelle elle avait été assignée en paiement de la commission due à la partie demanderesse, retient que la prescription d'une action en nullité n'éteint pas le droit d'opposer celle-ci comme exception en défense à une action principale, alors qu'elle avait constaté que ladite convention avait été exécutée par la cocontractante.

1^{re} Civ. - 13 février 2007.

CASSATION

N° 05-18.097. - C.A. Paris, 17 juin 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Tiffreau, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 1151

Contrats et obligations conventionnelles

Nullité. - Exception de nullité. - Mise en œuvre. - Conditions.

L'exception de nullité ne peut jouer que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique n'ayant reçu aucune exécution.

1^{re} Civ. - 13 février 2007.

CASSATION

N° 06-10.880. - C.A. Nancy, 8 novembre 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Gridel, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° **II52**

Contravention

Preuve. - Procès-verbal. - Force probante. - Preuve contraire. - Modes de preuve. - Article 537 du code de procédure pénale. - Constatations nécessaires.

Justifie sa décision, sans méconnaître la force probante attachée par l'article 537 du code de procédure pénale aux procès-verbaux établissant la preuve des contraventions, la juridiction de proximité qui relaxe un prévenu poursuivi pour avoir déposé des cartons sur la voie publique, en infraction avec les dispositions du règlement sanitaire départemental, dès lors que le procès-verbal, base de la poursuite, ne relève aucun élément d'où il résulterait que l'agent verbalisateur ait personnellement constaté les circonstances dans lesquelles les cartons en cause avaient été abandonnés et qu'il appartenait au juge de rechercher si les constatations du procès-verbal étaient de nature à démontrer la culpabilité du prévenu.

Crim. - 13 février 2007.

REJET

N° 06-85.976. - Jurisdiction de proximité de Paris 19^e, 26 juin 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Chaumont, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén.

N° **II53**

1^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 6 § 1 - Equité. - Officier de police judiciaire. - Constatation des infractions. - Provocation à la commission d'une infraction. - Provocation réalisée à l'étranger par un agent public étranger. - Compatibilité (non).

2^o Preuve

Libre administration. - Etendue. - Limites. - Atteinte au principe de la loyauté des preuves. - Cas. - Provocation à la commission d'une infraction par un agent public étranger.

1^o et 2^o Porte atteinte, notamment, au droit à un procès équitable la provocation à la commission d'une infraction par un agent public étranger, en l'espèce un service de police new-yorkais, réalisée par un site pédophile créé et exploité par ce dernier aux fins de découvrir tous internautes pédophiles, dès lors qu'un individu, inconnu des services de police français, a fait l'objet de poursuite en France du chef d'importation, détention et diffusion d'images pornographiques de mineurs après que les autorités étrangères eussent informé les autorités françaises de ce que l'intéressé s'était connecté sur leur site.

Crim. - 7 février 2007.

CASSATION

N° 06-87.753. - C.A. Paris, 26 septembre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Koering-Joulin, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - M^e Bouthors, Av.

N° **II54**

Convention européenne des droits de l'homme

Premier Protocole additionnel. - Article premier. - Protection de la propriété. - Restrictions. - Existence d'un intérêt supérieur à celui de la conservation du bien. - Applications diverses. - Entreprise d'un secteur d'activité soustrait au droit commun. - Remise des pénalités ou majorations de retard dans le cadre d'un redressement judiciaire.

La privation d'un bien pouvant être justifiée par l'existence d'un intérêt supérieur à celui de sa conservation, ne constitue pas une violation de l'article premier du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, la remise, en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, des pénalités ou majorations de retard dues par une entreprise relevant d'un secteur d'activités que le législateur français a choisi de soustraire au droit commun.

2^e Civ. - 14 février 2007.

REJET

N° 05-21.815. - C.A. Nîmes, 18 octobre 2005.

Mme Favre, Pt. - Mme Duvernier, Rap. - SCP Vincent et Ohl, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° **II55**

Conventions internationales

Convention de Vienne du 8 novembre 1968. - Circulation routière. - Permis de conduire. - Permis étranger. - Conducteur étranger résidant hors de France. - Annulation. - Possibilité (non).

En application des articles 42 de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et 221-8 du code pénal, le conducteur d'un véhicule, déclaré par une juridiction française coupable d'homicides et blessures involontaires, peut, lorsqu'il est ressortissant d'un Etat autre que la France où il n'a pas sa résidence habituelle, faire l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduire qui lui a été délivré par son propre Etat, mais pas d'une annulation de ce permis.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui, après avoir déclaré une ressortissante allemande ne résidant pas habituellement en France et titulaire d'un permis de conduire allemand coupable d'homicides et blessures involontaires, prononce à l'encontre de celle-ci l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant un délai de dix-huit mois.

Crim. - 13 février 2007.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 06-83.564. - C.A. Amiens, 8 mars 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Delbano, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° **II56**

Cumul idéal d'infractions

Fait unique. - Pluralité de qualifications. - Discrimination syndicale et harcèlement moral. - Double déclaration de culpabilité. - Possibilité.

Est justifiée la décision des juges du fond qui déclare constitués, en raison des mêmes agissements d'un prévenu, les délits de

discrimination syndicale et de harcèlement moral prévus par les articles L. 481-3 du code du travail et 222-33-2 du code pénal, qui sanctionnent la violation d'intérêts distincts.

Crim. - 6 février 2007.
REJET

N° 06-82.601. - C.A. Besançon, 28 février 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Gatineau, Av.

N° **1157**

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Intérêts moratoires. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

Si, en principe, la prestation compensatoire comme les intérêts qu'elle produit sont dus à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce devient irrévocable, il en est autrement lorsque cette décision passe irrévocablement en force de chose jugée antérieurement à la fixation ou à l'exigibilité de la prestation compensatoire. En application de l'article 1153-1 du code civil, le capital alloué à ce titre porte alors intérêts au taux légal à compter du jugement de première instance en cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel de la décision allouant la prestation compensatoire et, dans les autres cas, à compter de la décision d'appel.

Il en résulte qu'une prestation compensatoire allouée à une épouse par une cour d'appel saisie d'un appel limité à cette seule prestation et infirmant de ce chef le jugement de première instance n'a pu produire intérêt, à défaut de disposition contraire, avant la décision d'appel et que, dès lors, la demande d'anatocisme, qui ne visait pas des intérêts échus et dus au moins pour une année entière, ne pouvait qu'être rejetée.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
REJET

N° 06-10.763. - C.A. Orléans, 8 novembre 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Trapero, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° **1158**

Donation-partage

Forme. - Acte authentique. - Nécessité.

La donation-partage qui réalise la volonté répartitrice de toutes les parties ne peut résulter, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 1076 du code civil, que d'un seul acte authentique prenant en compte la totalité des biens donnés.

1^{re} Civ. - 6 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 04-20.029. - C.A. Montpellier, 21 septembre 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Rivière, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Cossa, Av.

N° **1159**

Elections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations préélectorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Protocole d'accord préélectoral. - Négociation. - Convocation des syndicats représentatifs. - Défaut. - Portée.

Le défaut d'invitation d'une organisation syndicale représentative dans l'entreprise à la négociation de tout ou partie d'un accord préélectoral est une cause de nullité de cet accord, quels que soient les termes du protocole préélectoral.

Viola les articles L. 412-4, L. 423-18 et L. 433-13 du code du travail le tribunal d'instance qui, constatant qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise n'avait pas été invité à la négociation des modalités de mise en œuvre du processus électoral que le protocole préélectoral renvoyait à un accord au sein de chaque établissement, déboute ce syndicat de sa demande en annulation des élections professionnelles au motif que le fait que n'ait été invité à négocier le relevé de décision de cet établissement que le seul le délégué syndical déclaré de l'établissement était conforme aux termes du protocole préélectoral signé par les syndicats.

Soc. - 14 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-60.106. - T.I. Poissy, 7 avril 2006.

M. Bouret, Pt (f.f.). - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP Tiffreau, Av.

N° **1160**

Emploi

Travailleurs handicapés. - Travailleur handicapé occupant un emploi protégé. - Embauche par un établissement spécialisé. - Période d'essai. - Terme. - Conditions. - Décision de la COTOREP. - Portée.

Il résulte de l'article L. 323-11 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, que la COTOREP est compétente pour déterminer l'orientation professionnelle et l'établissement d'accueil du travailleur handicapé.

Selon l'article L. 323-30 de ce code, la COTOREP se prononce par décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, sur l'embauche ou l'admission dans les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail et peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.

C'est à la COTOREP, en vertu de l'article R. 323-63-5 du même code, qu'il appartient, au vu du rapport de l'inspecteur du travail après consultation du responsable de l'atelier protégé, de se prononcer soit pour l'embauche de l'intéressé par l'atelier protégé, soit pour le renouvellement de l'essai, qui est une période d'adaptation, soit pour une nouvelle orientation.

Il s'ensuit que lorsque la COTOREP décide du renouvellement de la période d'essai et conclut du bilan de stage que le salarié serait moins en difficulté dans un centre d'aide par le travail, de sorte qu'il y a lieu de mettre fin à l'essai, la décision de cette commission s'impose à l'atelier protégé et à l'intéressé.

La rupture intervenue conformément à ces dispositions spécifiques ne constitue pas un licenciement.

Soc. - 7 février 2007.
REJET

N° 05-45.300. - C.P.H. Louviers, 27 janvier 2005.

M. Texier, Pt (f.f.). - M. Trédez, Rap. - M. Duplat, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 1161

Entreprise en difficulté

Liquidation judiciaire. - Actif. - Unité de production. - Cession. - Pacte de préférence. - Effet.

Le liquidateur judiciaire, autorisé par le juge-commissaire à céder des biens du débiteur, est tenu de respecter le pacte de préférence stipulé au profit d'un tiers.

Viola dès lors l'article L. 622-17 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la cour d'appel qui retient que la clause, insérée dans un bail commercial et stipulant un droit de préférence au profit de la bailleuse en cas de cession de ce bail, est privée d'effet en raison du caractère définitif de la cession judiciaire d'une unité de production, comprenant le fonds de commerce, intervenue à l'occasion des opérations de liquidation judiciaire de la société preneuse.

Com. - 13 février 2007.

CASSATION PARTIELLE

N° 06-11.289. - C.A. Amiens, 14 novembre 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Albertini, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 1162

Entreprise en difficulté

Liquidation judiciaire. - Règlement des créanciers. - Procédure d'ordre. - Etat de collocation. - Contestation. - Délai. - Nature uniforme. - Effet.

Ayant énoncé que selon l'article 148 du décret du 27 décembre 1985, les contestations sont formées dans le délai de trente jours à compter de l'insertion au BODACC avisant du dépôt de l'état de collocation, une cour d'appel retient exactement qu'il s'agit d'un délai uniforme dont le point de départ ne peut varier en fonction des notifications individuelles, dont le juge-commissaire peut discrétionnairement dispenser le greffier, et ne méconnaît pas les exigences du procès équitable en déclarant irrecevable le recours formé par une société le 30 avril 2001 contre l'insertion de l'état de collocation publié au BODACC les 29/30 janvier 2001.

Com. - 13 février 2007.

REJET

N° 05-17.794. - C.A. Colmar, 8 avril 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Besançon, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - M^e Cossa, SCP Laugier et Caston, SCP Roger et Sevaux, Av.

**Note sous Com., 13 février 2007,
n° 1161 et 1162 ci-dessus**

Ces pourvois ont permis à la chambre commerciale, financière et économique de se prononcer sur les questions suivantes concernant le sort du pacte de préférence lorsque l'un des contractants est soumis à une procédure collective :

N° 1161 : la cession d'un contrat de bail ordonnée, en application de l'article L. 621-88 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 décembre 2005 de sauvegarde des entreprises, par le jugement arrêtant le plan de cession globale du preneur emporte-t-elle transmission au profit du cessionnaire du pacte de préférence inclus dans ce bail ?

Le pacte de préférence constituant une créance personnelle, ne peut s'en prévaloir le cessionnaire du contrat de bail comportant un tel pacte pour le cas où le bailleur déciderait de vendre l'immeuble, le pacte de préférence n'ayant été prévu qu'à l'égard du preneur d'origine. L'arrêt rejette la demande

du cessionnaire d'un club hippique d'annulation de la vente d'un herbage dont le bail lui avait été cédé au titre des contrats nécessaires au maintien de l'activité de l'entreprise.

N° 1162 : le liquidateur judiciaire, autorisé par le juge-commissaire à céder des biens du débiteur, doit-il respecter le pacte de préférence stipulé au profit d'un tiers ?

L'arrêt répond par l'affirmative à cette question et fait application de la règle qu'il énonce, à propos de la cession d'un bail commercial compris dans l'unité de production cédée : l'accord de volonté intervenu sur le chose et sur le prix des biens cédés, s'il rend la vente judiciaire parfaite dans les rapports du cédant et du cessionnaire, ne prive pas d'effet le droit de préférence conventionnel consenti, avant l'ouverture de la procédure collective, au profit d'un tiers par le débiteur ; ainsi ce tiers est-il fondé à exiger du liquidateur le respect d'un pacte de préférence dont il bénéficie quant à l'un des biens inclus dans le périmètre de l'unité de production cédée.

La solution retenue s'inscrit dans la continuité d'un arrêt du 23 janvier 1996 (*Bull.* 1996, IV, n° 22), également rendu en matière de cession d'unité de production, qui énonce que le liquidateur judiciaire, autorisé par le juge-commissaire à céder les parts d'une SCI, est tenu de respecter la clause des statuts de la société relative au droit de préemption des associés et que la règle de l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à l'application de cette clause.

N° 1163

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Période suspecte. - Point de départ. - Date de cessation des paiements. - Contestation. - Défendeur à l'action en nullité de la période suspecte. - Conditions. - Détermination.

En vertu de l'article L. 621-7 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le tribunal qui fixe la date de cessation des paiements, lors du jugement d'ouverture ou par une décision de report, qui, en application des articles 21 et 22 du décret du 27 décembre 1985, doivent être publiés au BODACC avec mention de cette date, détermine la période pendant laquelle les actes énumérés par les articles L. 621-107 et L. 621-108 du code de commerce, dans la même rédaction, sont nuls ou peuvent être annulés.

Le défendeur à l'action en nullité formée en vertu de ces textes, qui n'a pas exercé de tierce opposition dans la forme et délai de l'article 156 du décret du 27 décembre 1985 contre la décision fixant ou reportant la date de cessation des paiements, ne peut plus la contester.

Com. - 13 février 2007.

REJET

N° 05-13.526. - C.A. Nîmes, 13 janvier 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, M^e Blondel, Av.

Note sous Com., 13 février 2007, n° 1163 ci-dessus

Dans l'espèce rapportée, le jugement d'ouverture du redressement judiciaire avait fixé la date de cessation des paiements dix-huit mois avant son prononcé et cette date avait été maintenue par le jugement prononçant ensuite la liquidation judiciaire et n'avait pas été contestée. La société assignée par le liquidateur judiciaire en annulation d'un accord de compensation conclu en période suspecte entendait la contester devant la juridiction saisie de l'action en nullité. L'arrêt déféré à la Cour de cassation lui a refusé cette possibilité.

Le pourvoi du défendeur à l'action en nullité est rejeté au motif que la date de cessation des paiements fixée par le jugement d'ouverture ou par une décision de report doit figurer parmi les

mentions publiées au BODACC et que le défendeur à l'action en nullité, qui n'a pas formé tierce opposition dans les forme et délai de l'article 156 du décret du 27 décembre 1985 contre la décision fixant ou reportant la date de cessation des paiements, ne peut plus la contester ultérieurement.

Cette position ne remet pas en cause la jurisprudence établie de la Cour de cassation, qui admet que la juridiction, statuant en matière de sanctions contre les dirigeants, n'est pas tenue par la date de cessation des paiements retenue dans le strict cadre de la procédure ouverte contre le débiteur (voir Com., 20 octobre 1992, *Bull.* 1992, IV, n° 315 ; Com., 4 juillet 2000, pourvoi n° 97-17.113 ; Com., 10 mars 2004, pourvoi n° 01-15.837). Le deux hypothèses sont en effet différentes :

- pour les dirigeants, la remise en cause de la date de cessation des paiements, dans le cadre d'une procédure de sanction, peut aboutir à ce que soit retenue une date antérieure de plus de dix-huit mois au jugement d'ouverture, ce qui est impossible en matière de nullité de la période suspecte, l'article L. 621-7 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, y faisant obstacle ;

- d'ailleurs, la fixation de la date de cessation des paiements par le jugement d'ouverture ou par une décision de report a pour seule finalité la détermination d'une période suspecte d'une durée maximale de dix-huit mois permettant l'annulation de certains actes. Pour des impératifs de sécurité juridique, il importe que cette date ne puisse être modifiée au cas par cas au gré de l'exercice successif des actions en nullité.

La mention au BODACC de la date retenue pour la cessation des paiements, que la Cour de cassation considère obligatoire dans l'arrêt rapporté, la rend opposable à tous. Mais les tiers ne sont pas sans recours puisqu'ils disposent de la tierce opposition contre le jugement d'ouverture (article L. 623-2 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises) et contre la décision de report (voir Com., 3 novembre 1992, *Bull.* 1992, IV, n° 341).

N° 1164

1^o *Entreprise en difficulté*

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Nature juridique. - Demande en justice.

2^o *Entreprise en difficulté*

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Vérification des créances. - Procédure. - Recours. - Qualité pour l'exercer.

1^o La déclaration de créance au passif d'un débiteur équivaut à une demande en justice saisissant le juge-commissaire, qui doit statuer sur toutes les créances déclarées, au besoin par un état complémentaire.

En conséquence, une cour d'appel, ayant relevé que le représentant des créanciers avait omis d'inscrire la créance déclarée par une banque sur la liste des créances soumises au juge-commissaire, retient exactement que ce dernier, qui n'avait pas statué complètement sur la demande en justice que constituait la déclaration de créance, pouvait, sur la demande du représentant des créanciers, compléter sa première ordonnance.

2^o Etant tiers à la procédure de vérification des créances du débiteur principal, la caution n'a pas qualité pour se prévaloir de l'irrégularité de la procédure de vérification des créances résultant du défaut de pouvoir de la gérante de la société en liquidation judiciaire, que la débitrice peut seule invoquer.

Com. - 13 février 2007.
REJET

N° 05-20.413. - C.A. Paris, 30 août 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Main, Av. Gén. - M^e de Nervo, M^e Spinosi, Av.

N° 1165

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Plan. - Plan de cession. - Réalisation. - Cession d'un contrat de bail. - Maintien des stipulations contractuelles. - Limite. - Pacte de préférence inclus dans le contrat de bail.

Le pacte de préférence constituant une créance de nature personnelle, la cession du contrat de bail ordonnée par le jugement arrêtant le plan de cession du preneur mis en redressement judiciaire n'emporte pas transmission au profit du cessionnaire du pacte de préférence inclus dans ce bail.

Ayant relevé qu'il résulte des termes clairs de la clause litigieuse que le pacte de préférence consenti par le bailleur est personnel au preneur et incessible aux tiers, puis retenu qu'en s'engageant à maintenir aux mêmes conditions, et non aux mêmes clauses, le bail au successeur du preneur, le bailleur n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article L. 621-88 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, une cour d'appel décide à bon droit que le cessionnaire ne peut se prévaloir du pacte de préférence qui n'était prévu qu'à l'égard du locataire d'origine.

Com. - 13 février 2007.
REJET

N° 05-17.296. - C.A. Caen, 10 mai 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Besançon, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boutet, Av.

N° 1166

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Plan. - Plan de continuation. - Résolution. - Déclaration de créance effectuée dans la première procédure collective. - Office du juge.

En l'absence de décision du juge de la première procédure collective sur la créance déclarée dans cette procédure, le juge de la seconde procédure collective, ouverte à l'encontre du même débiteur après résolution du plan, doit statuer sur la régularité de la déclaration de créance effectuée dans la première procédure collective lorsque celle-ci est contestée et le cas échéant constater l'extinction de la créance.

Com. - 13 février 2007.
REJET

N° 05-17.676. - C.A. Aix-en-Provence, 26 mai 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Orsini, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1167

Entreprise en difficulté

Voies de recours. - Appel. - Décisions susceptibles. - Jugement prononçant la liquidation judiciaire assorti de l'exécution provisoire. - Qualité pour le former. - Liquidateur.

A moins que la loi ou le règlement n'en disposent autrement, une partie conserve, malgré l'exécution provisoire de la décision, le pouvoir de critiquer le jugement qui la prive du droit d'agir.

Viole dès lors les articles 514 et 546 du nouveau code de procédure civile la cour d'appel qui déclare irrecevable l'appel

du liquidateur à l'encontre du jugement ayant prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire au motif que, par suite de ce jugement exécutoire par provision, l'appelant a perdu la qualité de liquidateur en laquelle il était partie en première instance.

Com. - 13 février 2007.
CASSATION

N° 05-19.182. - C.A. Bordeaux, 30 août 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - M^e Brouchet, Av.

N° **1168**

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions. - Faillite et interdictions. - Domaine d'application. - Décision ayant valablement ouvert une procédure collective contre le dirigeant antérieurement au 1^{er} janvier 2006. - Défaut.

Il résulte de l'article 192 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises qu'à défaut de décision ayant valablement ouvert contre le dirigeant d'une personne morale une procédure collective antérieurement au 1^{er} janvier 2006, ce dirigeant ne peut plus être poursuivi sur le fondement de l'article L. 624-5 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi précitée qui l'a abrogé.

En conséquence, il y a lieu de casser sans renvoi, conformément aux dispositions de l'article 627, alinéa premier, du nouveau code de procédure civile, l'arrêt d'une cour d'appel qui, statuant antérieurement au 1^{er} janvier 2006, après avoir annulé le jugement ayant ouvert le redressement judiciaire d'un dirigeant sur le fondement de l'article L. 624-1 du code de commerce dans sa rédaction précitée, statue au fond et met à son tour ce dirigeant en redressement judiciaire sur le même fondement, la cassation de l'arrêt atteignant seulement le placement en redressement judiciaire mais non l'annulation du jugement.

Com. - 13 février 2007.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 05-20.126. - C.A. Agen, 19 septembre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Blanc, Av.

N° **1169**

1^o Etat

Organisme d'Etat. - Emanation de l'Etat. - Caractérisation. - Cas.

2^o Jugements et arrêts

Exécution. - Conditions. - Notification. - Notification à la partie devant exécuter.

3^o Etat

Etat étranger. - Immunité d'exécution. - Bénéfice. - Renonciation. - Possibilité.

1^o Une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et appréciations souveraines que dès lors qu'une société nationale n'était pas statutairement dans une indépendance fonctionnelle suffisante pour bénéficier d'une autonomie de droit et de fait à l'égard d'un Etat et que son patrimoine se confondait avec celui de cet Etat, elle devait être considérée comme une émanation de celui-ci.

2^o Un titre exécutoire régulièrement signifié à un Etat par l'un de ses créanciers est opposable, sans nouvelle signification, à une société nationale dont il a été décidé qu'elle n'était qu'une émanation de cet Etat, sans patrimoine propre.

3^o Un Etat peut renoncer au bénéfice des immunités de juridiction et d'exécution de même qu'aux dispositions protectrices résultant de l'article 688 du nouveau code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005.

1^{re} Civ. - 6 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 04-13.108 et 04-16.889. - C.A. Paris, 23 janvier et 3 juillet 2003.

M. Ancel, Pt. - Mme Pascal, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Monod et Colin, SCP Bachelier et Potier de la Varde, Av.

N° **1170**

Etranger

Mesures d'éloignement. - Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Procédure. - Nullité. - Cas. - Interpellation déloyale de l'étranger honorant une convocation préfectorale pour l'examen de sa situation administrative.

L'administration ne peut utiliser la convocation à la préfecture d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, qui sollicite l'examen de sa situation administrative, nécessitant sa présence personnelle, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention.

1^{re} Civ. - 6 février 2007.
REJET

N° 05-10.880. - C.A. Paris, 31 décembre 2004.

M. Ancel, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Odent, Av.

N° **1171**

Expert-comptable et comptable agréé

Obligations professionnelles. - Déclaration fiscale. - Conformité aux exigences légales. - Nécessité. - Limite.

L'expert comptable qui accepte d'établir une déclaration fiscale pour le compte d'un client doit, compte tenu des informations qu'il détient sur la situation de celui-ci, s'assurer que cette déclaration est, en tout point, conforme aux exigences légales.

Com. - 6 février 2007.
CASSATION

N° 06-10.109. - C.A. Amiens, 17 octobre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Gueguen, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, Av.

N° **1172**

Extradition

Conventions. - Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. - Article 19 § 2. - Application. - Cas.

La remise temporaire prévue par l'article 19, alinéa 2, de la Convention européenne d'extradition suppose que la personne extradée soit incarcérée en France en vertu du seul titre de détention étranger et que celui-ci ne soit pas levé pendant son séjour.

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt de la chambre de l'instruction qui constate que la personne extradée par la

Suisse et remise temporairement à la France pour y être jugée a été incarcérée pendant son séjour sur le territoire français en exécution d'une peine prononcée par une juridiction helvétique et que l'intéressé ne pouvait purger, simultanément avec cette dernière peine, une peine prononcée par une juridiction française.

Crim. - 7 février 2007.
REJET

N° 06-84.852. - C.A. Aix-en-Provence, 11 mai 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Ponroy, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 1173

Filiation

Filiation adoptive. - Adoption simple. - Effets. - Transfert de l'autorité parentale au profit de l'adoptant. - Portée.

Justifie légalement sa décision de rejet de la requête en adoption simple, formée par la partenaire d'un pacte civil de solidarité, la cour d'appel qui retient, à juste titre, que la mère biologique perdrait son autorité parentale sur ses enfants en cas d'adoption par sa compagne alors qu'il y a communauté de vie, puis relève que la délégation de l'autorité parentale ne peut être demandée que si les circonstances l'exigent, ce qui n'est ni établi ni allégué, et qu'en l'espèce une telle délégation ou son partage sont, à l'égard d'une adoption, antinomique et contradictoire, l'adoption d'un enfant mineur ayant pour but de conférer l'autorité parentale au seul adoptant.

1^{er} Civ. - 20 février 2007.
REJET

N° 04-15.676. - C.A. Paris, 6 mai 2004.

M. Ancel, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

N° 1174

Filiation

Filiation adoptive. - Adoption simple. - Effets. - Transfert de l'autorité parentale au profit de l'adoptant. - Portée.

Viola l'article 365 du code civil la cour d'appel qui prononce une adoption simple en faveur de la compagne pacée de la mère biologique, alors qu'une telle adoption réalise un transfert des droits d'autorité parentale, privant cette dernière, qui entendait continuer à élever l'enfant, de ses propres droits.

1^{er} Civ. - 20 février 2007.
CASSATION

N° 06-15.647. - C.A. Bourges, 13 avril 2006.

M. Ancel, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Le Griel, Av.

N° 1175

Fonds de garantie

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. - Victime de l'amiante. - Demande d'indemnisation. - Offre d'indemnisation. - Acceptation. - Versement d'une indemnité. - Portée.

Il résulte de l'article 53, paragraphes I, II, III, IV et VI, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 que si le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante doit exercer son action subrogatoire quand son offre d'indemnisation a été acceptée, aucune disposition ne lui impose d'attendre cette acceptation, dès lors qu'il a versé à la victime ou à ses ayants

droit une indemnité quelconque, fût-ce à titre provisionnel, pour en demander, par voie de subrogation, le remboursement aux personnes ou organismes tenus d'assurer l'indemnisation de la victime.

2^e Civ. - 15 février 2007.
CASSATION

N° 04-30.777. - C.A. Dijon, 23 septembre 2004.

Mme Favre, Pt. - M. Mazars, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - M^e Le Prado, M^e de Nervo, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 1176

Frais et dépens

Vérification. - Saisine du secrétaire de la juridiction. - Certificat de vérification. - Contestation. - Vérification préliminaire du compte détaillé par le greffe de la juridiction. - Caractère obligatoire. - Portée.

N'est pas recevable la contestation du créancier, relative au droit proportionnel de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996 portant tarif des huissiers de justice, présentée par voie d'assignation, faute pour lui d'avoir suivi la procédure spécifique de taxe qui impose la vérification préliminaire, par le greffe de la juridiction, des émoluments contestés.

2^e Civ. - 8 février 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 05-20.428. - T.I. Neuilly-sur-Seine, 13 juillet 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Loriferne, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

N° 1177

Impôts et taxes

Enregistrement. - Droits de mutation. - Assiette. - Valeur des biens. - Détermination. - Fonds de commerce.

A légalement justifié sa décision l'arrêt qui, après avoir relevé que la valeur vénale réelle du fonds de commerce cédé à la société pouvait être déterminée par comparaison avec d'autres cessions, intervenues en nombre suffisant et à des dates relativement proches de la cession litigieuse, de fonds de même nature et situés dans des villes de taille et de tissu économique semblables, retient que le chiffre d'affaires moyen du fonds acquis et ceux des fonds de comparaison les plaçaient dans une même catégorie d'importance d'activité et que la valeur du *ratio* entre le prix de vente et le chiffre d'affaires retenue par l'administration était inférieure à celle des termes de comparaison, de sorte que le redressement était justifié.

Com. - 6 février 2007.
REJET

N° 05-16.448. - C.A. Pau, 21 mars 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Salomon, Rap. - M. Main, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Thouin-Palat, Av.

N° 1178

Impôts et taxes

Enregistrement. - Droits de mutation. - Assiette. - Valeur des biens. - Détermination. - Titres d'une société non cotée. - Atteinte à la liberté d'aliéner. - Prise en considération (non).

La limite apportée par le donateur à la liberté de disposer des titres d'une société non cotée reçus par donation n'affecte pas leur valeur vénale réelle.

Com. - 6 février 2007.
CASSATION

N° 05-12.939. - C.A. Poitiers, 30 décembre 2004.

M. Tricot, Pt. - Mme Gueguen, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP
Thouin-Palat, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° **1179**

Impôts et taxes

Recouvrement (règles communes). - Titre de perception. -
Délivrance. - Incompétence des juridictions.

Aux termes de l'article 125 du nouveau code de procédure civile, les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public. Selon l'article L. 256 du livre des procédures fiscales, qui est d'ordre public, un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

En conséquence, viole ces textes la cour d'appel qui accueille la demande en paiement de compléments de TVA formée par le directeur général des douanes et droits indirects, alors qu'aucune juridiction n'est compétente pour délivrer un titre de perception d'impôts.

Com. - 6 février 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 04-13.026. - C.A. Paris, 11 décembre 2003.

M. Tricot, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP
Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **1180**

Indemnisation des victimes d'infraction

Appel. - Recevabilité. - Conditions. - Demande sans réserve et encaissement du règlement des condamnations prononcées. - Portée.

Il ne résulte pas de l'article R. 50-24 du code de procédure pénale que les décisions rendues par les CIVI soient exécutoires par provision.

Dès lors, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé contre la décision d'une CIVI, constate que l'appelant avait expressément demandé sans réserve puis encaissé le règlement des condamnations prononcées, ce dont il résultait qu'il avait acquiescé à la décision.

2^o Civ. - 15 février 2007.
REJET

N° 05-22.089. - C.A. Aix-en-Provence, 14 septembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. de Givry, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - SCP
Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° **1181**

1^o Jugements et arrêts

Mentions obligatoires. - Objet de la demande et exposition des moyens. - Visa des conclusions et indication de leur date. - Portée.

2^o Régimes matrimoniaux

Immutabilité des conventions matrimoniales. - Atteinte. - Exclusion. - Cas.

3^o Communauté entre époux

Liquidation. - Récompenses. - Récompenses dues à la communauté. - Acquisition, conservation et amélioration d'un propre. - Profit subsistant. - Evaluation. - Date. - Détermination. - Portée.

1^o L'exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens peut revêtir la forme d'un visa de leurs conclusions avec l'indication de leur date.

2^o Il peut être valablement inséré, dans un acte par lequel une personne fait donation à son fils d'un bien propre, une clause par laquelle l'époux commun en biens de la donatrice et père du donataire déclare intervenir pour faire donation à son fils des récompenses qui seraient dues à la communauté au titre du financement de la construction d'un bâtiment sur le terrain propre de la donatrice. L'acte ne s'analyse pas comme un abandon de droit portant atteinte au principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux tel que défini par l'article 1396 du code civil mais comme la donation d'une créance dont le montant ne pourra être liquidé qu'au décès de l'un ou l'autre des donateurs.

3^o La donation portant sur l'immeuble et sur la récompense due à la communauté au titre des travaux afférents à ce bien et financés par elle, la cour d'appel a jugé à bon droit que pour procéder à la réunion fictive édictée par l'article 922 du code civil, la récompense devait être calculée, en application de l'article 1469, alinéa 3, en fonction du profit subsistant évalué au jour de la donation s'analysant en une aliénation.

1^{re} Civ. - 6 février 2007.
REJET

N° 04-13.282. - C.A. Bordeaux, 22 septembre 2003.

M. Ancel, Pt. - M. Rivière, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP
Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **1182**

Jugements et arrêts

Prononcé. - Formes prescrites. - Audience publique. - Domaine d'application. - Etendue. - Détermination.

Sauf disposition contraire, toute décision de justice doit être prononcée publiquement.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
CASSATION

N° 06-10.386. - C.A. Chambéry, 24 octobre 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Gueudet, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - M^{re} Le Prado, SCP Monod et Colin, Av.

N° **1183**

Mandat

Mandataire. - Substitution de mandataire. - Action directe du mandataire substitué à l'encontre du mandant. - Exercice. - Conditions. - Détermination.

Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de l'article 1994, alinéa 2, du code civil, la cour d'appel qui rejette la demande du mandataire substitué tendant au remboursement par le mandant des sommes qu'il a acquittées pour son compte, au motif que le mandataire initial a reçu paiement de sa créance avant que le mandataire substitué n'exerce son action en

justice, sans rechercher si ce dernier n'avait pas exercé l'action directe dont il était titulaire dès la demande en paiement qu'il avait adressée au mandant.

Com. - 13 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-10.174. - C.A. Saint-Denis de La Réunion, 15 mars 2004.
M. Tricot, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° **II84**

Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Procédure. - Chambre de l'instruction. - Pouvoirs. - Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission. - Nécessité. - Cas.

En application de l'article 695-33 du code de procédure pénale, il appartient aux juges de demander à l'Etat d'émission d'un mandat d'arrêt européen, visant une personne bénéficiant en France du statut de réfugié politique, les informations complémentaires nécessaires sur le sort réservé à l'intéressé à l'issue de sa peine au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Crim. - 7 février 2007.
CASSATION

N° 07-80.162. - C.A. Lyon, 3 janvier 2007.
M. Cotte, Pt. - Mme Chanet, Rap. - M. Mouton, Av. Gén.

N° **II85**

Mesures d'instruction

Expertise. - Provision. - Consignation. - Défaut. - Caducité de la désignation de l'expert. - Demande de relevé de caducité. - Principe de la contradiction. - Respect. - Nécessité.

Les dispositions des articles 150 et 170 du nouveau code de procédure civile ne sont pas applicables lorsque la mesure d'instruction a été ordonnée sur le fondement de l'article 145 du même code.

Le juge chargé du contrôle des expertises qui statue sur une demande de relevé de caducité doit respecter le principe de la contradiction.

2^e Civ. - 8 février 2007.
CASSATION

N° 06-10.198. - C.A. Aix-en-Provence, 26 avril 2005.
Mme Favre, Pt. - M. Lacabarats, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° **II86**

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Transmission pour compétence du procureur de la République à un officier du ministère public.

L'acte par lequel le procureur de la République transmet une procédure, pour compétence, en application de l'article 44 du code de procédure pénale, à un officier du ministère public constitue un acte de poursuite interruptif de prescription.

Crim. - 6 février 2007.
CASSATION

N° 06-86.760. - Juridiction de proximité de Strasbourg, 11 mai 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Anzani, Rap. - M. Mouton, Av. Gén.

N° **II87**

Prescription

Action publique. - Suspension. - Impossibilité d'agir. - Obstacle de droit. - Exclusion. - Cas.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour infirmer une ordonnance de non-lieu ayant déclaré l'action publique prescrite au motif qu'il s'était écoulé un délai de plus de trois ans depuis l'envoi de l'avis de fin d'information, relève que les parties civiles ont formulé, dans le délai de vingt jours prévu par l'article 175 du code de procédure pénale, une demande d'acte irrecevable et qu'après expiration de ce délai, elles ne pouvaient plus présenter de demandes et qu'étant dépourvues de moyen de droit leur permettant d'interrompre la prescription, celle-ci s'est trouvée suspendue à leur profit.

En effet, les parties civiles n'étaient pas dans l'impossibilité d'agir dès lors qu'elles disposaient, d'une part, de la possibilité, dans le délai de vingt jours prévu par l'article 175 du code de procédure pénale, de présenter une demande d'actes régulière et, d'autre part, après expiration de ce délai, passé un délai de quatre mois depuis le dernier acte d'instruction, de saisir directement la chambre de l'instruction en application des dispositions de l'article 221-2 du même code.

Crim. - 6 février 2007.
CASSATION

N° 06-88.713. - C.A. Paris, 26 octobre 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Valat, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e Capron, SCP Richard, Av.

N° **II88**

Presse

Immunités. - Compte rendu des débats judiciaires. - Définition.

Pour ouvrir droit à l'immunité prévue par l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, le compte-rendu d'un débat judiciaire doit mettre en regard les prétentions contraires des parties et permettre, par une narration générale ou partielle, d'apprécier l'ensemble des débats judiciaires, en s'abstenant de toute dénaturation des faits et de toute imputation malveillante, spécialement à l'égard des membres de la juridiction.

Tel n'est pas le cas des passages d'un ouvrage dans lequel l'auteur livre sa propre vision d'un procès dans lequel il est prévenu et prête au magistrat occupant le siège du ministère public un comportement et des motivations justifiant une comparaison avec les juges des cours de justice spéciales durant l'occupation.

Crim. - 6 février 2007.
REJET

N° 06-80.804. - C.A. Paris, 19 janvier 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Ménotti, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Copper-Royer, SCP Gatineau, Av.

N° **II89**

Prêt

Prêt d'argent. - Prêteur. - Etablissement de crédit. - Responsabilité. - Manquement au devoir de mise en garde. - Office du juge. - Portée.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil une cour d'appel qui accueille la demande d'une banque en paiement de sommes restant dues au titre des prêts consentis, sans rechercher si les emprunteurs pouvaient ou non être regardés comme des emprunteurs profanes et, dans l'affirmative, si, conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à leur égard, la banque avait vérifié leurs capacités financières avant de leur apporter son concours et les avait alertés sur les risques de l'endettement né de l'octroi des prêts.

1^{re} Civ. - 13 février 2007.
CASSATION

N° 04-17.287. - C.A. Toulouse, 25 mai 2004.

M. Ancel, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Tiffreau, Av.

N° *II90*

Procédure civile

Acte de procédure. - Nullité. - Cas. - Vice de forme. - Applications diverses. - Bail à loyer. - Commandement d'avoir à libérer les locaux. - Indication de la date à laquelle les locaux devront être libérés. - Défaut. - Portée.

Le défaut d'indication, dans le commandement d'avoir à libérer les locaux, de la date à laquelle ceux-ci devront être libérés, constitue une irrégularité de forme au sens de l'article 114 du nouveau code de procédure civile.

2^e Civ. - 8 février 2007.
REJET

N° 05-20.936. - C.A. Chambéry, 19 mai 2004.

Mme Favre, Pt. - M. Sommer, Rap. - M. Benmakhoulouf, Av. Gén. - M^e Odent, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° *II91*

Procédure civile

Droits de la défense. - Partie n'ayant pas comparu à l'audience. - Renvoi à une audience ultérieure. - Avis de renvoi. - Avis aux parties par le greffe. - Défaut. - Portée.

Violent les articles 14 et 841 du nouveau code de procédure civile le tribunal d'instance qui statue, en l'absence du défendeur, à une audience à laquelle l'affaire avait été renvoyée, en retenant que le demandeur l'avait avisé du renvoi de l'affaire, alors qu'il appartenait au greffe de l'aviser de la date de l'audience à laquelle l'affaire avait été renvoyée.

2^e Civ. - 8 février 2007.
CASSATION

N° 06-10.636. - T.I. Thonon-les-Bains, 21 décembre 2004.

Mme Favre, Pt. - M. Vigneau, Rap. - M. Benmakhoulouf, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° *II92*

Procédure civile

Fin de non-recevoir. - Définition. - Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation. - Caractérisation. - Défaut. - Cas.

L'article 19-2 de la norme NF P03 002 selon lequel « pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution ou du règlement du marché, les parties contractantes doivent se consulter pour soumettre leur différend

à un arbitrage, ou pour refuser l'arbitrage » n'institue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect, invoqué par le défendeur, entraîne l'irrecevabilité de la demande.

1^{re} Civ. - 6 février 2007.
REJET

N° 05-17.573. - C.A. Versailles, 12 mai 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Pascal, Rap. - SCP Defrenois et Levis, SCP Bachelier et Potier de la Varde, Av.

N° *II93*

1° Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur. - Droits moraux. - Droit au respect du nom de l'auteur. - Effets. - Etendue. - Détermination.

2° Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur. - Exploitation des droits. - Cession des droits. - Validité. - Conditions. - Participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. - Fondement. - Intérêt exclusif de l'auteur. - Portée.

3° Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur. - Exploitation des droits. - Cession des droits. - Rémunération de l'auteur. - Paiement. - Demande en paiement de la redevance proportionnelle édue. - Délai de prescription. - Détermination. - Redevance dépendant d'éléments inconnus de l'auteur. - Portée.

1° L'autorisation faite par l'auteur au cessionnaire d'un droit d'exploitation de ne pas mentionner son nom sur les articles produisant ses œuvres n'emporte pas aliénation de son droit de paternité, dès lors qu'il conserve la faculté d'exiger l'indication de son nom.

2° Les dispositions impératives de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle ont été prises dans le seul intérêt patrimonial des auteurs, de sorte que leur violation ne donne lieu qu'à une nullité relative; une cour d'appel en déduit justement que l'action tendant à rétablir l'assiette de calcul des droits proportionnels d'auteur amputés des commissions visée par la société exploitante se prescrit par cinq ans.

3° En vertu de l'article 2277 du code civil, la prescription quinquennale ne s'applique pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et qui, en particulier, doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire.

Violent ce texte la cour d'appel qui rejette la demande en paiement de la redevance proportionnelle édue alors qu'elle constate par ailleurs que celle-ci dépendait des ventes réalisées par la société, dont l'auteur n'avait pas eu connaissance.

1^{re} Civ. - 13 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-12.016. - C.A. Colmar, 10 novembre 2004.

M. Ancel, Pt. - Mme Marais, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Cossa, Av.

N° *II94*

Responsabilité contractuelle

Clause limitative de responsabilité. - Opposabilité. - Exclusion. - Cas. - Faute lourde. - Caractérisation. - Défaut. - Portée.

Le manquement du débiteur à une obligation essentielle du contrat est de nature à faire échec à l'application de la clause limitative de réparation stipulée par ce contrat.

En conséquence, viole l'article 1131 du code civil la cour d'appel qui, ayant prononcé la résolution d'un contrat de prestations informatiques, fait application d'une clause limitative de réparation, stipulée par ce contrat, aux motifs que le cocontractant ne caractérise pas la faute lourde du prestataire qui permettrait d'écarter la clause, mais se contente d'évoquer des manquements à des obligations essentielles qui ne peuvent résulter du fait que la version commandée n'a pas été livrée ou que l'installation provisoire a été ultérieurement «désinstallée», alors qu'elle avait constaté que le prestataire s'était engagé à livrer la version litigieuse du progiciel, objectif final des contrats passés, à une période déterminée et qu'il n'avait exécuté cette obligation de livraison ni à la période convenue ni ultérieurement et qu'il n'avait jamais été convenu du déploiement d'une autre version.

Com. - 13 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-17.407. - C.A. Versailles, 31 mars 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Gérard, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - M^e Cossa, SCP Defrenois et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

Note sous Com., 13 février 2007, n° 1194 ci-dessus

Depuis les arrêts rendus par la chambre mixte du 22 avril 2005 (*Bull.* 2005, Ch. mixte, n° 3 et 4, p. 9 et 10) sur la portée des clauses figurant dans les contrats de transport et limitant l'indemnisation pouvant être mise à la charge des transporteurs, la chambre commerciale décide que lorsqu'une telle clause résulte d'un contrat-type établi par décret, elle ne peut être mise en échec que par une faute lourde, caractérisée par une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle (Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 03-20.744 ; 21 février 2006, pourvoi n° 04-20.139 ; 13 juin 2006, pourvoi n° 05-12.619). En revanche, lorsqu'elle résulte seulement d'un contrat passé entre les parties, elle est réputée non écrite en cas de manquement du transporteur à une obligation essentielle du contrat (Com., 30 mai 2006, pourvoi n° 04-14.974 ; sur tous ces points, cf. note publiée au *Bulletin d'information de la Cour de cassation* du 1^{er} octobre 2006, n° 1887, p. 84). Aussi bien, pour les clauses limitatives de responsabilité d'origine purement conventionnelle, qu'elles soient insérées dans un contrat de transport ou dans tout autre contrat, les juges du fond ne peuvent se borner à relever l'absence d'un comportement d'une extrême gravité de la part de l'un des contractants mais doivent vérifier que ces clauses ne portent pas atteinte à une obligation essentielle.

C'est donc en parfaite cohérence avec sa jurisprudence que la chambre commerciale, après avoir relevé un manquement à une obligation essentielle, a retenu, dans la présente espèce relative à un contrat d'entreprise, que ce manquement était de nature à faire échec à la clause limitative de réparation ainsi prévue.

N° **1195**

Responsabilité pénale

Homicide et blessures involontaires. - Faute. - Faute caractérisée. - Applications diverses. - Médecin-chirurgicalien.

Un médecin généraliste, réquisitionné par le préfet pour assurer une garde de nuit, qui ne prend pas les dispositions nécessaires pour être joint, commet une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne peut ignorer.

Crim. - 13 février 2007.
REJET

N° 06-81.089. - C.A. Bourges, 26 janvier 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Guihal, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **1196**

Responsabilité pénale

Homicide et blessures involontaires. - Faute. - Faute caractérisée. - Applications diverses. - Médecin-chirurgicalien.

L'anesthésiste qui ne donne pas aux infirmières des instructions suffisantes pour surveiller l'évolution de l'état d'un enfant ayant présenté des saignements importants à la suite d'une amygdalectomie commet une faute caractérisée qui a conduit à sous-évaluer l'ampleur de l'hémorragie et contribué au décès du patient par arrêt cardiaque lors de l'anesthésie préalable à la tentative d'hémostase.

Crim. - 13 février 2007.
REJET

N° 06-82.202. - C.A. Douai, 8 décembre 2005.

M. Cotte, Pt. - Mme Guihal, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Tiffreau, Av.

N° **1197**

1^o Sécurité sociale

Caisse. - URSSAF. - Décision. - Effets. - Effets à l'égard de l'organisme de recouvrement d'un autre ressort territorial.

2^o Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Mise en demeure. - Nullité. - Cas. - Mise en demeure notifiée pour le recouvrement de la CSG et de la CRDS sur les contributions d'un employeur au financement d'un régime de retraite à prestations définies. - Portée.

1^o Les Unions de recouvrement (URSSAF) constituant autant de personnes morales distinctes, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la décision implicite prise par une URSSAF lors d'un précédent contrôle n'engageait pas l'organisme de recouvrement désigné ultérieurement comme URSSAF de liaison.

2^o Il résulte de l'article 115 II de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 que sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, il est fait application des dispositions du 2^o du I, du III et du IV de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, tant pour régler les litiges en cours au 1^{er} janvier 2004 portant sur les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite à prestations définies que pour effectuer les redressements suite à des contrôles portant sur les mêmes contributions, opérés par les organismes de recouvrement et afférents aux années antérieures au 1^{er} janvier 2004.

En conséquence, fait une exacte application des dispositions précitées la cour d'appel qui, statuant sur un litige en cours au 1^{er} janvier 2004, décide d'une part que doit être annulée la mise en demeure notifiée le 20 décembre 2003 pour le recouvrement de la CSG et de la CRDS sur les contributions d'un employeur au financement d'un régime de retraite à prestations définies, d'autre part que n'ayant été saisie d'aucune décision de redressement pour le recouvrement de la nouvelle contribution instaurée par l'article L. 137-11 précité, elle n'avait pas à statuer de ce chef.

2^e Civ. - 14 février 2007.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 05-16.810. - C.A. Douai, 29 avril 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Thavaud, Rap. - SCP Peignot et Garreau, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **1198**

Sécurité sociale

Financement. - Recettes diverses. - Contribution assise sur les contrats d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur. - Assujettis. - Travailleurs assujettis. - Exclusion. - Cas. - Travailleur salarié français affilié de sécurité sociale d'un autre Etat membre.

Ayant relevé que la contribution dite « taxe véhicules terrestres à moteur » (VTM), institué par l'article L. 137-6 du code de la sécurité sociale, était alors versée au fonds de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC), dont la mission était de compenser le coût pour le régime de sécurité sociale français des exonérations de cotisations patronales, le juge du fond décide à bon droit qu'affectée au financement de ce régime, cette contribution n'est pas due par un travailleur salarié français affilié au régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre.

Le même juge déclare justement recevable l'action en répétition de l'indu exercée par ce travailleur salarié contre la société d'assurance ayant recouvré la contribution VTM au profit du FOREC.

2^e Civ. - 14 février 2007.
REJET

N° 05-19.996. - T.I. Haguenau, 29 juin 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Thavaud, Rap. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard, Av.

N° **1199**

Sécurité sociale, accident du travail

Rente. - Taux de la rente. - Fixation. - Décision de la caisse. - Irrégularité. - Portée.

L'irrégularité de la décision par laquelle la caisse fixe la date de consolidation de l'état du salarié victime d'un accident du travail ainsi que le taux de la rente réparant l'incapacité de travail ne rend pas cette décision inopposable à l'employeur, qui conserve la possibilité de contester tant le taux de l'incapacité retenue que le point de départ du versement de la rente correspondante.

2^e Civ. - 14 février 2007.
REJET

N° 05-17.472. - C.A. Versailles, 10 mai 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Laurans, Rap. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau, Av.

N° **1200**

Sécurité sociale, assurances des non-salariés (loi du 12 juillet 1966)

Maladie. - Indemnités journalières. - Régime. - Bénéfice. - Condition.

Il résulte de l'article D. 615-36 du code de la sécurité sociale, d'une part que le régime d'indemnités journalières des industriels et commerçants est réservé aux assurés affiliés depuis au moins un an et rattachés au groupe professionnel des industriels et commerçants à la date du constat médical de l'incapacité de travail, d'autre part que la période d'affiliation au régime antérieur est prise en compte pour l'appréciation de la durée d'affiliation sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations.

La période pendant laquelle les droits acquis par un assuré dans un précédent régime sont maintenus ne constitue pas une période d'affiliation au sens de l'article D. 615-36 du code de la sécurité sociale.

2^e Civ. - 14 février 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 05-15.520. - C.A. Caen, 1^{er} avril 2005.

Mme Favre, Pt. - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - SCP Lesourd, M^e Foussard, Av.

N° **1201**

Sécurité sociale, assurances sociales

Invalidité. - Pension. - Suppression ou suspension. - Conditions. - Reprise du travail. - Définition. - Exclusion. - Situation de chômage.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé que l'article L. 341-12 du code de la sécurité sociale limitant la possibilité de réduction de la pension d'invalidité au seul cas de reprise du travail, il n'y avait pas lieu de réduire le montant de cette pension après avoir constaté que l'intéressé, qui avait perçu des indemnités de chômage dont le montant cumulé avec sa pension d'invalidité avait excédé, pendant deux trimestres consécutifs, le salaire de comparaison prévu à l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, n'avait pas repris d'activité depuis l'attribution de cette pension.

2^e Civ. - 14 février 2007.
REJET

N° 06-10.410. - C.A. Limoges, 28 novembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Héderer, Rap. - M^e Blanc, M^e Odent, Av.

N° **1202**

Sécurité sociale, prestations familiales

Allocation pour jeune enfant. - Activité à temps partiel du bénéficiaire. - Effets. - Complément du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période restant à courir. - Condition.

Il résulte des articles D. 531-13, L. 351-4 et R. 531-4 du code de la sécurité sociale qu'un allocataire qui, après avoir repris son travail à temps complet pendant deux mois, poursuit son activité à temps partiel peut bénéficier du complément du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période restant à courir, ces dispositions n'interdisant nullement le différé d'une activité à temps partiel.

2^e Civ. - 14 février 2007.
REJET

N° 05-20.963. - T.A.S.S. Douai, 28 septembre 2005.

Mme Favre, Pt. - Mme Fouchard-Tessier, Rap.

N° **1203**

Séparation des pouvoirs

Agent d'un service public. - Délit commis dans l'exercice des fonctions. - Faute personnelle détachable. - Constatations nécessaires.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui condamne un gynécologue-obstétricien, agent du service public hospitalier, à réparer personnellement les conséquences dommageables de l'homicide involontaire dont il a été reconnu coupable, alors

que les constatations de l'arrêt ne permettent pas de considérer que les fautes non intentionnelles retenues contre lui sont détachables de ses fonctions.

Crim. - 13 février 2007.

CASSATION SANS RENVOI

N° 06-82.264. - C.A. Versailles, 23 février 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Blondet, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Richard, Av.

N° **I 204**

Séparation des pouvoirs

Conflit de compétence. - Renvoi devant le Tribunal des conflits par la Cour de cassation. - Conditions. - Existence d'une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse. - Cas. - Action en responsabilité fondée sur le défaut de transposition en droit interne d'une directive communautaire.

En l'état d'un recours indemnitaire dirigé contre la direction générale des douanes et des droits indirects que la juridiction judiciaire saisie n'a pas estimé relever de sa compétence, donne lieu à difficulté sérieuse, justifiant le renvoi au Tribunal des conflits, la question de la détermination de l'ordre juridictionnel compétent pour connaître de l'action en responsabilité fondée sur le défaut de transposition par l'Etat d'une directive communautaire.

Com. - 6 février 2007.

**RADIATION, SURSIS A STATUER ET RENVOI
DEVANT LE TRIBUNAL DES CONFLITS**

N° 05-19.968. - C.A. Bordeaux, 29 août 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Betch, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard, Av.

N° **I 205**

Séparation des pouvoirs

Conflit de compétence. - Renvoi devant le Tribunal des conflits par la Cour de cassation. - Conditions. - Existence d'une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse. - Cas. - Action en responsabilité fondée sur le défaut de transposition en droit interne d'une Directive communautaire.

Soulève une difficulté sérieuse justifiant le renvoi devant le Tribunal des conflits la question de savoir quel est l'ordre juridictionnel compétent pour statuer sur l'action en responsabilité engagée par la personne prétendant avoir acquitté à tort le droit de fabrication sur les produits alcooliques prévu par l'article 406 A du code général des impôts et fondée sur le défaut de transposition en droit interne, par l'Etat, d'une directive communautaire.

Com. - 6 février 2007.

**RADIATION, SURSIS A STATUER ET RENVOI
DEVANT LE TRIBUNAL DES CONFLITS**

N° 04-16.794. - C.A. Amiens, 27 mai 2004.

M. Tricot, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Main, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° **I 206**

Société anonyme

Administrateur provisoire. - Nomination. - Dissentiments entre associés. - Obstacle au fonctionnement normal de la société et menace d'un péril imminent.

La désignation judiciaire d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent.

Com. - 6 février 2007.

REJET

N° 05-19.008. - C.A. Riom, 15 juin 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° **I 207**

1^o Société anonyme

Commissaire aux comptes. - Responsabilité. - Action dirigée contre lui. - Prescription triennale. - Domaine d'application. - Action exercée par les organes de la procédure collective.

2^o Société anonyme

Commissaire aux comptes. - Responsabilité. - Action dirigée contre lui. - Prescription triennale. - Délai. - Point de départ. - Détermination.

1^o L'action en responsabilité, exercée par les organes de la procédure collective contre les commissaires aux comptes, est soumise aux dispositions des articles L. 225-242 (dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 8 septembre 2005) et L. 225-254 du code de commerce et se prescrit par trois ans.

2^o L'ouverture de la procédure collective est sans effet sur le point de départ de cette prescription.

Com. - 13 février 2007.

REJET

N° 03-13.577. - C.A. Dijon, 14 février 2003.

M. Tricot, Pt. - Mme Orsini, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Monod et Colin, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, Av.

N° **I 208**

Société commerciale (règles générales)

Capital variable. - Augmentation. - Détermination par les statuts du montant maximal. - Défaut. - Portée.

A défaut de mention du montant du capital maximal autorisé dans la clause de variabilité du capital insérée dans les statuts d'une société, toute augmentation du capital doit, à peine de nullité, être décidée par la collectivité des associés ou actionnaires statuant aux conditions requises pour ce type de décision.

Com. - 6 février 2007.

CASSATION

N° 05-19.237. - C.A. Pau, 28 juin 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Lesourd, M^e Blondel, Av.

N° **I 209**

Testament

Clause pénale. - Exécution. - Conditions. - Détermination.

Viola les articles 900 et 1134 du code civil une cour d'appel qui, pour décider qu'une clause d'exhérédation de l'héritier qui conteste les dispositions testamentaires ne saurait trouver application, retient que la demande en révocation du legs pour

cause d'ingratitude intéressait l'ordre public, alors que, dès lors qu'elle avait débouté les héritiers de leur action en révocation du testament, il en résultait qu'ils devaient subir, dans toutes ses conséquences, la condition qui, de la part du testateur, avait pour objet de prévenir une contestation infondée.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 04-16.461. - C.A. Rennes, 4 mai 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Rivière, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Monod et Colin, Av.

N° **I 2 I 0**

Tierce opposition

Effet dévolutif. - Portée. - Portée limitée aux points critiqués par son auteur.

L'article 582 du nouveau code de procédure civile dispose que la tierce opposition remet en question, relativement à son auteur, les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Viole ce texte la cour d'appel qui, saisie d'une tierce opposition contre un jugement ayant prononcé la nullité d'une vente, se borne à rétracter le jugement, sans se prononcer sur la validité de la vente.

2^e Civ. - 8 février 2007.
CASSATION

N° 05-20.518. - C.A. Basse-Terre, 9 mai 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Bachelier et Potier de la Varde, SCP Parmentier et Didier, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° **I 2 I 1**

Transports terrestres

Marchandises. - Contrat de transport. - Prix. - Paiement. - Garantie. - Expéditeur ou destinataire. - Qualité. - Preuve. - Charge.

Il appartient au transporteur routier d'apporter la preuve de la qualité d'expéditeur ou de destinataire de celui qu'il a assigné en garantie de paiement.

Com. - 13 février 2007.
REJET

N° 05-18.590. - C.A. Paris, 8 juin 2005.

M. Tricot, Pt. - M. de Monteynard, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° **I 2 I 2**

Travail

Inspection du travail. - Inspecteur du travail. - Procès-verbaux. - Force probante. - Preuve contraire. - Domaine d'application. - Infractions concernées.

Si aux termes de l'article L. 611-10 du code du travail, les inspecteurs du travail constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, il n'en est ainsi que dans les cas où leur auteur constate une infraction entrant dans le champ de compétence qui lui est reconnu par l'article L. 611-1 du même code.

Tel n'est pas le cas du procès-verbal par lequel l'inspecteur du travail relève un délit d'outrage, prévu et réprimé par l'article 433-5, alinéa 2, du code pénal.

Crim. - 6 février 2007.
IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 06-83.356. - C.A. Reims, 29 mars 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Valat, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Bouleuz, Av.

N° **I 2 I 3**

Urbanisme

Contrat de construction. - Infractions. - Perception anticipée de fonds par le constructeur d'une maison individuelle. - Éléments constitutifs. - Détermination.

Méconnaît les articles L. 231-4 II et L. 241-1, ensemble l'article R. 231-7 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel qui relaxe un constructeur de maisons individuelles du chef de perception anticipée de fonds, alors qu'elle constate qu'il a exigé le solde du prix avant l'expiration du délai de huit jours suivant la remise des clés.

Crim. - 13 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-85.043. - C.A. Douai, 4 mai 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Palisse, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - M^e Hémary, Av.

N° **I 2 I 4**

1^o Vente

Pacte de préférence. - Cession. - Opposabilité. - Condition.

2^o Vente

Pacte de préférence. - Violation. - Sanction. - Substitution du bénéficiaire à l'acquéreur. - Conditions. - Mauvaise foi. - Caractérisation. - Cas. - Double connaissance du pacte et de l'intention de son titulaire.

1^o Ayant constaté que le promettant était intervenu à l'acte authentique par lequel le bénéficiaire du pacte de préférence avait transféré celui-ci avec la cession du bail commercial et qu'il avait déclaré accepter le cessionnaire aux lieu et place du cédant, la cour d'appel en a exactement déduit que le pacte de préférence était opposable au tiers acquéreur de l'immeuble.

2^o Le bénéficiaire d'un pacte de préférence est en droit d'exiger l'annulation du contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'obtenir sa substitution à l'acquéreur, à la condition que ce tiers ait eu connaissance, lorsqu'il a contracté, de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir.

Il en résulte que la cour d'appel, qui a souverainement retenu que le tiers acquéreur avait eu connaissance du pacte ainsi que de la volonté du bénéficiaire substitué d'acquiescer l'immeuble, a légalement justifié sa décision annulant la vente.

3^e Civ. - 14 février 2007.
REJET

N° 05-21.814. - C.A. Metz, 4 octobre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, M^e Le Prado, Av.

N° **I 2 I 5**

Vente

Prix. - Fixation. - Fixation par un tiers. - Mandataire commun. - Responsabilité. - Mise en cause. - Conditions. - Détermination.

Ne commet pas de faute le tiers arbitre chargé de la détermination du prix de vente de parts de sociétés qui s'appuie sur certaines données estimées ou probables, faute d'être connues au moment où il procède à l'exécution de sa mission.

Com. - 6 février 2007.

REJET

N° 05-21.271. - C.A. Versailles, 27 septembre 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Main, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Baraduc et Duhamel, M^e Le Prado, Av.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision avec la mention « à rapprocher », « dans le même sens que », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous, seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence des cours d'appel relative au bail

N° 1216

Bail (règles générales)

Bail verbal. - Prix. - Fixation. - Article 1716 du code civil. - Application. - Modalités.

Aux termes de l'article 1716 du code civil, « *Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par expert* ».

Ainsi, la preuve du prix du bail verbal - dont l'existence, la validité et l'exécution ne sont pas contestées par les parties - est bien rapportée dès lors que, par un jugement devenu irrévocable, le serment prévu par l'article 1716 du code civil a été déféré au bailleur, lequel a juré que le prix du loyer mensuel des locaux, de 990,92 euros outre les charges et taxes incombant au locataire, était fixé de « *façon intangible* » et « *était indépendant du délai mis par un tiers pour quitter les lieux* » et que, de surcroît, ce même jugement a dit n'y avoir lieu à l'expertise visée par l'article précité.

En conséquence, le preneur ne peut ni invoquer d'autres éléments de fixation du prix du bail verbal litigieux ni solliciter que lui soit déféré le serment réservé, par le texte, au seul bailleur.

C.A. Aix-en-Provence (1^{re} ch., sect. B), 14 décembre 2006 - R.G. n° 05/11127.

M. André, Pt. - Mmes Charpentier et Zenati, Conseillères.

07-120.

N° 1217

Bail (règles générales)

Bailleur. - Obligations. - Délivrance. - Logement décent. - Définition.

En application de l'article 1719 du code civil, le bailleur est tenu de délivrer au preneur, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent, peu important que le bail porte sur un immeuble à usage commercial et d'habitation.

Ainsi, les clauses du bail selon lesquelles le preneur a déclaré « *prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance* », renoncé à tout recours contre le bailleur « *en cas de vice ou défaut des locaux* » loués ainsi « *qu'à se prévaloir des dispositions des articles 1719*

et 1721 du code civil » ne peuvent valablement décharger le bailleur de son obligation de délivrance d'un logement ne comportant aucun risque pour la santé du locataire.

Dès lors, en cas de contamination bactériologique du réseau d'eau chaude sanitaire de l'immeuble à l'origine du décès du preneur, le bailleur manque à son obligation de délivrance d'un logement d'habitation décent et doit, par conséquent, être déclaré entièrement responsable de la maladie mortelle - la légionellose - contractée par le preneur dans les lieux loués, moins d'un mois après leur prise de possession, étant observé que cette contamination est antérieure à la date d'effet du bail et qu'il ne peut être reproché au preneur un défaut d'entretien de l'installation sanitaire en l'absence de tout indice rendant prévisible la contamination de celle-ci.

C.A. Grenoble (ch. com.), 28 juin 2006 - R.G. n° 05/02811.

M. Uran, Pt. M. Bernaud et Mme Cuny, Conseillers.

07-119.

N° 1218

Bail (règles générales)

Preneur. - Obligations. - Paiement des loyers. - Exception. - Exception d'inexécution. - Exclusion. - Cas.

Le preneur, étant tenu de payer le prix du bail au terme convenu, ne peut, pour refuser le paiement des loyers échus, se prévaloir de l'inexécution par le bailleur de ses obligations.

Ainsi, le défaut d'entretien de l'immeuble par le bailleur ne justifie pas le non-paiement des loyers mais autorise simplement le locataire à demander la résiliation du bail ou à requérir l'exécution des travaux nécessaires.

Dès lors, le preneur ne peut, sans avoir obtenu d'autorisation judiciaire préalable, consigner les loyers et s'estimer, de ce fait, libéré à l'égard du bailleur.

C.A. Agen (1^{re} ch. civ.), 20 mars 2007 - R.G. n° 06/01440.

M. Salomon, P. Pt. - M. Imbert, Pt. et M. Straudo, Conseiller.

07-124.

Jurisprudence de la cour d'appel de Versailles relative au comité d'entreprise

N° 1219

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Action en justice. - Exclusion. - Cas.

Ne justifie pas de son intérêt à agir et, partant, de sa qualité le comité d'entreprise qui reproche à l'employeur le non-respect de la procédure d'information-consultation sur l'aménagement du temps de travail et l'adoption d'une position contraire à celle prise lors de la consultation, alors qu'il ne tire d'aucune disposition légale la faculté de critiquer une décision unilatérale de l'employeur, même non conforme à l'avis du comité consulté, et qu'il invoque un préjudice qui ne lui est pas personnel, la demande du comité d'entreprise concernant les droits individuels des cadres autonomes au regard des congés dus au titre de la réduction du temps de travail ne rentrant pas dans les prévisions de l'article L. 431-4 du code du travail.

C.A. Versailles (1^{er} ch., 1^{er} sect.), 6 avril 2006. - R.G. n° 05/02490.

Mme Bardy, Pte - Mmes Liauzun et Delfosse, Conseillères.

07-123.

N° I 220

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Attributions consultatives. - Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Projet de licenciement. - Assistance d'un expert. - Comptable. - Désignation. - Défaut. - Portée.

L'article L. 321-2 du code de travail confère au seul comité central d'entreprise la faculté de désigner un expert-comptable pour se faire assister dans le cadre de la procédure de consultation prévue pour le licenciement économique et seule sa carence dans la désignation de l'expert ouvre alors au comité d'établissement le droit de se faire assister.

Il s'ensuit que la décision expresse de refus du comité central d'entreprise de désigner un expert ne caractérise pas une telle situation de carence, laquelle s'entend de l'omission pure et simple de recourir à cette désignation, et que le comité d'établissement ne peut se prévaloir de ce refus pour y procéder.

C.A. Versailles (1^{er} ch., 1^{er} sect.), 23 mars 2006 - R.G. n° 05/03619.

Mme Bardy, Pte - Mmes Liauzun et Simonnot, Conseillères.

07-122.

N° I 221

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Attributions consultatives. - Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Projet de licenciement. - Délai d'examen. - Dépassement. - Portée.

Le comité d'établissement n'est pas fondé, pour exciper de l'irrégularité de la procédure d'information-consultation, à invoquer le dépassement par ricochet des délais de tenue de ses réunions du fait du dépassement des délais de tenue des réunions du comité central d'entreprise fixés par l'article L. 321-7-1 du code du travail dans le cas de recours à un expert technique, alors que leur report, demandé par ses membres et justifié par le retard de l'expert dans la remise de son rapport, n'a pas eu pour conséquence de réduire le délai légal et qu'en tout état de cause la seule irrégularité de la procédure d'information-consultation n'est pas susceptible d'engendrer la nullité de la procédure de licenciement économique collectif, laquelle est strictement encadrée par les dispositions de l'article L. 321-4-1, alinéa 5, du code du travail.

C.A. Versailles (1^{er} ch., 1^{er} sect.), 23 mars 2006. - R.G. n° 05/03622.

Mme Bardy, Pte - Mmes Liauzun et Simonnot, Conseillères.

07-121.

Jurisprudence des cours d'appel relative aux professions médicales et paramédicales

N° I 222

Professions médicales et paramédicales

Médecin. - Responsabilité contractuelle.

Il résulte des articles 1135 et 1147 du code civil que se forme entre le médecin et son patient un véritable contrat comportant, pour le praticien, l'engagement de donner des soins attentifs, consciencieux et, sous réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ; la violation même involontaire de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle. Ainsi, en cas de manquement aux règles de sécurité, la mise en œuvre de la responsabilité du médecin exige comme condition préalable la reconnaissance d'une faute commise par lui, la charge de cette preuve incombant au malade ou à ses ayants droit.

En l'espèce, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'intervention et de la faiblesse des moyens disponibles, la responsabilité résultant de la maladresse dans le geste médical est écartée dans le cas où le dommage était inévitable en raison d'une anomalie physique du patient. Les anomalies physiques du patient, ignorées du médecin, affectant le trajet du larynx et donc de la sonde comme ses réactions, rendaient inévitable l'erreur de trajet dans la mise en place d'une sonde nasogastrique en cabinet par un médecin généraliste qui n'était pas le médecin traitant du malade.

C.A. Nîmes (1^{er} ch., sect. A), 16 janvier 2007 - R.G. n° 04/03318.

M. Bouyssic, Pt. - Mme Jean et M. Berthet, Conseillers.

07-112.

N° I 223

Professions médicales et paramédicales

Médecin. - Responsabilité contractuelle. - Obligations. - Soins conformes aux données acquises de la science.

Un médecin, lié à son patient par un contrat comportant, pour le premier, l'obligation de donner des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science, est tenu de donner à son patient une information loyale, claire et appropriée sur les risques graves afférents aux investigations et soins proposés et n'est pas dispensé de cette information par le seul fait que ces risques ne se réalisent qu'exceptionnellement.

En l'espèce, il résulte des divers rapports d'expertise qu'à l'époque des faits, il était possible de prescrire de la tétracaïne pour une brève période sans limitation, ce médicament étant inscrit au tableau A en 1983 et ne figurant plus dans le dictionnaire Vidal depuis 1997. Il est indiqué comme anesthésique local pour l'examen ou l'extraction d'un corps étranger et il ne doit pas faire l'objet d'un usage répété en tant qu'antalgique. Cet usage prolongé, en association avec un autre médicament prescrit par l'appelant, le Scarlene, a été néfaste.

En fournissant à son client un médicament dont le médecin connaissait ou devait connaître tant sa limitation dans le temps que les dangers de l'association avec l'autre médicament prescrit sans informer son patient de ces risques et sans mentionner expressément dans son ordonnance du 17 avril 1982 la posologie et la durée du traitement, l'appelant a commis une faute en relation directe avec le préjudice subi par ce client.

C.A. Agen (1^{er} ch. civ.), 5 juillet 2006 - R.G. n° 05/00226.

M. Salomon, P. Pt. - MM. Boutie et Brignol, Conseillers.

07-111.

N° 1224

Professions médicales et paramédicales

Médecin. - Responsabilité contractuelle. - Obligations -. Soins conformes aux données acquises de la science.

Dès lors qu'une expertise permet d'établir que le médecin a eu un comportement conforme aux règles de l'art alors que les causes du décès restent inconnues, sa responsabilité ne peut être retenue.

C.A. Pau (1^{re} ch. civ.), 4 septembre 2006 - R.G. n° 05/01943.

M. Parant, Pt. - Mmes Rachou et Perrier, Conseillères.

07-110.

Jurisprudence des cours d'appel relative à la propriété intellectuelle

N° 1225

Dessins et modèles

Protection. - Action en contrefaçon d'un modèle déposé. - Compétence. - Compétence territoriale. - Détermination. - Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. - Notion.

Le tribunal compétent en matière délictuelle est celui du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

En matière de contrefaçon, la notion de lieu où le fait dommageable s'est produit s'entend soit du lieu d'établissement de l'auteur de la contrefaçon, soit du lieu où l'objet contrefait se trouve diffusé.

C.A. Pau (2^e ch., 1^{re} sect.), 16 janvier 2007 - R.G. n° 06/01761.

Mme Mettas, Pte - MM. Billaud et Darracq, Conseillers.

Sur une autre application de ce principe en matière de concurrence déloyale ou illicite, à rapprocher :

- Com., 20 mars 2007, *Bull.* 2007, IV, pourvoi n° 04-19.679, en cours de publication, (rejet).

07-116.

N° 1226

Marque de fabrique

Contentieux. - Saisie-contrefaçon. - Huissier de justice. - Pouvoirs. - détermination.

L'huissier de justice commis pour effectuer une saisie-contrefaçon autorisée sur le fondement de l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle est investi d'un pouvoir de sélection des articles concernés par la saisie, ses éventuelles erreurs d'appréciation obligeant le requérant.

En conséquence, même si l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon ne désigne pas les articles entrant dans le champ de la saisie, il ne peut exister d'incertitude sur les contours de la mission de l'huissier de justice, dès lors que les marques dont la contrefaçon est alléguée sont énumérées dans l'ordonnance et que les produits pour lesquels ces marques ont été enregistrées sont mentionnés dans la requête.

C.A. Colmar (1^{re} ch. civ., sect. A), 19 décembre 2006 - R.G. n° 03/05323.

M. Hoffbeck, Pt. - MM. Cuenot et Allard, Conseillers.

07-117.

N° 1227

Marque de fabrique

Marque collective. - Validité. - Conditions. - Règlement. - Défaut. - Sanction. - Nullité du dépôt.

Constitue une marque collective de certification, au sens de l'article L. 715-2 du code de la propriété intellectuelle, et est donc nulle en l'absence de dépôt d'un règlement d'usage, la marque déposée par une association en tant que marque individuelle, mais exploitée en fait par elle de manière collective pour garantir au consommateur de produits de boucherie que ceux-ci proviennent d'animaux abattus selon le rite musulman.

C.A. Orléans (ch. com), 15 mars 2007 - R.G. n° 06/01009.

M. Rémy, Pt. - Mme Magdeleine et M. Garnier, Conseillers.

Dans le même sens, sous l'empire de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 :

- Com., 29 juin 1999, *Bull.* 1999, IV, n° 145, p. 120 (rejet).

07-118.

Autre jurisprudence des cours d'appel

N° 1228

Procédures civiles d'exécution

Règles générales. - Mesures d'exécution forcée. - Suspension. - Engagement d'une procédure de surendettement.

Si la mise en œuvre d'un plan de surendettement et son acceptation suspend les procédures d'exécution, il n'en est pas de même quant aux mesures conservatoires.

En outre, l'engagement d'une procédure de surendettement n'a pas à lui seul pour effet de suspendre les mesures d'exécution en cours contre le débiteur.

C.A. Agen (1^{re} ch. civ.), 11 janvier 2006 - R.G. n° 05/00129.

M. Boutie, Pt. - MM. Nolet et Tcherkez, Conseillers.

07-113.

N° 1229

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Conditions. - Lien de causalité. - Cause nécessaire. - Condition suffisante.

L'employeur qui, en pleine conscience du danger auquel était exposé son salarié au cours de manœuvres, n'a pas mis celui-ci en mesure de respecter des consignes qui l'auraient préservé d'un tel danger, a commis une faute inexcusable, peu important que ce salarié ait lui-même commis une imprudence ou une fausse manœuvre dès lors que la défaillance de l'employeur dans son obligation de sécurité de résultat a été la cause nécessaire de l'accident.

C.A. Lyon (ch. soc.), 10 janvier 2006 - R.G. n° 05/01955.

Mme Panthou-Renard, Pte - Mme Devalette et M. Cathelin, Conseillers.

07-114.

Doctrines

I. - DROIT CIVIL

1. Contrats et obligations

Vente

- Bernard Bouloc, observations sous 1^{re} Civ., 21 mars 2006, *Bull.* 2006, I, n° 171 et 172, p. 151 et n° 173, p. 152, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 907.

Garantie - Vices cachés - Action rédhibitoire - Résolution de la vente - Effets - Etendue - Limites - Détermination.

2. Responsabilité contractuelle et délictuelle

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

- Mustapha Mekki, observations sous 2^e Civ., 19 octobre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 281, p. 259, in *La semaine juridique, édition générale*, 21 février 2007, n° 8/9, II, 10030, p. 25-28.

Choses dont on a la garde - Garde - Gardien - Cogardiens - Circonstance de nature à conférer l'exercice de la garde commune - Définition - Exclusion - Cas - Coaction à l'origine de l'embrasement du foin par l'effet d'une torche.

3. Droit des assurances

Accident de la circulation

- Luc Mayaux, observations sous 2^e Civ., 16 novembre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 320, p. 296, in *La semaine juridique, édition générale*, 21 février 2007, n° 8/9, II, 10032, p. 31-35.

Indemnisation - Offre de l'assureur - Transaction - Loi du 5 juillet 1985 - Nature - Détermination - Portée.

4. Droit de la famille

Communauté entre époux

- Dominique Legeais, observations sous 1^{re} Civ., 20 juin 2006, *Bull.* 2006, I, n° 313, p. 271, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 902-903.

Passif - Dette contractée par l'un des époux - Consentement exprès du conjoint - Nécessité - Cas - Sûreté personnelle - Définition - Garantie à première demande.

5. Propriété littéraire et artistique

Propriété littéraire et artistique

- Jeanne Daleau, observations sous 1^{re} Civ., 30 janvier 2007, *Bull.* 2007, I, n° 47, p. 41, in *Le Dalloz*, 22 février 2007, n° 8, p. 497-498.

Droit d'auteur - Droits patrimoniaux - Droit d'adaptation - Définition - Cas - Suite d'une œuvre littéraire.

6. Protection des consommateurs

Protection des consommateurs

- Bernard Bouloc, observations sous 1^{re} Civ., 21 février 2006, *Bull.* 2006, I, n° 96, p. 91, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 905-906.

Crédit à la consommation - Défaillance de l'emprunteur - Action - Délai de forclusion - Point de départ - Défaut de remboursement au terme du découvert en compte - Applications diverses - Découvert en compte d'un montant déterminé assorti d'un terme.

- Dominique Legeais, observations sous Ch. mixte, 22 septembre 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 7, p. 21, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 900-901.

Cautionnement - Principe de proportionnalité - Personnes pouvant s'en prévaloir - Personne physique ayant souscrit le cautionnement postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003.

7. Divers

Presse

- Emmanuel Dreyer, observations sous 1^{re} Civ., 12 décembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 551, p. 491, in *Le Dalloz*, 22 février 2007, n° 8, p. 541-544.

Abus de la liberté d'expression - Définition - Atteinte à la mémoire d'un mort - Atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants - Fondement - Détermination - Portée.

Protection des droits de la personne

- Jean-Christophe Galloux, « Les donateurs, le Téléthon, l'éthique et le droit : le retour du paternalisme (bio)médical », in *Le Dalloz*, 22 février 2007, n° 8, p. 515-516.

II. - PROCÉDURE CIVILE

Preuve (règles générales)

- Bernard Bouloc, observations sous Com., 28 février 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 54, p. 54, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 904.

Moyen de preuve - Preuve par écrit - Ecrit comportant à l'origine un blanc-seing - Force probante - Détermination.

III. – DROIT DES AFFAIRES

1. Contrats commerciaux

Mandat

- Dominique Legeais, observations sous Com., 11 juillet 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 173, p. 192, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 896-897.

Révocation - Crédit-bail - Résiliation - Mandat conféré par le contrat de crédit-bail.

2. Droit de la banque

Banque

- Dominique Legeais, observations sous 1^{re} Civ., 27 juin 2006, *Bull.* 2006, I, n° 331, p. 285, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 890-891.

Responsabilité - Obligations - Obligation de conseil - Existence - Conditions - Détermination.

- Dominique Legeais, observations sous Com., 4 juillet 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 157, p. 171, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 899.

Crédit documentaire - Obligations du banquier - Mise en garde envers un client - Cas - Exclusion - Connaissance des mécanismes par le client.

- Dominique Legeais, observations sous Com., 4 juillet 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 164, p. 178, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 901-902.

Garantie à première demande - Recours du garant ou du contre-garant contre le bénéficiaire - Conditions - Appel de la garantie ou contre-garantie sans fraude ni abus manifeste - Recours fondé sur le contrat de base - Portée.

3. Droit des sociétés

Société commerciale (règles générales)

- Dominique Legeais, observations sous Com., 20 juin 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 148, p. 156, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 891.

Comptes sociaux - Bilan - Image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat - Prescription comptable improprie à la donner - Dérogation autorisée - Cas exceptionnel - Comptabilisation irrégulière en produit d'une espérance de dommages-intérêts réclamés dans le cadre d'une procédure contentieuse en cours (non).

4. Droit des transports

Transports terrestres

- Bernard Bouloc, observations sous Com., 21 février 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 48, p. 48, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 909.

Marchandises - Responsabilité - Clause limitative - Opposabilité - Exclusion - Cas - Faute lourde - Caractérisation - Défaut - Applications diverses - Manquement à une obligation contractuelle essentielle.

5. Procédures collectives

Vente

- Bernard Bouloc, observations sous Com., 7 mars 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 63, p. 63, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 907.

Promesse de vente - Promesse unilatérale - Option - Exercice - Liquidation judiciaire du promettant - Effets - Limites.

IV. – DROIT SOCIAL

1. Sécurité sociale

Sécurité sociale, accident du travail

- Gérard Vachet, observations sous 2^e Civ., 21 décembre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 378, p. 348, in *La semaine juridique, édition générale*, n° 8/9, II, 10034, p. 37-38.

Faute inexcusable de l'employeur - Majoration de l'indemnité - Montant - Détermination - Ayants droit - Ayant droit unique - Existence - Portée.

2. Travail

Conflit collectif du travail

- François Duquesne, observations sous Soc., 11 janvier 2007, *Bull.* 2007, V, n° 2, p. 2, in *Le Dalloz*, 22 février 2007, n° 8, p. 549-551.

Grève - Grève des services publics - Conditions - Préavis - Délai de prévenance - Inobservation - Effets - Détermination.

V. – DROIT PÉNAL

Atteinte à l'autorité de l'État

- Bernard Bouloc, observations sous Crim., 4 mai 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 119, p. 444, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 925-926.

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique - Manquement au devoir de probité - Détournement de fonds publics ou privés - Eléments constitutifs - Elément matériel - Utilisation de crédits à des fins contraires à celles autorisées - Participation personnelle à l'attribution de ces crédits.

Responsabilité pénale

- Jean-Christophe Saint-Pau, observations sous Crim., 20 juin 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 188, p. 669, in *Le Dalloz*, 1^{er} mars 2007, n° 9, p. 617-620.

Personne morale - Conditions - Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants - Indication de l'identité de l'auteur des manquements - Nécessité - Exclusion - Cas.

VI. – DROIT PUBLIC ET SÉPARATION DE L'ÉTAT

- Paul Cassia, « La modulation dans le temps des décisions de rejet du juge administratif », au sujet de Conseil d'Etat, 27 octobre 2006, in *Le Dalloz*, 1^{er} mars 2007, n° 9, p. 621-625.

- Christine Hugon, « L'Etat responsable des dettes des collectivités territoriales », au sujet de CEDH (2^e sect.), 26 septembre 2006, req. n° 57516/00, in *Le Dalloz*, 22 février 2007, n° 8, p. 545-548.

VII – DROITS INTERNATIONAL ET EUROPÉEN - DROIT COMPARÉ

Arbitrage

- Philippe Delebecque, observations sous 1^{re} Civ., 11 juillet 2006, *Bull.* 2006, I, n° 365, p. 313, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 947-948.

Arbitrage international - Clause compromissoire - Insertion dans un contrat - Insertion dans un contrat de transport maritime - Opposabilité aux détenteurs successifs du connaissance - Condition.

Convention européenne des droits de l'homme

- Elisabeth Zoller, « Procès équitable et *due process of law* », in *Le Dalloz*, 22 février 2007, n° 8, p. 517-523.

Transports terrestres

- Philippe Delebecque, observations sous Com., 27 juin 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 156, p. 167, in *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, octobre-décembre 2006, n° 4, p. 945-946.

Marchandises - Transport international - Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) - Domaine d'application - Contrat de transport unique - Lieux de prise en charge et de livraison de la marchandise située dans des pays différents - Rapatriement de la marchandise avant le franchissement de la frontière (oui).

Vente

- Claude Witz, « Droit uniforme de la vente internationale de marchandises (janvier 2005-juin 2006) », in *Le Dalloz*, 22 février 2007, n° 8, p. 530-540.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an
(référence d'édition 25) : **220,60 €²**
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an
(référence d'édition 29) : **152,10 €²**
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **91,80 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **15,00 €²**
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an
(référence d'édition 81) : **19,00 €²**
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 87) : **14,90 €²**
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 37) : **381,60 €²**
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 49) : **470,40 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom :

Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Date : Signature :

Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2007, frais de port inclus.

191076620-000507

Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue
Desaix, 75727 Paris Cedex 15 N° D'ISSN :
0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le conseiller à
la Cour de cassation, directeur du service de
documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le
site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction Artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction
des Journaux
officiels**

26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79

info@journal-officiel.gouv.fr

Commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :

www.journal-officiel.gouv.fr

Prix : 5,20 €
ISSN 0750-3865